

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Octobre 2018 - RAAE n° 51 du 5 octobre 2018
publié le 5 octobre 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2018-0042 du 3 octobre 2018 portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques 001

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral n° A18-297 du 28 septembre 2018 constatant la substitution de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018 003

Arrêté n° 78-2018-10-01-002 du 1^{er} octobre 2018 portant modification de la composition du syndicat mixte interdépartemental de gestion des eaux de ruissellement, des eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) 006

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 237/18/UER du 2 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes de la N104 sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le Sec 009

Arrêté n° 2018-242 du 1^{er} octobre 2018 relatif au classement de l'office de tourisme « Roissy, clé de France (Roissy – Ecouen – Luzarches » en catégorie I 012

Arrêté préfectoral n° 240/18/UER du 2 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes de la N104 sur le territoire de la commune d'Epiais les Louvres 014

Arrêté préfectoral n° 244/18/UER du 2 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers le Sec 017

Arrêté préfectoral n° 245/18/UER du 2 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Villiers le Sec 020

Arrêté préfectoral n° 246/18/UER du 1^{er} octobre 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 214/18/UER et réglementation temporaire de la police de la circulation routière sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy (du PR 6+400 au 9+850) pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France 023

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 18-063 du 4 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 17-060 du 6 octobre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale 027

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2018-14852 du 27 septembre 2018 interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Montmorency lors de battues de chasse 031

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 14855 du 2 octobre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité du bar tabac de l'Univers sis 13 rue de Gisors à Chars 033

Arrêté n° 14869 du 2 octobre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'accès au studio photo situé dans l'établissement sis 20 rue Mora à Enghien les Bains 035

Arrêté n° 14870 du 2 octobre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'accès à la mezzanine du Club 141 sis 2 rue Marie Sklodowska à Taverny 037

Arrêté n° 18871 du 2 octobre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la création d'un cabinet de chiropracteur sis 9 rue Martel à L'Isle-Adam 039

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé modificatif n° DA.2018-03 du 3 octobre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de Autonomie Sérénité Services sis à Ermont 041

Récépissé n° D.2018-98 du 25 septembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mlle Mélissa Déborah THEOUSSE SOUNGOU sise à Argenteuil 043

Récépissé n° D.2018-99 du 25 septembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mlle Jaklin KATHIRGAMANATHAN sise à Gonesse 045

Récépissé n° D.2018-100 du 1^{er} octobre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Diane POE sise à Eaubonne 047

Récépissé n° D.2018-101 du 1^{er} octobre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mlle Lenda CADROT sise à Argenteuil 049

Récépissé n° D.2018-102 du 1^{er} octobre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Eric QUENON sis à Saint Martin du Tertre 051

Récépissé n° D.2018-103 du 1^{er} octobre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mlle Annita MENDO ME ZIBI sise à Gonesse 053

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Groupement hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine

Décision de délégation de signature n° 2018-18 du 1^{er} octobre 2018 du directeur support du groupement hospitalier de territoire à ses collaborateurs 055

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2018-77 du 1^{er} octobre 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 057

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES D'ILE-DE-FRANCE

Décision n° 2018/2 du 4 octobre 2018 directeur interrégional à Paris portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative 059

Version anonymisée de la décision n° 2018/2 du 4 octobre 2018 directeur interrégional à Paris portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative 074

PREFECTURE DE POLICE

Sécurité et sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Arrêté n° 2018-00651 du 28 septembre 2018 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le-Bourget 086

Arrêté n° 2018-00652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le-Bourget 092

Arrêté n° 2018-00653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le-Bourget 119

Cabinet

Arrêté n° 2018-00662 du 4 octobre 2018 accordant délégation de la signature préfectorale à la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France 158



PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

Direction des Sécurités

Service Interministériel de défense et de
protection Civiles

**ARRÊTÉ n°2018-0042
PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DE
CERTIFICATION A LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A
L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET
SECOURS CIVIQUES**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise n°18-043 du 03 septembre 2018 donnant délégation de signature au Directeur de Cabinet de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1604 A 09 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 06 avril 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise à l'association nationale des premiers secours (ANPS) ;

VU l'attestation d'affiliation de l'ANPS délivrée à l'UDPS 95 en date du 13 mars 2018 ;

VU la demande présentée le 31 août 2018 par l'UDPS 95 pour l'organisation d'un jury PAE FPSC ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

AP 95 n°2018-0042

ARRETE :

Article 1^{er} – Le jury d'examen de la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est composé comme suit :

- Monsieur Peter QUENTIN, président du jury, président de l'UDPS 95
- Docteur Denis CABARET, médecin, UDPS 95
- Monsieur Arthur BINGA, formateur de formateur, UDPS 95
- Monsieur Jérôme COYEN, formateur de formateur, UDPS 95
- Monsieur Mickaël FERREIRA, formateur de formateur FNEDS.

Article 2 – L'examen des dossiers se déroulera le 07 octobre 2018 à 14h00, dans les locaux de l'UDPS 95, 2 rue Bernard Palissy 95280 JOUY LE MOUTIER.

Article 3 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association UDPS 95.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 OCT. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

AP 95 n°2018-0042



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 297

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
CONSTATANT LA SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE
CERGY-PONTOISE À SES COMMUNES MEMBRES AU SEIN DES SYNDICATS
COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE GEMAPI SUR SON TERRITOIRE, À COMPTER DU
1^{er} JANVIER 2018**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5 et L. 5216-7 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 autorisant la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise en Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 autorisant l'adhésion de la commune de Boisemont à la CACP ;

VU l'arrêté Interpréfectoral du 14 juin 2012 portant adhésion de la commune de Maurécourt (78) à la CACP au 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté Interpréfectoral du 29 juin 2017 portant modification des compétences obligatoires de la CACP ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1959 autorisant la constitution d'un syndicat intercommunal en vue de l'entretien de la rivière de l'Aubette de Meulan ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1984 autorisant la modification de l'intitulé du syndicat désormais dénommé syndicat intercommunal du bassin versant de l'Aubette de Meulan (SIBVAM) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1946 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Viosne (SIAVV) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

VU la délibération du 5 juin 2018 du conseil communautaire de la CACP désignant ses représentants au sein du SIBVAM, du SIAVV et du SMSO ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, la CACP exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

CONSIDÉRANT que la sécabilité interne et géographique de la compétence GEMAPI, consacrée par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, autorise la possibilité d'un transfert, total ou partiel, au profit d'un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT que les trois syndicats suivants : le SIBVAM, le SIAVV et le SMSO, exercent une partie de la compétence GEMAPI, sur des parties distinctes du territoire de la CACP ;

CONSIDÉRANT que les communes de Courdimanche et Menucourt étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du SIBVAM, au titre de la compétence suivante : « *Etudier d'un point de vue technique et financier l'assainissement de la vallée de l'Aubette et notamment l'aménagement de cette rivière et des marais qu'elle traverse, d'assurer la totalité des travaux, opérations et actes de toute nature nécessaire à cette fin. Exécuter les travaux périodiques intéressant l'aménagement du lit, des berges et des digues. Participer à des travaux intéressant la sauvegarde des eaux et les problèmes de l'environnement qui s'y rapportent* » ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Osny et Pontoise étaient membres, jusqu'au 31 décembre 2017, du SIAVV, au titre de la compétence suivante : « *étudier du point de vue technique et financier les questions relatives à l'aménagement, à l'entretien et à la protection de la rivière de la Viosne et de ses affluents, ainsi que les mortes-rivières. Décider et assurer l'exécution des travaux, opérations et actes de toute nature nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus définies, ainsi qu'à assurer leur entretien ultérieur.* » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Maurecourt était membre, jusqu'au 31 décembre 2017, du SMSO, au titre de la compétence suivante : « *protection, restauration et mise en valeur des paysages et de l'environnement des berges de la Seine et de l'Oise. Dans ce cadre, le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage de aménagements des berges et de leur restauration, des actions d'urgence liées à des effondrements de berges localisés [...], de programmes spécifiques sur certains bras morts ou non navigables, ou certaines zones naturelles d'expansion des crues pour préserver ou restaurer le caractère naturel de ces sites* » ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV bis de l'article L. 5216-7 du CGCT, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait

partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CACP aux communes de Courdimanche et Menucourt au sein du SIBVAM.

ARTICLE 2 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CACP aux communes d'Osny et Pontoise au sein du SIAVV.

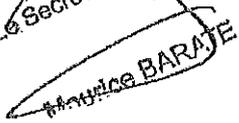
ARTICLE 3 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la CACP à la commune de Maurécourt au sein du SMSO.

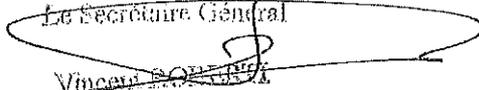
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, ainsi qu'aux présidents des trois syndicats intéressés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et des Yvelines, le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, les présidents des syndicats concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy-Pontoise, le **28 SEP. 2018**

Le préfet du Val-d'Oise,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Maurice BARAJÉ

Le préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BOUCHÉ

Prefecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

Arrêté n°78-2018-10-01-002
Portant modification de la composition du Syndicat Mixte Interdépartemental
de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses
affluents (SMIGERMA)

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5214-21 et L.5215-22 ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1964 portant création du « Syndicat Intercommunal pour l'assainissement et l'entretien des rivières La Montcient et la Bernon, son affluent » (SIAEM) entre les communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Sailly et Seraincourt ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 janvier 2001 portant changement de nom du SIAEM en Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Entretien de la Montcient et de ses Affluents (SIGEMA), modification de ses statuts et confirmant l'adhésion de la commune de Lainville-en-Vexin ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 février 2006 portant changement de nom du SIGEMA en Syndicat Intercommunal de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SIGERMA) et modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2007 portant adhésion de la commune d'Aincourt au SIGERMA ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014100-0011 du 10 avril 2014 portant substitution de «Seine & Vexin Communauté d'Agglomération » aux communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois et Oinville-sur-Montcient, au sein du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents ;

Vu l'arrêté n°2017037-0002 du 6 février 2017 constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à la Communauté d'Agglomération Seine & Vexin au sein du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) ;

Vu les statuts du SMIGERMA ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CUGP&SO du 14 décembre 2017 restituant aux communes de l'ancienne Seine & Vexin CA la compétence « opérations relevant de l'entretien des berges pour le compte des collectivités membres » ;

Vu le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la compétence « opérations relevant de l'entretien des berges » exercée par le SMIGERMA relève de la compétence « GEMAPI » ;

Considérant que les communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois et Oinville-sur-Montcient. et Sailly membres du SMIGERMA pour la compétence « opérations relevant de l'entretien des berges », sont membres de la CUGPS&O ;

Considérant que les communes d'Aincourt et de Seraincourt adhérentes au SMIGERMA pour la compétence « opérations relevant de l'entretien des berges », sont membres respectivement des Communautés de Communes Vexin Val de Seine et Vexin Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018176-0003 du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la CUGPS&O laquelle exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence relative à la «maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive» prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ruissellement » à titre facultatif ;

Considérant que les communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Sailly adhérentes au SMIGERMA pour la compétence «opérations de ruissellement » sont membres de la CUGPS&O ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

Arrêtent:

Article 1^{er} : Il est constaté la substitution de droit de la CUGP&SO aux communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois et Oinville-sur-Montcient. et Sailly, de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine à la commune d'Aincourt et de la Communauté de Communes Vexin Centre à la commune de Seraincourt, au sein du SMIGERMA au titre de la compétence « entretien des berges de Seine ».

Article 2 : La CUGP&SO est substituée de droit, à compter du 25 juin 2018, aux communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Sailly au sein du SMIGERMA au titre de la compétence « opérations de ruissellement ».

Article 3 : Le SMIGERMA est désormais composé, au titre de la compétence « opérations relevant de l'entretien des berges », de la CU GPS&O pour le compte des communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois et Oinville-sur-Montcient et des Communautés de Communes Vexin Val de Seine (pour Aincourt) et Vexin Centre (pour Seraincourt).

Au titre de la compétence « opérations de ruissellement », le syndicat est composé de la CU GPS&O pour le compte des communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois, Oinville sur-Montcient, Sailly (Yvelines) et des communes d'Aincourt et Seraincourt (Val-d'Oise).

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les Présidents des Communautés de Communes Vexin Val de Seine et Vexin Centre, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

9 - OCT, 2018
Fait à Versailles, le



Le Préfet des Yvelines

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 237/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes de la N104 sur le territoire des
communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des dépendances vertes de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante. Les travaux seront réalisés pendant 4 nuits entre les 3 et 5, 8 et 12, 15 et 19 octobre 2018 du PR 17+500 au PR 12+300 (du diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis» au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec»).

Les restrictions prévues ne pourront être prises simultanément avec celles disposées à l'arrêté 236/18/UER.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante sortie obligatoire au diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis»,
- Au carrefour giratoire emprunter la D47 en direction de Mareil en France puis la D9 en direction de Villiers le Sec, au carrefour giratoire intersection entre les D9/D26 et D47 reprendre la bretelle d'accès à la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviations mises en place pour les bretelles :

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 95) emprunter la déviation de la section courante à partir du carrefour giratoire intersection de la D47 et de la D9.

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 94) en provenance de la D316 sens Paris > Province maintien des usagers sur la D316 en direction de la province jusqu'à la sortie vers la D922, emprunter celle-ci en direction de Viarmes jusqu'à l'intersection avec la D909, emprunter celle-ci en direction de la Croix Verte, retour sur N104 - fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 94) en provenance de la D316 sens Province > Paris maintien des usagers sur D316 jusqu'à la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy, emprunter celle-ci jusqu'à la première sortie (diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis») puis poursuivre la déviation énoncée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

.../...

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 2 octobre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N°2018- 242
**relatif au classement de l'Office de Tourisme « Roissy, clé de France (Roissy-
Ecouen-Luzarches » en catégorie I**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 et suivants et D.133-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2010 modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 classant l'Office de Tourisme « Roissy, clé de France », en Office de Tourisme 3 étoiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-213 du 2 juillet 2013 relatif au classement de l'Office de Tourisme « Roissy, clé de France » en catégorie I pour une durée de 5 ans;

Vu la délibération en date du 26 mars 2018 du conseil municipal de la commune de Roissy-en-France, prise sur proposition de l'Office de Tourisme « Roissy, clé de France (Roissy-Ecouen-Luzarches)» sis 6 Allée du Verger – 95700 Roissy en France, en vue d'obtenir le renouvellement du classement de l'office de Tourisme en catégorie I ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2018 par l'office de Tourisme, en vue d'obtenir de renouvellement du classement en catégorie I ;

Vu le courrier en date du 10 aout 2018 accusant la réception du dossier complet ;

.../...

Considérant que le dossier présenté remplit les critères fixés par l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013-213 du 2 juillet 2013 relatif au classement de l'Office de Tourisme « Roissy, clé de France (Roissy-Ecouen-Luzarches) » en catégorie I pour une durée de 5 ans est abrogé ;

Article 2 : L'Office de Tourisme « Roissy, clé de France (Roissy-Ecouen-Luzarches) » est classé dans la catégorie I pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, le classement expira d'office et pourra être renouvelé suivant la procédure définie par l'annexe I de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé.

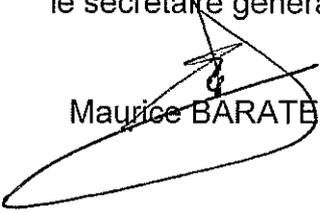
Article 3 : Le classement de cet Office de Tourisme doit être signalé par l'affichage d'un panneau conforme au modèle fixé par l'annexe II de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé.

Article 4 : Tout changement pouvant intervenir dans les critères de l'établissement doivent être signalés sans délai au Préfet du Val d'Oise (bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le Maire de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise et dont copie sera adressée au Président de l'Office de Tourisme.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATÉ

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme 139, rue de Bercy 75 572 Paris Cedex 12 dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil – 95027 Cergy Pontoise cedex

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 240/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes sur le territoire de la commune
d'Epiais les Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Vu l'avis du Directeur de l'unité opérationnelle Accès d'Aéroports de Paris,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des dépendances vertes de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Epiais les Louvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Epiais les Louvres. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 dans le sens Roissy > Cergy au diffuseur n° 99 «Epiais les Louvres»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00.

Les fermetures arrêtées à l'alinéa précédent couvrent les nuits comprises dans les dates suivantes :

du 3 au 5 octobre 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la bretelle fermée maintien des usagers sur le carrefour giratoire puis renvoi de ceux-ci vers le domaine de la plateforme aéroportuaire Roissy Charles de Gaulle via la route de l'arpenteur, en extrémité de celle-ci reprendre la D902a en direction de Goussainville puis à l'intersection avec la D317 emprunter celle-ci dans le sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 98 de la N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 2 octobre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Mlle GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 244/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville et de Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers le Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 12+500 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec») au PR 7+800 (diffuseur n° 91 «D301-N1»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation la nuit du 2 au 3 octobre 2018 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec», emprunter la D26 en direction de Villaines sous Bois puis rejoindre la D909, emprunter celle-ci en direction du carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte

- Pour la direction Beauvais via N1 sens Paris > Province emprunter le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 1, à celui-ci reprendre la N1 sens Paris > Province - Fin de déviation.

- Pour la direction Cergy via N104 sens Roissy > Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7 puis reprendre la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation.

Bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec : reprendre la déviation prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,
ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 2 octobre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 245/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Villiers le Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 93 «Villiers le Sec» à la N104 dans le sens Roissy > Cergy.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 3 au 5 octobre 2018 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- Au droit de la fermeture maintien des usagers sur le carrefour giratoire puis emprunter la D26 en direction de Villaines sous Bois puis rejoindre la D909, emprunter celle-ci en direction du carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte.

- Pour la direction Beauvais via N1 sens Paris > Province emprunter le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 1, à celui-ci reprendre la N1 sens Paris > Province - Fin de déviation.

- Pour la direction Cergy via N104 sens Roissy > Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7 puis reprendre la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,
ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 2 octobre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Mme GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 246/18/UER

portant abrogation de l'arrêté 214/18/UER et réglementation temporaire de la police de la circulation routière sur la route nationale 104 dans le sens Roissy>Cergy (du PR 6+400 au 9+850) pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L 131-4,

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la Convention, approuvant les modifications du cahier des charges de la concession.

VU le décret n° 2014-1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsoult,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2017 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier des «jours hors chantier» pour 2018,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

.../..

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY directrice de la citoyenneté et de la légalité,

VU l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

VU l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1

Champ d'application

Des travaux de rénovation et d'élargissement de la chaussée seront exécutés sur la RN104 du PR 6+450 jusqu'au PR 10+500 dans les deux sens sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France.

La réalisation de ces travaux entraîne des restrictions de circulation.

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur :

- la RN104 dans les deux sens,
- la bretelle RN104>Giratoire d'Attainville (GIR3A),
- la bretelle d'accès à la RN104 depuis la RD301,
- la bretelle S7D,
- la bretelle E7D,

Article 2

Abrogation de l'arrêté 214-18-UER

L'arrêté 214-18 UER est abrogé.

Article 3

Dispositions applicables et période d'application du présent arrêté

Du 1^{er} octobre 2018 au 3 mai 2019 inclus, les dispositions suivantes entrent en application sur les objets mentionnés :

- Sur la RN104 dans le sens Cergy>Roissy et entre les PR 6+100 et 9+450,
 - o Limitation de vitesse à 90 km/h du PR 6+100 au PR 6+300,
 - o Limitation de vitesse à 70 km/h du PR 6+300 au PR 6+500,
 - o Limitation de vitesse à 50km/h à partir du PR 6+500,

.../..

- Largeur de la voie rapide 2.90m par marquage au sol temporaire,
 - Largeur de la voie lente réduite à 3.30m par marquage au sol temporaire,
 - *Interdiction de doubler pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T,*
 - Deux accès chantier sont aménagés :
 - Au PR 7+800,
 - Au PR 8+200,
 - Fin des restrictions au PR 9+450.
- Sur la RN104 dans le sens Roissy>Cergy et entre les PR 10+500 et 6+450,
- Largeur de la voie rapide 2.90m par marquage au sol temporaire,
 - Largeur de la voie lente réduite à 3.30m par marquage au sol temporaire,
- Entre les PR 10+500 et 9+900 :
 - Limitation de vitesse à 90 km/h,
 - Interdiction de doubler pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T,
 - Entre les PR 9+900 et 9+400 :
 - Limitation de vitesse à 70 km/h,
 - Interdiction de doubler pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T,
 - Deux accès chantier sont implantés :
 - Au PR 9+650,
 - Au PR 9+400,
 - Entre les PR 9+400 et 6+450 :
 - Limitation de vitesse à 50 km/h,
 - Interdiction de doubler pour tous les véhicules,
 - Deux accès chantier sont implantés :
 - Au PR 7+350,
 - Au PR 6+800,
 - Fin des restrictions au PR 6+400,
- Sur la bretelle RN104>Giratoire d'Attainville (GIR3A) :
- La circulation est limitée à 50km/h à partir du PR 0+000
 - Une sortie de chantier est aménagée 0+100,
- Sur la bretelle RD301>RN104 :
- La circulation est limitée à 30km/h à partir du PR 0+150,
 - L'insertion sur la RN104 par affectation est remplacée par une insertion en déboîtement,
- Sur la bretelle S7D :
- La circulation est limitée à 30km/h,
 - La sortie vers le boulevard circulaire par affectation est remplacée par une sortie en déboîtement,
- Sur la bretelle E7D :
- La circulation est limitée à 30km/h.

Article 4

Signalisation temporaire

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

La signalisation, les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont mis en place, entretenus et déposés par AGILIS, l'entreprise chargée des travaux pour le compte de Sanef.

.../..

Article 5

Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 7

Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 8

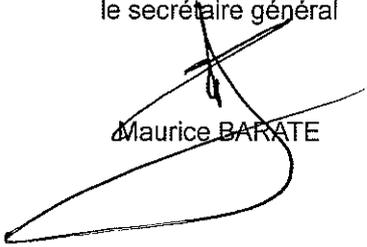
Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière CRS95 (Nord Île-de-France), le directeur attributaire des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au préfet de région, préfet de Paris et préfet de police de Paris, maire de la commune d'Attainville, maire de la commune de Baillet-en-France, chef de centre Sanef à Beauvais, exploitants DiRIF.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 1^{er} octobre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRETE n° 18-063 modifiant l'arrêté n° 17-060 du 6 octobre 2017
portant renouvellement de la composition du conseil départemental
de l'éducation nationale**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 12 ;

VU le code de l'éducation et notamment les articles R.235-1 à R.235-11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 9 mai 2017 nommant M. Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 instituant le conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté n° 17-060 du 6 octobre 2017 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la décision de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE95) désignant les représentants siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La liste des membres du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département du Val-d'Oise est composée comme suit :

Présidents :

Le préfet,
La présidente du conseil départemental,

Vice-présidents :

M. Hervé COSNARD, directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise,
Mme Virginie TINLAND, vice-présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Dix représentants des collectivités locales

Un conseiller régional

Membre titulaire

Mme Florence PORTELLI

Membre suppléant

Mme Nathalie GROUX

Cinq conseillers départementaux

Membres titulaires

M. Armand PAYET
Mme Véronique PELISSIER
Mme Marie-Evelyne CHRISTIN
Mme Muriel SCOLAN
M. Fabien BENEDIC

Membres suppléants

Mme Michèle BERTHY
Mme Cergya MAHENDRAN
Mme Monique MERIZIO
Mme Laëtitia BOISSEAU
Mme Nessrine MENHAOUARA

Quatre maires

Membres titulaires

Mme Françoise WILTZ
Mme Edith ANDOUVLIE
M. Philippe ROULEAU
M. Jean-Christophe POULET

Membres suppléants

M. Bernard JAMET
M. Jean-Pierre STALMACH
M. Jean-Pierre JAVELOT
M. Bruno HUISMAN

Dix représentants des personnels titulaires de l'État

Membres titulaires

M. François CREVOT (FSU)
Mme Véronique HOUTTEMANE (FSU)
M. David RAFROIDI (FSU)
M. Olivier CHEMIN (FSU)
M. Sylvain QUIRION (FSU)
Mme Sandra MURPHY (UNSA-Education)
M. Olivier FLIPO (UNSA-Education)
M. Vincent SERMET (FNEC-FP-FO)
M. Claude FOURNET (FNEC-FP-FO)
M. Olivier DELOUS (CGT Educ'action)

Membres suppléants

M. Eric COUDERCHON (FSU)
M. Dominique OUDOT (FSU)
M. Mathieu LAVIS (FSU)
M. Christophe LUCAS (FSU)
Mme Catherine MARTIN (FSU)
Mme Julie BELTRAMELLO (UNSA-Education)
Mme Marie-Laëtitia MALLET (UNSA-Education)
Mme Frédérique BIERINX (FNEC-FP-FO)
M. Julian PICARD (FNEC-FP-FO)
M. Mathieu MOREAU (CGT Educ'action)

Dix représentants des usagers

- Sept représentants des parents d'élèves

Membres titulaires

Mme Béatrice MARIE (FCPE)
Mme Christelle JALLET (FCPE)
Mme Asma SAKOUR (FCPE)
M. Didier ARLOT (FCPE)
M. Philippe RENO (FCPE)
M. Pierre BASCOUL (UNAAPE)
Mme Hafida SAIM (PEEP)

Membres suppléants

Mme Anouk LOREAU (FCPE)
Mme Céline GUEBGHIB (FCPE)
M. Mikaël RICHARD (FCPE)
Mme Claire GUILCHER (FCPE)
M. Ali BOUAZIZI (FCPE)
Mme Isabelle RICHARD (UNAAPE)
Mme Cathy LEVY-MANSERI (PEEP)

- Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire

Mme Josiane LEGENDRE-HERNANDEZ
(Office central de la coopération à l'école)

Membre suppléant

Mme Isabelle BENTZ

- Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Membres désignés par le préfet ;

Membre titulaire

Mme Marie-Claude BOISMARTEL (UDAF 95)

Membre suppléant

M. Olivier THOMAS (UDAF 95)

Membres désignés par le président du conseil départemental :

Membre titulaire

M. Michel MERVILLE

Membre suppléant

Mme Maurine BLANCHARD

Un délégué départemental de l'éducation nationale : (à titre consultatif)

Membre titulaire

Mme Dominique MIHURA

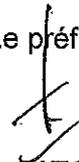
Membre suppléant

M. André LE TEXIER

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général des services administratifs du conseil régional, le directeur général des services administratifs du conseil départemental, le président de l'union des maires du Val-d'Oise et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 4 OCT. 2010

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

ARRÊTÉ n°2018-14852

**interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Montmorency lors de battues de
chasse**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article D.422-96,

VU le code forestier et notamment son article L.221-2,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2221-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU la demande du 17 septembre 2018, du responsable d'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts à Rambouillet,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre sylvicole et cynégétique des forêts domaniales du Val-d'Oise,

CONSIDÉRANT que l'organisation de battues de chasse visant à réguler les populations de grand gibier est indispensable au maintien de cet équilibre,

CONSIDÉRANT que la fréquentation importante du public dans la forêt domaniale de Montmorency, il convient d'améliorer les conditions de sécurité pour les usagers pendant les battues de chasse organisées par l'office national des forêts,

CONSIDÉRANT que la forêt de Montmorency s'étend sur le territoire des communes de Saint-Brice-sous-Forêt, Piscop, Domont, Andilly, Montmorency, Montlignon, Saint Prix, Bouffémont, Chauvry, Béthemont-la-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Taverny,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès du public est interdit dans les enceintes où se déroulent les battues de chasse organisées par l'office national des forêts sur le périmètre de la forêt domaniale de Montmorency.

Les ayants droits de l'office national des forêts, les services de police et de sécurité ne sont pas concernés par le présent article.

Article 2 : L'accès aux enceintes est matérialisé, soit par des panneaux informant d'une chasse en cours, soit par la présence de plantons de sécurité agréés par l'office national des forêts.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 1ère classe en application de l'article R.610-5 du code pénal réprimant la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, l'office national des forêts, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la fédération interdépartementale de la chasse d'Île-de-France, les maires des communes précitées, le chef de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27/03/18

Le préfet,

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14855
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise en accessibilité du bar tabac de l'Univers sis, 13, rue de Gisors à CHARS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 142 18 B 0003 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Patrick GALLAY (Bar Tabac de l'Univers), maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 03/09/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une marche de 13,5 cm à l'entrée de l'établissement et la largeur du trottoir ne permettant pas la pose d'une rampe aux dimensions réglementaires ;

VU la présence d'une porte à deux vantaux d'une largeur de 1,36 m dont les vantaux mesurent 63 cm donc inférieurs à la réglementation ;

VU l'étroitesse des sanitaires et l'impossibilité de les élargir compte tenu de la structure du bâtiment ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 02/10/2018 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0918008 ;

CONSIDÉRANT que la pose d'une rampe, d'un signal d'appel et d'une aide humaine, proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. Patrick GALLAY (Bar Tabac de l'Univers) pour la mise en conformité du bar tabac de l'Univers sis, 13, rue de Gisors à CHARS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

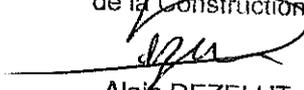
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application **Télérecours citoyens** à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la maire de CHARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02/10/2018

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°14869
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à Aménagement d'un magasin de photos avec dérogation sis, 20 rue de Mora à ENGHYEN LES BAINS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 210 18 O0038 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Guedon, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/08/2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence de 2 marches donnant accès au studio photo, situé à l'intérieur de son établissement ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant au studio photo ;

VU la proposition faite par le maître d'ouvrage de se déplacer au domicile de la personne en cas de besoin ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 02/10/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0818084 ;

CONSIDÉRANT que le studio photo sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Image & ko représenté par M. Guedon pour l'accès au studio photo situé dans son établissement sis, 20 rue de Mora à Enghien les Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application **Télérecours citoyens** à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Enghien les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02/10/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°14870
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement du « Club 141 » sis, 2, rue Marie Sklodowska à Taverny faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 607 18 00018 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme VAUTHIER Murielle, maître d'ouvrage, représentant le Club 141, dans une lettre en date du 20/06/2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique d'installer un ascenseur afin d'accéder à la salle de danse située sur la mezzanine de l'établissement ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU la proposition du maître d'ouvrage d'effectuer la prestation au rez-de-chaussée en cas de demande par une personne circulant en fauteuil roulant.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 02/10/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0818048 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception de la mezzanine de l'établissement pour les personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Club 141 représenté par Mme VAUTHIER Murielle pour l'accès à la mezzanine du « Club 141 » sis, 2, rue Marie Sklodowska à Taverny, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

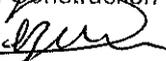
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application **Télérecours citoyens** à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire de Taverny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02/10/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT

038



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°14 871 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la création d'un cabinet de chiropracteur avec dérogation sis, 9 rue Martel à L'Isle-Adam faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095313 18 O 0026 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Pires Elodie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14/08/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU les contraintes techniques dues à la structure du bâtiment et l'interdiction de modifier le perron par l'Architecte des Bâtiments de France, empêchant la pose d'une rampe pour pallier l'escalier d'accès au bâtiment, ainsi qu'une refonte totale de l'encadrement de la porte pour l'élargir au-delà de 74 cm ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 02/10/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0818087 ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage de se déplacer à domicile permettra de rendre accessible ses services pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme Pires Elodie pour la création d'un cabinet de chiropracteur avec dérogation sis, 9 rue Martel à L'ISLE-ADAM, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

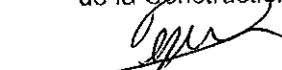
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application **Télérecours citoyens** à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de PONTOISE, le maire de L'ISLE ADAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02/10/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° DA.2018-03
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 534658430
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;
Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société de vieillissement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France par AUTONOMIE SERENITE SERVICES, sis(e) 35 rue Louis Savoie 95120 Ermont .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AUTONOMIE SERENITE SERVICES, sis(e) 35 rue Louis Savoie 95120 Ermont sous le n° SAP/ 534658430 à compter du 12/09/2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants :

➤ **prestataire** pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
 - Garde d'enfant de plus de trois ans ;
 - Accompagnement des enfants de + 3ans ;
 - Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
 - Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
 - Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
 - Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
 - Assistance administrative à domicile ;
 - Coordination et délivrance des services SAP
 - Téléassistance et visioassistance
 - Interprète en langue des signes ;
 - Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)
-
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)
 - Assistance aux personnes âgées (PA)
 - Assistance aux personnes handicapées (PH)
 - Accompagnement des PA/PH
 - Conduite de véhicule PA/PH

➤ **Mandataire** pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de + 3ans ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 03/10/ 2018

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 La Responsable du Pôle 3E
 Laurence DEGENNE-SHORTEN

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-98
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/842483711
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 24/09/2018 par l'autoentrepreneur Mademoiselle THEOUSSE SOUNGOU Mélissa Déborah, sis(e) 9 allée du dauphinois -95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle THEOUSSE SOUNGOU Mélissa Déborah, sis(e) 9allée du dauphinois-95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/842483711 à compter du 24/09/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-99
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/842313009
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 24/09/2018 par l'autoentrepreneur Mademoiselle KATHIRGAMANATHAN Jaklin, sis(e) 3 rue Antoine Watteau-95500 GONESSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle KATHIRGAMANATHAN Jaklin, sis(e) 3 rue Antoine Watteau -95500 GONESSE sous le n°SAP/842313009 à compter du 24/09/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25/09/2018

Pour le préfet et par délégation,

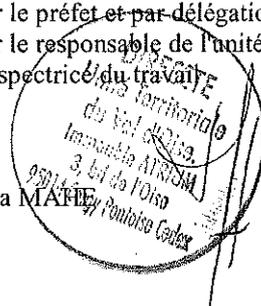
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MATHIE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-100
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/842357303
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 25/09/2018 par l'Entrepreneur Individuel Madame POE Diane, sis(e) 43 Rue du Général Leclerc-95600 EAUBONNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Madame POE Diane, sis(e) 43 Rue du Général Leclerc -95600 EAUBONNE sous le n°SAP/842357303 à compter du 25/09/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

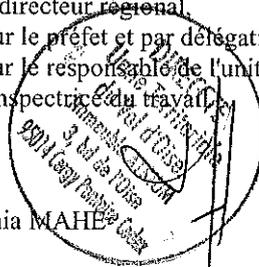
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 01/10/2018

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail,

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-101
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/842555930
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 27/09/2018 par l'autoentrepreneur Mademoiselle CADROT Lenda, sis(e) 16 Rue Henri Boucher-95100 ARGENTEUIL .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle CADROT Lenda, sis(e) 16 Rue Henri Boucher -95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/842555930 à compter du 27/09/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 01/10/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-102
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/798167730
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 28/09/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur QUENON Eric, sis(e) 10 Place Jacques Prévert-95270 SAINT MARTIN DU TERTRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur QUENON Eric, sis(e) 10 Place Jacques Prévert-95270 SAINT MARTIN DU TERTRE sous le n°SAP/798167730 à compter du 28/09/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

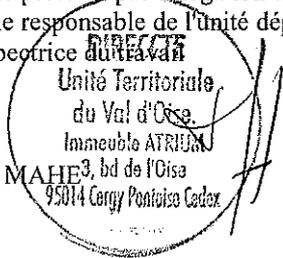
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 01/10/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du Val-d'Oise


Unité Territoriale
du Val d'Oise
Immeuble ATRIUM
95014 Cergy Pontoise Cedex

Sonia MAHEZ, bd de l'Oise

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-103
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/840133813
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 29/09/2018 par l'autoentrepreneur Mademoiselle MENDO ME ZIBI Annita, sis(e) Maison de la Solidarité 6 avenue du Maréchal Foch -95500 GONESSE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle MENDO ME ZIBI Annita, sis(e) Maison de la Solidarité 6 avenue du Maréchal Foch -95500 GONESSE sous le n°SAP/840133813 à compter du 29/09/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 01/10/2018

Pour le préfet et par délégation,

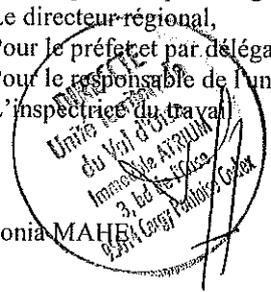
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Caroll PEAULINEAU en qualité de Directrice des Ressources Humaines du CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Amandine PAPIN en qualité de Directrice des affaires médicales et générales du CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nathalie ALBERT, en qualité de Directrice usagers, finances, système d'information et Directrice adjointe au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Caroll PEAULINEAU, en qualité de Directeur chargé des ressources humaines au CASH de NANTERRE, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant des achats liés à son domaine d'activité à savoir :

- la formation continue,
- les assurances statutaires,
- les achats de transport liés aux congés bonifiés, à la formation continue et aux déplacements professionnels des personnels,
- les autres achats RH à destination des personnels (tickets restaurants, chèques cadeau...).

Ces actes sont les suivants :

- ⚡ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ⚡ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroli PEAULINEAU, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Mme Amandine PAPIN, en qualité de Directrice des affaires médicales et générales et à Mme Nathalie ALBERT, en qualité de Directrice Usagers, finances, système d'information au CASH de NANTERRE.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie CASH NANTERRE* » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n° 2018/09, est valable du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 01/10/2018
Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 av Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2018- 77

relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-004 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service Départemental de l'Enregistrement d'Ermont, créé à compter du 1^{er} novembre 2018, sera fermé à titre exceptionnel le 2 novembre 2018.

Article 2 :

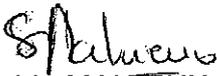
Le service du pôle enregistrement d'Ermont rattaché au service des impôts des entreprises d'Ermont, situé 421, rue Jean Richepin -95120 ERMONT et le service du pôle enregistrement de Cergy-Pontoise rattaché au service des impôts des entreprises de Cergy-Pontoise Ouest, situé 2, avenue Bernard Hirsch -95000 CERGY, seront définitivement fermés à compter du 1er novembre 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} octobre 2018

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise


Sophie MAHTEUX

PARIS, LE 4 OCT. 2018

DI Ile de France
14 RUE YVES TOUDIC
75010 PARIS
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GOURIOU
Dominique
Téléphone : 09 70 27 16 00
Télécopie : 01 42 40 19 20
Mél : di-ile-de-france@douane.finances.gouv.fr

Décision 2018/2 du directeur interrégional à PARIS portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris

en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Le directeur interrégional,
ORIGINAL SIGNE

L'HERMITTE Jean-Roald

Annexe I à la décision n° 2018/2 du 4 oct. 2018 du directeur interrégional *L'HERMITTE*
Jean-Roald
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2018/2 du 4 oct. 2018 du directeur interrégional *L'HERMITTE*
Jean-Roald
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
---	----------	------------	-------	--------	-------------

**Annexe III à la décision n° 2018/2 du 4 oct. 2018 du directeur interrégional *L'HERMITTE*
*Jean-Roald***

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CERISIER Dominique (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	10000	5000	1000	10000
DAIME Gwenaël (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	10000	5000	1000	10000
IMBERT Guy-Eric (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	10000	5000	1000	10000
MARCHADIER David (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	10000	5000	1000	10000
MUCHEMBLED Anthony (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	10000	5000	1000	10000
REINHARDT Stéphane (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	10000	5000	1000	10000
ROSSET Philippe (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	10000	5000	1000	10000
VASELLI Laurent (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	10000	5000	1000	10000
FERNE Frédéric (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	10000
HASSANI Hamedame (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	10000
RITTIE Jean-Pierre (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	10000
FERRANTE Myriam (Ile de France serv. operationnels div. (DSO)), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	15000	7500	1500	15000
BONHOMME Jean-Xavier (Ile France aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
LAUNAY Olivier (Ile France aero cellule ciblage), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
BEAUDRY Jean-Pierre (SMS 550), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
BEGARDS Jean-Claude (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
LAUER Dominique (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
PARDAILHE GALABRUN Dominic (SMS 550), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000

BOUCKAERT Bruno (SMS 562), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
FRIEDRICH Regis (SMS 562), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
SOULIMANI Rachid (SMS 562), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
JONETTE Veronique (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
LACOMBE Gerard (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
MARTINEZ Claude (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
PIRARD Jacques (SMS 563), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
EHRHARD Christophe (SNRO), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
GULLIET William (SNRO), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	10000	5000	1000	10000

**Annexe IV à la décision n° 2018/2 du 4 oct. 2018 du directeur interrégional L'HERMITTE
Jean-Roald**

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AUQUIERT Michel (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BASSEMOM Kevin (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
CERISIER Dominique (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
DAIME Gwenaél (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
IMBERT Guy-Eric (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
MARCHADIER David (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
MUCHEMBLED Anthony (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
REINHARDT Stephane (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
ROSSET Philippe (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
VASELLI Laurent (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
FERNE Frederic (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	10000	10000
HASSANI Hamedame (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	10000	10000
RITTIE Jean-Pierre (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	10000	10000
FERRANTE Myriam (Ile de France serv. operationnels div. (DSO)), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	1500	15000	15000
BONHOMME Jean-Xavier (Ile France aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	10000	10000
LAUNAY Olivier (Ile France aero cellule ciblage), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	10000	10000
BEAUDRY Jean-Pierre (SMS 550), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	10000	10000
BEGARDS Jean-Claude (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	10000	10000
LAUER Dominique (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	10000	10000
PARDAILHE GALABRUN Dominic (SMS 550), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	10000	10000
BOUCKAERT Bruno (SMS 562), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	10000	10000

FRIEDRICH Regis (SMS 562), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	10000	10000
JONETTE Veronique (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	10000	10000
LACOMBE Gerard (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	10000	10000
MARTINEZ Claude (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	10000	10000
PIRARD Jacques (SMS 563), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	10000	10000
EHRHARD Christophe (SNRO), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	10000	10000
GULLIET William (SNRO), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	10000	10000
BERETIS Josiane (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
CAPRARO Vincent (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
CAYROL Patricia (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
COLLET DAMOISEAU Catherine (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
FAUBERT Marion (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LASALLE Brigitte (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MANSUY Isabelle (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
PELLERIN Myriam (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), INSPECTEUR DGDDI	1500	15000	15000
RENOUARD Isabelle (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SUSINI Nathalie (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
TERRADO Jose-Luis (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

**Annexe V à la décision n° 2018/2 du 4 oct. 2018 du directeur interrégional *L'HERMITTE*
Jean-Roald**

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AUQUIERT Michel (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BASSEMOM Kevin (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
CERISIER Dominique (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
DAIME Gwenael (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
IMBERT Guy-Eric (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
MARCHADIER David (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
MUCHEMBLED Anthony (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
REINHARDT Stephane (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
ROSSET Philippe (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
VASELLI Laurent (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
FERNE Frederic (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
RITTIE Jean-Pierre (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
FERRANTE Myriam (Ile de France serv. operationnels div. (DSO)), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	1500	7500	15000
BONHOMME Jean-Xavier (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
LAUNAY Olivier (Ile france aero cellule ciblage), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	5000	10000
BEAUDRY Jean-Pierre (SMS 550), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
BEGARDS Jean-Claude (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
LAUER Dominique (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
PARDAILHE GALABRUN Dominic (SMS 550), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
BOUCKAERT Bruno (SMS 562), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
FRIEDRICH Regis (SMS 562), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000

SOULIMANI Rachid (SMS 562), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
JONETTE Veronique (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
LACOMBE Gerard (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
MARTINEZ Claude (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
PIRARD Jacques (SMS 563), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
EHRHARD Christophe (SNRO), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
GULLIET William (SNRO), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
BERETIS Josiane (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
CAPRARO Vincent (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
CAYROL Patricia (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
COLLET DAMOISEAU Catherine (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
FAUBERT Marion (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LASALLE Brigitte (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MANSUY Isabelle (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
PELLERIN Myriam (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
RENOUARD Isabelle (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SUSINI Nathalie (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
TERRADO Jose-Luis (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

**Annexe VI à la décision n° 2018/2 du 4 oct. 2018 du directeur interrégional *L'HERMITTE*
*Jean-Roald***

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
IMBERT Guy-Eric (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	7500	7500
REINHARDT Stephane (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	7500	7500
FERNE Frederic (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	7500	7500
HASSANI Hamedame (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	7500	7500
RITTIE Jean-Pierre (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	7500	7500
FERRANTE Myriam (Ile de France serv. operationnels div. (DSO)), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	15000	15000
LAUNAY Olivier (Ile france aero cellule ciblage), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	7500	7500
BEAUDRY Jean-Pierre (SMS 550), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	7500
BEGARDS Jean-Claude (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	7500	7500
LAUER Dominique (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	7500	7500
PARDAILHE GALABRUN Dominic (SMS 550), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	7500	7500
BOUCKAERT Bruno (SMS 562), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	7500
FRIEDRICH Regis (SMS 562), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	7500	7500
SOULIMANI Rachid (SMS 562), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	7500	7500
JONETTE Veronique (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	7500
LACOMBE Gerard (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	7500
MARTINEZ Claude (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	7500
PIRARD Jacques (SMS 563), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	7500	7500

**Annexe VII à la décision n° 2018/2 du 4 oct. 2018 du directeur interrégional L'HERMITTE
Jean-Roald**

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AUQUIERT Michel (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BASSEMON Kevin (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
CERISIER Dominique (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
DAIME Gwenael (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
IMBERT Guy-Eric (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
MARCHADIER David (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
MUCHEMBLED Anthony (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
REINHARDT Stephane (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
ROSSET Philippe (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
VASELLI Laurent (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
FERNE Frederic (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
HASSANI Hamedame (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
RITTIE Jean-Pierre (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
FERRANTE Myriam (Ile de France serv. operationnels div. (DSO)), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	1500	7500	15000
BONHOMME Jean-Xavier (Ile France aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
LAUNAY Olivier (Ile France aero cellule ciblage), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	5000	10000
BEAUDRY Jean-Pierre (SMS 550), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
BEGARDS Jean-Claude (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
LAUER Dominique (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
PARDAILHE GALABRUN Dominic (SMS 550), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
BOUCKAERT Bruno (SMS 562), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000

FRIEDRICH Regis (SMS 562), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
SOULIMANI Rachid (SMS 562), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
JONETTE Veronique (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
LACOMBE Gerard (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
MARTINEZ Claude (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
PIRARD Jacques (SMS 563), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
EHRHARD Christophe (SNRO), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
GULLIET William (SNRO), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000

**Annexe VIII à la décision n° 2018/2 du 4 oct. 2018 du directeur interrégional L'HERMITTE
Jean-Roald**

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AUQUIERT Michel (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BASSEMON Kevin (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
CERISIER Dominique (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
DAIME Gwenaël (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
IMBERT Guy-Eric (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
MARCHADIER David (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
MUCHEMBLED Anthony (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
REINHARDT Stephane (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
ROSSET Philippe (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
VASELLI Laurent (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
FERNE Frederic (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
HASSANI Hamedame (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
RITTIE Jean-Pierre (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
FERRANTE Myriam (Ile de France serv. operationnels div. (DSO)), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	1500	7500	15000
BONHOMME Jean-Xavier (Ile France aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
LAUNAY Olivier (Ile France aero cellule ciblage), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	5000	10000
BEAUDRY Jean-Pierre (SMS 550), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
BEGARDS Jean-Claude (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
LAUER Dominique (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
PARDAILHE GALABRUN Dominic (SMS 550), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
BOUCKAERT Bruno (SMS 562), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000

FRIEDRICH Regis (SMS 562), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
SOULIMANI Rachid (SMS 562), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
JONETTE Veronique (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
LACOMBE Gerard (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
MARTINEZ Claude (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
PIRARD Jacques (SMS 563), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
EHRHARD Christophe (SNRO), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
GULLIET William (SNRO), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

PARIS, LE 4 OCT. 2018

Di Ile de France
14 RUE YVES TOUDIC
75010 PARIS
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GOURIOU Dominique
Téléphone : 09 70 27 16 00
Télécopie : 01 42 40 19 20
Mél : di-ile-de-france@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2018/2 du directeur interrégional à PARIS portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels

provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2018/2 du 4 oct. 2018 du directeur interrégional
L'HERMITTE Jean-Roald
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2018/2 du 4 oct. 2018 du directeur interrégional
L'HERMITTE Jean-Roald

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
---	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2018/2 du 4 oct. 2018 du directeur interrégional
L'HERMITTE Jean-Roald

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis

« PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2018/2 du 4 oct. 2018 du directeur interrégional
L'HERMITTE Jean-Roald**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 16064 (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 17357 (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 25617 (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 35414 (SMS 563), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 35616 (SMS 562), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 36339 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 36397 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 36630 (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 36843 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 37436 (SMS 550), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 37909 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 38508 (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 39378 (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 41408 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41748 (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 43297 (SMS 562), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 43319 (Ile de France serv. operationnels div. (DSO)), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	1500	15000	15000
Matricule 43423 (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 43442 (SNRO), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 44206 (Ile france aero cellule ciblage), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 44926 (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 50268 (SMS 550), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 52564 (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	10000	10000

Matricule 52615 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53340 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 54449 (SNRO), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 54471 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58874 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 59653 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59679 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60035 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60076 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 60466 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 61019 (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61448 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 61789 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), INSPECTEUR DGDDI	1500	15000	15000
Matricule 61922 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63340 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63348 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2018/2 du 4 oct. 2018 du directeur interrégional
L'HERMITTE Jean-Roald

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2018/2 du 4 oct. 2018 du directeur interrégional
L'HERMITTE Jean-Roald

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas

Montant des billets, pièces... : Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2018/2 du 4 oct. 2018 du directeur interrégional
L'HERMITTE Jean-Roald
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 16064 (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 17357 (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 25617 (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 35414 (SMS 563), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 35616 (SMS 562), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 36630 (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 37436 (SMS 550), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 38508 (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 39378 (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 41748 (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 43297 (SMS 562), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 43319 (Ile de France serv. operationnels div. (DSO)), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	1500	7500	15000
Matricule 43423 (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 43442 (SNRO), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 44206 (Ile france aero cellule ciblage), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 44926 (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 50268 (SMS 550), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 52564 (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 53340 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 54449 (SNRO), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 54710 (SMS 562), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 58874 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 60076 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 60466 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000

Matricule 61019 (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61448 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 61922 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63340 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63348 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2018/2 du 4 oct. 2018 du directeur interrégional
L'HERMITTE Jean-Roald

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe



PREFECTURE DE POLICE

**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRETE N°2018-00651

Portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment le 1.5 de l'annexe ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R. 213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-000 du 00 août 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-000 du 00 août 2018 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Paris-Le Bourget.

- Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord ;
- Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'avis du directeur interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Vu l'avis du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1^{er} : Evaluation locale des risques

Les modalités d'organisation de la surveillance de l'aérodrome de Paris-Le Bourget fixées dans le présent arrêté sont établies au regard du rapport d'analyse des risques du pôle d'analyse des risques de l'aviation civile du 2 juillet 2018.

Article 2 : Base réglementaire

L'article 1.5.1 de l'annexe du règlement (UE) n°1998/2015 de la Commission du 5 novembre 2015 susvisé dispose que sur les aérodromes doivent être organisés une surveillance ou des rondes afin de surveiller :

- a) les limites entre le côté ville, côté piste, zones de sûreté à accès réglementé, parties critiques et, le cas échéant, zones délimitées ; et
- b) les zones du terminal, et leurs environs, qui sont accessibles au public, y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile ; et
- c) le port et la validité des titres de circulation pour les personnes présentes dans les zones de sûreté à accès réglementé autres que les zones où des passagers sont présents ; et
- d) l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents côté piste ; et
- e) les bagages de soute, le fret et le courrier, les approvisionnements de bord ainsi que le courrier et matériel des transporteurs aériens en attente de chargement dans les parties critiques.

L'article premier du règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 susvisé dispose que les Etats membres peuvent déroger aux normes de base communes prévues à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n°300/2008 susvisé et adopter d'autres mesures de sûreté procurant un niveau de protection adéquat sur la base d'une évaluation locale des risques dans les aéroports ou dans les zones délimitées des aéroports où le trafic est limité à une ou plusieurs des catégories énumérées dans le même article.

Une ronde est composée d'un ou plusieurs personnels, véhiculés ou non selon la mission, ayant reçu les formations réglementaires décrites aux points 11.2.2 et 11.2.3.5 du règlement (UE) n°1998/2015 susvisé.

La liste des personnels ayant reçu la formation conformément au point 11.2.3.5 de l'annexe au règlement (UE) n°1998/2015 est communiquée à la brigade de la gendarmerie des transports aériens du Bourget.

Les rondes mises en place pour la surveillance de l'aéroport doivent suivre un calendrier aléatoire et imprévisible. Elles font l'objet d'une traçabilité systématique (*date, heure et lieu de réalisation, nom et prénom des personnes ayant effectué les rondes, le cas échéant nombre de titres de circulation ou de laissez-passer permanents de véhicule contrôlés*).

La détection d'une anomalie au cours des rondes doit faire l'objet d'un signalement immédiat au service de l'Etat compétent dans le secteur considéré.

- **Article 3 : Surveillance et protection des limites et des zones**

Afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener des actes d'intervention illicite, et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes, les différents occupants de l'emprise aéroportuaire mettent respectivement en œuvre les mesures de surveillance et de protection décrites ci-dessous.

La mise en œuvre de procédures et de moyens de prévention de tout acte d'intervention illicite commis en direction de la zone côté piste à partir des toits et terrasses des bâtiments accessibles du côté ville, constituant la frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste, est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome ou des occupants utilisateurs en charge de ces accès.

I. L'exploitant d'aérodrome met en place une surveillance :

- des zones côté ville accessibles au public, y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile ;
- des limites du côté ville, du côté piste et de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé et de l'intérieur de cette zone ;
- du port et de la validité des cartes d'identification aéroportuaires et des autorisations temporaires d'accès accompagné des personnes présentes dans les zones situées du côté piste, de même que l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents côté piste,
- des points d'accès aux toits et terrasses des bâtiments accessibles du côté ville relevant de son périmètre, constituant la frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste, de sorte à s'assurer de l'intégrité des dispositifs de fermeture et de verrouillage de ces derniers garantissant l'intégrité de la frontière.

Cette surveillance est notamment mise en œuvre par le biais de rondes, de contrôles physiques, et notamment de moyens techniques de surveillance et de protection des emprises, des installations et des limites frontières. Ceux-ci sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

II. Les occupants des lieux à usage exclusif situés sur la frontière entre le côté ville et le côté piste assurent la surveillance :

- le cas échéant, des zones de stationnement qui leur sont dédiées et situées côté ville ;
- des limites du côté ville et de la zone située dans la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé qu'ils occupent et l'intérieur de celle-ci ;
- du port et de la validité des cartes d'identification aéroportuaires et des autorisations temporaires d'accès accompagné des personnes présentes dans cette zone, de même que l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents dans celle-ci,
- des points d'accès aux toits et terrasses des bâtiments accessibles du côté ville dont ils ont la responsabilité, constituant la frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste, de sorte à s'assurer de l'intégrité des dispositifs de fermeture et de verrouillage de ces derniers.

Les moyens de surveillance mis en œuvre sont décrits dans les programmes de sûreté des occupants utilisateurs.

III. Les occupants des lieux à usage exclusif situés en ZDZSAR assurent la surveillance :

- des limites de la zone située en ZDZSAR qu'ils occupent et l'intérieur de celle-ci ;
- du port et de la validité des cartes d'identification aéroportuaires et des autorisations temporaires d'accès accompagné des personnes présentes dans cette zone, de même que

l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents dans celle-ci.

Les moyens de surveillance mis en œuvre sont décrits dans les programmes de sûreté des occupants.

- IV. L'exploitant de la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » assure la surveillance :
- des limites entre le côté ville et de la zone délimitée située coté piste, dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » et de l'intérieur de cette zone ;
 - des limites entre la zone délimitée, située en côté piste, dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » et la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé » ;
 - du port et de la validité des autorisations d'accès des personnes présentes dans la zone dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) », de même que l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents côté piste.

Les moyens de surveillance mis en œuvre sont décrits dans les programmes de sûreté de DFS.

- V. L'exploitant de la zone côté piste à accès réglementé dite « centre d'équilibrage des pales d'hélicoptères de la société AIRBUS Helicopters » assure la surveillance :
- des limites entre le côté ville et de la zone côté piste à accès réglementé dite « centre d'équilibrage des pales d'hélicoptères de la société AIRBUS Helicopters » et de l'intérieur de cette zone ;
 - des limites entre la zone côté piste à accès réglementé dite « centre d'équilibrage des pales d'hélicoptères de la société AIRBUS Helicopters » et la ZDZSAR ;
 - du port et de la validité des autorisations d'accès des personnes présentes dans la zone côté piste à accès réglementé dite « centre d'équilibrage des pales d'hélicoptères de la société AIRBUS Helicopters », de même que l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents côté piste.

Les moyens de surveillance mis en œuvre sont décrits dans les programmes de sûreté d'AIRBUS Helicopters.

- VI. L'organisateur du salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) assure la surveillance :
- le cas échéant, des zones de stationnement qui sont dédiées et situées à l'événement en côté ville ;
 - des limites du côté ville et de la zone située dans la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé,
 - de l'emprise du salon situé en zone côté ville,
 - des points d'accès privatifs à la ZDZSAR ponctuellement créés pour l'événement,
 - du port et de la validité des autorisations d'accès piétons et véhicules à l'emprise de l'événement située en zone côté ville, propres à l'événement,
 - des points d'accès aux toits et terrasses des bâtiments accessibles du côté ville dont ils ont la responsabilité, constituant la frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste, de sorte à s'assurer de l'intégrité des dispositifs de fermeture et de verrouillage de ces derniers.

En outre, l'organisateur du SIAE s'assure de la décontamination par tout moyen réglementaire des zones et emprises déclassées avant la remise en exploitation des parties de la ZDZSAR.

Les moyens de surveillance mis en œuvre sont décrits dans le programme de sûreté de l'organisateur.

VII. Les modalités d'application de cette surveillance et protection sont précisées dans un arrêté spécifique à diffusion restreinte.

Article 4 : Opérateurs

L'évaluation locale des risques permet de définir et dimensionner les moyens de surveillance devant être déployés par l'exploitant d'aérodrome, les occupants utilisateurs des lieux à usage exclusifs (LUE) et des zones délimitées, telles que définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget.

Tout augmentation ou baisse significative constatée sur l'activité de la plate-forme aéroportuaire du Bourget doit être accompagnée d'une redéfinition qualitative et quantitative des moyens affectés à la surveillance de celle-ci.

Article 5 : Exploitant d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome met en place des rondes :

- pour la surveillance de la frontière entre la zone côté ville et les zones côté piste selon la fréquence hebdomadaire minimale évaluée à **23**,
- dans le but de contrôler le port et la validité des titres de circulation présents dans toute la zone côté piste mais prioritairement en zones délimitées de la zone de sûreté à accès réglementé autres que les zones où des passagers sont présents selon la fréquence minimale de **45** heures/mois répartie sur tout le mois,
- des rondes dans le but de contrôler le port et la validité des laissez-passer permanents de véhicule présents dans toute la zone côté piste mais prioritairement en zones délimitées de la zone de sûreté à accès réglementé autres que les zones où des passagers sont présents selon la fréquence minimale de **32** heures/mois répartie sur tout le mois.

Article 6 : Exploitant de la zone délimitée dite « Dassault Falcon service »

L'exploitant de la zone délimitée dite « Dassault Falcon service » met en place des rondes :

- pour la surveillance de la frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste dont la fréquence hebdomadaire minimale est évaluée à **8**,
- dans le but de contrôler le port et la validité des autorisations d'accès en zone délimitée selon un horaire minimal de **12** heures par mois réparti sur tout le mois.

Les moyens de surveillance mis en œuvre par l'exploitant de la zone délimitée dite « Dassault Falcon Service » sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant de la zone délimitée et approuvés par le préfet.

Article 7 : Occupants utilisateurs des lieux à usage exclusifs (LUE)

Les occupants utilisateurs bénéficiant du statut de lieu à usage exclusif mettent en œuvre des rondes :

- pour la surveillance des aires à usage exclusives des activités de maintenance des aéronefs, d'une fréquence hebdomadaire minimale de **8**,
- pour la surveillance des aires à usage exclusives des activités d'assistance en escale, d'une fréquence hebdomadaire minimale de **5**,
- dans le but de contrôler le port et la validité des autorisations d'accès dans les aires des lieux à usage exclusifs selon un horaire minimal de **5** heures par mois réparti sur tout le mois.

Les exploitants des accès privés et l'exploitant d'aérodrome prennent toutes les dispositions utiles relatives à la surveillance des zones des terminaux, et de leurs environs, qui sont accessibles au public y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile.

Article 8 : Exploitant de la zone côté piste à accès réglementé « Centre d'équilibrage des pales d'hélicoptères de la société Airbus Helicopters »

Au regard du statut de l'entreprise soumise à des obligations réglementaires spécifiques notamment en matière de protection, de contrôle des accès, et de surveillance, aucune exigence supplémentaire n'est requise.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2013-0815 du 2 avril 2013 portant organisation de la surveillance sur l'aéroport de Paris-Le Bourget est abrogé.

Article 10 : Exécution et application

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 28 SEP. 2018


Michel DELPUECH



PREFECTURE DE POLICE
DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-00652
relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le Préfet de Police

- Vu le règlement sanitaire international ;
- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (CE) n°272/2009 de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-3, R. 213-1-4 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-000 du 00 août 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord ;
- Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'avis du directeur interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
Vu l'avis du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

SOMMAIRE

TITRE I – Dispositions générales	
Article 1 - Objet.....	5
Article 2 - Définitions	5
Article 3 - Signalement à la gendarmerie des transports aériens et à l'exploitant d'aérodrome	8
TITRE II - Circulation des personnes, des véhicules, engins et matériels	
Article 4 - Dispositions générales	10
CHAPITRE 1 : Côté ville	
Article 5 - Circulation et stationnement en côté ville	10
Article 6 - Travaux côté ville.....	12
CHAPITRE 2 : Côté piste	
Article 7 - Principes généraux de circulation côté piste	12
Article 8 - Circulation des personnels en côté piste.....	13
Article 9 - Formation des personnes circulant sur les zones TRA et MAN.....	13
Article 10 - Circulation des véhicules côté piste	14
Article 11- Stationnement côté piste	14
TITRE III - mesures de protection contre l'incendie	
CHAPITRE 1 : Dispositions générales	
Article 12 - Protection des bâtiments et des installations.....	15
Article 13 - Dégagement des accès.....	15
Article 14 - Chauffage.....	16
Article 15 - Conduits de fumée	16
Article 16 - Permis de feu.....	16
Article 17 - Stockage des produits inflammables ou dangereux.....	16
CHAPITRE 2 : précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules	
Article 18 - Interdictions de fumer.....	17
Article 19 - Dégivrage des aéronefs	17
Article 20 - Avitaillement en carburant des aéronefs.....	17
TITRE IV - Prescriptions sanitaires et environnementales	
Article 21 - Dépôts et enlèvements des ordures.....	18
Article 22 - Nettoyage des toilettes avions.....	18
Article 23 - Risques de pollution	18
Article 24 - Mesures de protection contre le bruit et les rejets atmosphériques.....	19
Article 25 - Vecteurs de prolifération des risques sanitaires	19
Article 26 - Sous-produits animaux.....	19

Article 27 - Installations classées ICPE	19
Article 28 - Utilisation des groupes thermiques autonomes (APU)	19
TITRE V - Conditions d'exploitation commerciale	
Article 29 - Autorisation d'activité.....	20
TITRE VI - Police générale	
Article 30 - Dispositions générales	21
Article 31 - Conservation du domaine de l'aérodrome.....	22
Article 32 - Exercice de la chasse	22
Article 33 - Conditions d'usage des installations	22
Article 34 - Police de l'exploitation des aérodromes	22
TITRE VII - Sanctions administratives ou pénales	
Article 35 - Constatation d'infractions et sanctions	24
TITRE VIII - Dispositions finales	
Article 36 - Abrogation	25
Article 37 - Exécution et application	25
Annexes 1 à 8- Principes généraux de circulation - cartes	
Annexe 9 - Les secteurs fonctionnels	

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent arrêté fixe les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Les dispositions fixées dans le présent arrêté sont complétées lorsque nécessaire par des mesures particulières d'application prises sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Par ailleurs, l'exploitant d'aérodrome définit des consignes d'exploitation afin de préciser les modalités de mise en œuvre applicables aux entreprises opérant sur l'emprise de l'aérodrome.

Le présent arrêté ainsi que les mesures particulières d'application prises sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, et sont consultables auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget font l'objet d'un arrêté spécifique.

Le présent arrêté a également pour but de préciser les mesures particulières ponctuellement mises en œuvre sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, pour les besoins de l'organisation du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace (SIAE) chaque année impaire.

Article 2 - Définitions

2.1. Les zones côté ville et côté piste

En application de la réglementation européenne et du code de l'aviation civile, l'aérodrome de Paris-Le Bourget se décompose en une zone côté ville et une zone côté piste. Le côté ville et le côté piste sont définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget et font l'objet d'une signalétique particulière et identifiable.

Le tracé délimité de l'emprise du terrain de l'aérodrome de Paris-Le Bourget correspond à la carte mentionnée au point 1° de l'article 53 du cahier des charges du décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris.

La zone dite « côté ville » est la partie de l'aérodrome constituée notamment des voies de circulation routière, des bâtiments et aires de stationnement comprise :

- entre l'avenue du 8 mai 45 / RN2 / RN17 (*localisée sur les communes de Blanc-Mesnil - 93, Dugny - 93, Bonneuil-en-France - 95*), la route de Flandres / RN17 / D317 (*localisée sur les communes de Bonneuil-en-France - 95, Gonesse - 95*), l'avenue de l'Europe (*localisée sur la commune de Gonesse - 95*), à l'est et le côté piste à l'ouest ;
- entre la limite sud de l'emprise du centre d'équilibrage de pales d'hélicoptère de la société AIRBUS Helicopters au nord, et la rue de Budapest contigüe à la place Charles Lindbergh (*localisée sur la commune Le Bourget - 93*) au sud.

Elle comprend également :

- les parties et emprises privatives du Musée de l'Air et de l'Espace constituées par les surfaces d'exposition fermées et ouvertes,
- la partie nord de l'aérodrome (*appelée zone Nord-Atlas*) située au nord de la piste 07-25 et de la limite côté ville/côté piste (*commune de Bonneuil-en-France - Val d'Oise - 95*),
- les surfaces constituant l'emprise du parc des expositions de Paris-Le Bourget.

2.2. Véhicules, engins et matériels

Sont considérés comme véhicules les mobiles autotractés immatriculés conformément aux dispositions du code de la route, de même que les parties immatriculées qui leurs sont associées (remorques, structures roulantes, caravanes, ...).

Sont considérés comme engins les mobiles autotractés non immatriculés présents côté piste et utilisés pour les activités liées au transport aérien, à l'entretien et au fonctionnement de l'aérodrome. La vitesse de progression de ces engins est bridée à 25 Km/h.

Sont considérés comme engins d'entretien de l'aire de trafic et de manœuvre, les mobiles autotractés non immatriculés présents en côté piste et utilisés pour les activités liées à l'entretien, réparations et contrôles des bonnes performances des infrastructures de l'aérodrome.

Sont considérés comme matériels les objets non autotractés présents côté piste et utilisés pour les activités liées au transport aérien. Il s'agit notamment des containers, des palettes, des chariots bagages, etc.

2.3. La zone d'évolution contrôlée

La zone d'évolution contrôlée (ZEC) est la zone associée à un poste de stationnement, délimitée par un périmètre non matérialisé (dont l'étendue est fonction du type d'aéronef) de tout point de l'avion lorsque celui-ci effectue une manœuvre d'arrivée ou de départ du poste de stationnement.

La ZEC a pour objectif d'assurer la prévention d'un rapprochement dangereux entre un aéronef en mouvement sur l'aire de trafic et un véhicule, un engin, un matériel ou un autre aéronef au stationnement. Lorsque des procédures appropriées à la prévention du risque sont mises en œuvre (placeur, vigies en bout d'ales, ...), la matérialisation de la ZEC n'est pas requise.

La ZEC est active tant que les feux anti-collision de l'avion sont allumés.

Lorsque la ZEC est active, aucun véhicule, engin ou matériel n'est admis dans celle-ci sauf les engins et matériels suivants, uniquement au départ de l'avion :

- l'engin de repoussage ou de tractage de l'avion ;
- le groupe électrogène de parc (GPU) ;
- le groupe de démarrage à air (ASU).

2.4. Périmètre de sécurité collision

Le périmètre de sécurité collision est une zone non matérialisée existant sur un poste de stationnement aéronef occupé, lorsque les feux anticollision de l'aéronef sont éteints et ses moteurs arrêtés. Cette zone est délimitée par un polygone virtuel reliant à une distance de cinq (5) mètres les points extrêmes de l'avion.

2.5. Périmètre de sécurité incendie

Le périmètre de sécurité incendie est une zone non matérialisée existant sur un poste de stationnement aéronef occupé, durant une opération d'avitaillement. Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe enveloppant extérieurement, à une distance de trois (3) mètres, les réservoirs de l'aéronef, les conduites d'avitaillement, ainsi que les véhicules avitailleurs.

Les modalités pratiques sont définies dans les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

2.6. Identifiant nominatif des véhicules, engins et matériels

L'identifiant nominatif correspond au nom de la personnalité morale, à la raison sociale ou à la marque ou dénomination commerciale de l'entité titulaire de l'autorisation d'activité.

Les modalités pratiques sont définies dans les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

2.7. Vêtement de signalisation à haute visibilité

Les piétons mentionnés à l'article 8 du présent arrêté intervenant sur les secteurs fonctionnels doivent porter un vêtement à signalisation de haute visibilité de classe 2 (gilet, chasuble – cape, polo, tee-shirt, etc.) à minima pour ce qui concerne la matière de base fluorescente et la matière réfléchissante, conformément à la norme NF en vigueur.

2.8. Les secteurs fonctionnels

Les secteurs fonctionnels sont définis comme suit :

- Le secteur MAN (manœuvre).
- Le secteur TRA (trafic).
- Le secteur NAV (navigation),
- Le secteur ESS (essenciers).

Le secteur MAN comprend :

- les pistes et les bandes des pistes,
- les voies de circulation avion et les bandes de voies de circulation avion,
- les surfaces encloses par ces ouvrages,
- les routes de service permettant d'accéder aux pistes,
- les routes de services permettant d'accéder aux aires critiques des systèmes d'atterrissage aux instruments,
- les aires critiques des systèmes d'atterrissage aux instruments,

Le secteur TRA comprend

- les aires de stationnement des aéronefs,
- certaines parties herbeuses situées en dehors des bandes de circulation avion,
- les routes de service non comprises dans le secteur MAN.

Certaines parties du secteur manœuvre peuvent être temporairement incluses dans le secteur trafic, notamment lors de travaux sur les pistes et/ou les voies de circulation avions.

Le secteur NAV est constitué :

- de la tour de contrôle,
- des installations spécifiques aux aides à la navigation.

Le secteur ESS est constitué :

- des bâtiments utilisés par les entreprises d'avitaillement,
- des emprises permettant le parking des véhicules d'avitaillement,
- des emprises et de leurs abords contenant les citernes de stockage de carburants,
- des véhicules, des remorques, ainsi que les dispositifs d'avitaillement,

Les secteurs fonctionnels sont précisés sur l'annexe n°9 du présent arrêté.

2.9. Les secteurs sous contrôle transfrontière

Les secteurs sous contrôle transfrontière sont composés :

- des salles de départ et d'arrivée passagers, de leurs abords et de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de police, de douane et de santé,
- des locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret et des colis postaux et, d'une manière générale, de tous les bâtiments et surfaces sous douane réservés au fret et aux colis postaux,
- des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers, du fret et des colis postaux,
- des locaux utilisés par les aviateurs pour l'entreposage de leurs marchandises sous douane et implantés en côté piste.

Article 3 - Signalements aux services compétents de l'Etat et à l'exploitant d'aérodrome

Côté piste :

Toute menace (*survol de drone*), accident ou incident de personne, de véhicule, d'engin ou de matériel sur la zone côté piste, tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef et tout comportement dangereux ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens doit être signalé, dans les plus brefs délais, à la gendarmerie des transports aériens et à l'exploitant d'aérodrome.

Conformément au règlement (UE) n°376/2014, tout incident susceptible de présenter un risque réel ou potentiel en matière de sécurité aérienne, et notamment les événements listés par le règlement d'exécution (UE) n°2015/1018, sont notifiés à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Côté ville :

Toute menace ou risque à l'ordre public, accident ou incident de personne, de véhicule, d'engin ou de matériel sur la zone côté ville et tout comportement dangereux ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens doit être signalé, dans les plus brefs délais à :

- la police aux frontières pour les événements se produisant dans les installations privatives des opérateurs d'assistance en escale recevant des voyageurs et sur les voies de stationnement privées attenantes,
- aux directions et services de la Préfecture de Police (DOPC et DTSP/93) pour les événements se produisant sur les voies de circulation et leurs abords.

Administration des douanes :

Toute infraction au code des douanes national et au code des douanes de l'Union, et notamment les faits d'importation ou d'exportation sans déclaration en douane, les manquements à l'obligation déclarative de capitaux, les infractions relatives aux produits pétroliers, devront être portés à la connaissance de l'administration des douanes.

Exploitant d'aérodrome :

Tout accident ou incident, dysfonctionnement, dégradation ou désordre sur les équipements et installations mis à la disposition par l'exploitant d'aérodrome, ainsi que toute pollution doivent lui être signalés sans délai.

Les personnes morales et physiques opérant sur la plateforme notifient à l'exploitant d'aérodrome tout accident, incident grave et événement via le système mis en place par l'exploitant d'aérodrome. Tout défaut, panne et danger qui pourrait avoir un impact sur la sécurité peut également être notifié via ce système.

Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) :

Tout accident ou incident de personne, de véhicule, d'engin ou de matériel sur la zone côté ville ou la zone côté piste, nécessitant l'intervention de services de secours à victimes doit être signalé dans les plus brefs délais à l'aide des numéros d'appels d'urgence figurant sur le plan départemental d'acheminement des appels d'urgence - PDAAU (*notamment les 18 et 112*).

Toutefois, du fait de leur proximité, les pompiers du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) peuvent être joints en parallèle de sorte à prodiguer les gestes de premier secours en attendant l'arrivée des services officiels de secours à victime (*BSPP, SAMU et Sécurité Civile notamment*) compétents territorialement.

Par convention et pour les besoins de l'organisation du salon international de l'aéronautique et de l'espace, sur une période déterminée, les moyens de secours peuvent être abondés par les moyens de secours incendie et médicaux de l'Armée de l'Air, ainsi que par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) limitrophes.

Un ordre d'opération est alors réalisé et validé par un arrêté préfectoral. L'ordre d'opération s'inscrit dans le cadre du plan de secours spécialisé (PSS) de l'aérodrome de Paris-Le Bourget et de son annexe « SIAE » pour la session considérée, ainsi que sur le pré-rapport secours santé établi par le SIAE. Il définit les moyens mobilisés par les services de l'Etat, le SDIS 95 et le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) de l'exploitant d'aérodrome, en complément de ceux déployés par le SIAE pour assurer le bon déroulement du salon, faire face à un accident d'avion et/ou à une situation de crise.

TITRE II – CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES, ENGINS ET MATERIELS

Article 4 - Dispositions générales

Sauf disposition contraire, le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique, et notamment côté ville. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, et notamment côté piste, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables, sont celles du code de la route, même lorsque la signalisation verticale est impossible pour des raisons de sécurité.

La circulation et le stationnement

- des véhicules immatriculés en côté ville et en côté piste,
- des engins et matériels non immatriculés en côté piste

y sont donc soumis.

Les routes de service et cheminement des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

En côté ville et en côté piste, les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale sont à la charge de l'exploitant d'aérodrome.

Les conducteurs obtempèrent aux injonctions données par les fonctionnaires des services de police, les militaires de la gendarmerie des transports aériens, les agents des douanes, les agents de la direction générale de l'aviation civile et les agents désignés par l'exploitant d'aérodrome agréées par le préfet.

Pendant la conduite, l'utilisation d'appareils de téléphonie mobile ou de tout autre système de communication exception faite de la radio à usage professionnel, est interdite.

CHAPITRE 1 : CÔTÉ VILLE

Article 5 - Circulation et stationnement en côté ville

1.1/ Circulation

La circulation en côté ville peut être restreinte par le préfet pour des raisons relatives à l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

La circulation sur les voies du côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget est réglementée conformément aux annexes n°1 à 8 joints au présent arrêté.

En cas de modification des tracés et informations contenues dans les annexes ci-dessus mentionnées (hors interventions temporaires), les planches concernées devront être systématiquement mises à jour par l'exploitant d'aérodrome et diffusées par la préfecture déléguée.

1.2/ Stationnement

Les conditions de stationnement à l'intérieur des parcs de stationnement sont fixées par l'exploitant d'aérodrome. Les emplacements concernés sont matérialisés par une signalétique horizontale et/ou verticale.

2/ Contrôles et infractions :

2.1/ Contrôles :

Les directions et services de la Préfecture de Police (PP) (*la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) notamment*) assurent les missions dévolues à la police nationale en matière de sécurité, d'ordre et de paix publiques, de renseignement et d'information, et de circulation sous l'autorité préfectorale.

2.2/ Infractions :

Les infractions au code de la route peuvent être constatées par les agents de la DSPAP, de la DOPC, de la direction de la police aux frontières (DPAF) et par les militaires de la gendarmerie des transports aériens.

Le stationnement non autorisé sur les emplacements réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires sont passibles de sanctions prévues au code de la route.

L'arrêt et/ou le stationnement en dehors des emplacements concernés y sont considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Le stationnement sur les places de parking concernées par une zone bleue sera limité à quatre heures (4 heures), vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Les contrevenants à ces règles s'exposeront à une amende prévue pour les contraventions de première classe (article R 417-3 du Code de la route).

L'enlèvement du véhicule ne sera envisageable que si son stationnement contrevient aux dispositions du paragraphe I de l'article R 417-1 et relève des dispositions de l'article R 417-12 du Code de la route, qui sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif côté ville est subordonné à l'obligation d'information préalable du centre opérationnel douanier aéroportuaire.

3/ Situations particulières :

3.1/ Salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) :

Pour les besoins de l'organisation du salon international de l'aéronautique et de l'espace, des restrictions et des modifications de circulation et de stationnement sont ponctuellement mises en œuvre. Ces mesures prennent en outre la forme d'un périmètre sanctuarisé dont l'accès est soumis à autorisation au moyen de badges spécifiques. L'organisateur de l'événement, sur présentation d'un cahier des charges, sollicite la mise en œuvre de mesures particulières pour une période déterminée. Ces mesures dont l'application technique et opérationnelle incombe à l'organisateur, sont alors validées par arrêté préfectoral distinct et soumises au contrôle des services compétents de l'Etat.

3.2/ Déploiement des transports de la société du grand Paris (SGP – gare de la ligne du Grand Paris Express n°17) :

Pour les besoins de la construction de la ligne n°17 du Grand Paris Express, des restrictions et des modifications de circulation et de stationnement sont mises en œuvre et impactent la zone allant de la place Normandie Niemen, de l'Esplanade de l'Air jusqu'au bâtiment 54 de l'exploitant d'aérodrome. Il impacte également certains ouvrages et annexes (parkings notamment) du Musée de l'air et de l'Espace situés sur l'Esplanade de l'Air.

La définition et l'étendue de la compétence territoriale du préfet de département de Seine-Saint-Denis et de la délégation préfectorale portant sur les phases de travaux de la Société du Grand Paris et de circulation sur les nouveaux ouvrages de circulation de la nationale 2 sur l'esplanade de l'air et de l'espace sur le côté ville de l'aérodrome du Bourget, fait l'objet d'un arrêté séparé.

Article 6 - Travaux côté ville

6.1/ Travaux de maintenance :

Les travaux de maintenance sur ou en accotement du réseau routier de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, nécessiteront, lors de l'exécution, la mise en place d'une signalisation temporaire.

Ces travaux ont pour objet la maintenance sur ou en accotement du réseau routier dans le cadre de la voirie, de l'éclairage public, des espaces verts, des ouvrages d'art, de la vidéosurveillance, des divers équipements routiers et des travaux de réparation et de réfection d'ouvrages.

La signalisation temporaire mise en œuvre par l'exploitant d'aérodrome, par un de ses sous-traitants ou par toute autre entreprise est conforme aux prescriptions prévues à l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas du manuel du chef de chantier - voirie urbaine volume III.

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

La vitesse est limitée à 30km/h au droit de l'emprise du chantier.

Toute contravention au présent article sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) ou la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la Préfecture de Police (PP) pourront procéder à la fermeture du chantier.

L'article extrait du présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

La Délégation de la Préfecture de Police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris et les services compétents de l'Etat devront être avisés avant le début effectif des travaux.

A cet effet, l'exploitant d'aérodrome indique les dates des travaux, leur objet, l'entreprise sous-traitante qui les réalisent et qui est chargé de la signalisation ainsi que les panneaux mis en œuvre.

6.2/ Travaux de voiries et de gros œuvres :

L'exploitant d'aérodrome ou tout occupant utilisateur souhaitant effectuer des travaux, hors travaux de maintien en condition opérationnelle ou de réparation d'une infrastructure existante, impactant la circulation sur le côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget doit présenter un dossier sollicitant de la préfecture déléguée la publication d'un arrêté préfectoral modifiant ponctuellement la circulation sur le côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Le dossier pour être recevable doit contenir toute les informations relatives au chantier ainsi que des plans légendés conformes aux prescriptions prévues à l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas du manuel du chef de chantier - voirie urbaine volume III.

CHAPITRE 2 : CÔTÉ PISTE

Article 7 - Principes généraux de circulation côté piste

Toute personne circulant côté piste doit :

- justifier de l'exercice d'une activité professionnelle en cours et conforme aux activités visées dans l'autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome, conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- détenir une carte d'identification aéroportuaire valide pour le secteur fonctionnel et « sûreté » dans lequel

elle opère, tel que défini dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

- si elle conduit un véhicule ou un engin, détenir une autorisation spéciale de conduire délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou une attestation d'aptitude à la conduite sur les aires correspondant au secteur fonctionnel concerné.

Les traversées de voies de circulation aéronefs et des cheminements véhicule, s'effectuent obligatoirement sur les emplacements et cheminements établis et matérialisés à cet effet.

Les personnes accédant ou circulant côté piste sont tenues d'observer les règles édictées par le présent arrêté et par les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Article 8 - Circulation des personnels en côté piste

Les personnels circulant à pied à l'intérieur du côté piste doivent porter un vêtement à haute visibilité comportant le nom ou le sigle de l'entreprise employeur et emprunter, lorsqu'ils existent, les cheminements piétons établis et matérialisés à cet effet.

Les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie des transports aériens, les agents de douanes ainsi que les professionnels des services de secours ne sont pas soumis au port de gilet de haute visibilité de jour lorsqu'ils sont porteurs d'un uniforme réglementaire.

Les personnes qui circulent en zone côté piste ainsi qu'en zone délimitée dite « Dassault Falcon Service » (ZDDFS) sous couvert d'un titre de circulation aéroportuaire ou d'un « certificat de membre d'équipage » sont tenues de justifier sans délai de leur identité à la demande des agents ou militaires des services de l'Etat compétents.

La justification se fait au moyen d'un des documents acceptables en cours de validité, permettant la vérification de l'adéquation au porteur du titulaire d'une autorisation d'accès aux zones côté piste :

- Passeport,
- Carte nationale d'identité,
- Titres de séjour,
- Permis de conduire,
- Commission d'emploi, carte professionnelle ou de service pour les agents de l'Etat.

Article 9 - Formation des personnes circulant sur les zones TRA et MAN

Les personnes autorisées et non accompagnées circulant sur les zones TRA et MAN doivent avoir reçu une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire ainsi qu'aux règles et procédures à respecter.

Chaque employeur ou, dans le cas où la titulaire est un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, le représentant de l'entreprise utilisatrice, s'assure que ses personnels ont suivi cette formation.

L'exploitant d'aérodrome fixe les principaux éléments de contenu de la formation, la durée de validité de la formation, les modalités du contrôle de compétences et le modèle d'attestation de réussite dans ses consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, la délivrance des secteurs TRA et/ou MAN est subordonnée à la présentation de l'attestation de réussite à la formation.

Cette disposition rentrera en application au 1er septembre 2019.

Article 10 - Circulation des véhicules, engins et matériels côté piste

En côté piste, sont autorisés à la circulation plusieurs types de véhicules :

- les véhicules immatriculés soumis au code de la route et dont les conditions d'accès et de circulation sont décrites par le préfet et dans les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord en ce qui concerne l'aire de manœuvre,
- les engins et matériels soumis au code du travail et au code de la route.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin autorisé à circuler côté piste doit être titulaire d'une autorisation de conduire spécifique au côté piste, sauf en cas de convoi ou d'accompagnement par un conducteur titulaire de cette autorisation en cours de validité et sous son entière responsabilité. L'accompagnateur doit disposer d'un permis de conduire équivalent à celui du conducteur du véhicule.

Conformément au règlement (UE) N°139/2014, les modalités de délivrance, qui reposent notamment sur une formation obligatoire, sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

L'engin ou le matériel a fait l'objet d'une déclaration par son propriétaire dans le cadre de la demande d'autorisation d'activité auprès des services de l'exploitant d'aérodrome. La liste des matériels déclarés devra comprendre, notamment, le descriptif, le modèle et le numéro de série du véhicule ou de l'engin. La liste de ces matériels ou engin devra être tenue à jour et transmise tous les ans aux services de l'exploitant d'aérodrome.

L'engin ou le matériel est enregistré et porte un identifiant nominatif fixé latéralement sur les côtés du véhicule ou de l'engin, et parfaitement visible de l'extérieur, conformément aux mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Dans le cas du déclenchement d'un plan de secours d'urgence, les véhicules, les engins et matériels des services extérieurs qui auraient à intervenir seront autorisés à circuler par le préfet. Les autorisations et modalités d'accès sont précisées dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Ces engins et matériels seront obligatoirement accompagnés par un véhicule du service de la navigation aérienne, du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA), des véhicules autorisés de l'exploitant d'aérodrome ou de la gendarmerie des transports aériens qui coordonnera ces déplacements.

Les conditions particulières de circulation en côté piste sont fixées dans les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Les aéronefs même tractés ont priorité. Les conducteurs sont tenus d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant de l'autorité chargée de la navigation aérienne.

Les véhicules, engins et matériels enlevés de la zone côté piste doivent faire l'objet d'une information préalable de la cellule de coordination de la douane avant d'être transférés côté ville.

Les véhicules non immatriculés, les engins et les matériels peuvent sortir du côté piste notamment pour des raisons de maintenance, et rentrer en côté piste, sous réserve d'être transportés sur plateau. Toute action en ce sens devra au préalable faire l'objet d'une information aux services compétents de l'Etat, ainsi qu'à l'opérateur de sûreté opérant les contrôles au poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) dit Poste Fox.

Article 11 - Stationnement côté piste

Les véhicules doivent stationner aux emplacements prévus à cet effet.

TITRE III - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 - Protection des bâtiments et des installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant/utilisateur, de dispositifs de protection contre l'incendie, notamment d'extincteurs, de caisses de sable, de pelles, de gaffes et de tout matériel de protection spécifique de lutte contre l'incendie, dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance, la destination, l'utilisation des installations et les équipements contenus dans celle-ci.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant, conformément à la réglementation en vigueur relativement aux dispositifs adaptés aux établissements recevant du public (ERP) et aux établissements recevant des travailleurs (ERT - code du travail).

Le service de l'exploitant d'aérodrome chargé du sauvetage et de la lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) peut intervenir sur initiative ou demande de l'occupant pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Tout occupant doit organiser les actions de sensibilisation et de formation réglementaires en matière d'évacuation, d'action contre l'incendie en première urgence, et d'intervention aux gestes de premier secours.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux tableaux de raccordement électriques sans contrôle ou avis de l'exploitant d'aérodrome.

Tout occupant/utilisateur doit procéder aux contrôles réglementaires de ces installations.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais, dans des containers adaptés aux fins de répondre aux exigences des normes environnementales.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles, et non munis de couvercles, ayant contenu des produits combustibles.

Toute négligence constatée sera sanctionnée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 13 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments du côté ville doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés (RIA), aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars et de toutes autres installations doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer incendie.

Article 14 - Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles, liquides ou gazeux, est subordonnée à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome, qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 15 - Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 16 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que les lampes à souder, les chalumeaux, de réaliser des travaux projetant des particules incandescentes ou provoquant un échauffement des installations environnantes, ou de réaliser tous travaux par points chauds sur les aéronefs, véhicules, engins et matériels stationnés sur l'aire de mouvement sans l'accord préalable délivré par le(s) formateur(s) compétent(s) de l'exploitant d'aérodrome qui délivre(nt) un permis de feu, à caractère temporaire, fixant les instructions de sécurité appropriées.

Pour les travaux de longue durée, un permis de feu dit permanent peut être attribué après une formation appropriée des personnels en charge des travaux.

L'absence de permis de feu, ou le non-respect des instructions afférentes au permis de feu, entraîne l'arrêt immédiat du chantier.

Des autorisations complémentaires en matière de sûreté peuvent être requises.

Article 17 - Stockage des produits inflammables ou dangereux

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées double enveloppe. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service de l'exploitant d'aérodrome chargé de la lutte contre l'incendie (SSLIA).

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides inflammables supérieurs à dix (10) litres au total, à l'exception des locaux spécialement aménagés pour cet usage qui ont fait l'objet d'une autorisation du service chargé de la sécurité contre l'incendie.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés, notamment les ateliers de peinture, les ateliers de maintenance et les salles de nettoyage, la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des contenues hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Les dépôts de produits classés dangereux doivent respecter les conditions de stockage fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 : PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 18 - Interdictions de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes en zone côté piste sauf sur les lieux identifiées et autorisés expressément par l'autorité préfectorale après avis de l'exploitant d'aérodrome.

Il est interdit de jeter des cigarettes, des allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Chaque occupant du côté piste peut définir au sein du lieu et des parties rattachées qu'il exploite un espace dans lequel il est toléré de fumer. Il en informe les services du préfet délégué en précisant notamment l'espace retenu et communique l'état et les modifications apportées à l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome tient un inventaire précis des zones de tolérance pour fumeurs, et le met à disposition des services de secours et des services compétents de l'Etat.

Article 19 - Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation du service de l'exploitant d'aérodrome chargé de la lutte contre l'incendie (SSLIA).

Article 20 - Avitaillement en carburant des aéronefs

Les sociétés distributrices de carburants, les transporteurs aériens et les exploitants d'aéronefs sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les autorités compétentes et notamment l'arrêté du 23 janvier 1980 et ses annexes et appendices relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

L'avitaillement en carburant d'un aéronef ne doit pas être exécuté dans un hangar.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 21 - Dépôts et enlèvements des déchets

Tout dépôt de déchets ou abandon de gravats, en côté ville ou en côté piste, est interdit en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements prévus à cet effet.

L'exploitant d'aérodrome définit les règles de tri, la dotation minimum en container à déchets, l'organisation de la collecte, les emplacements pour les conteneurs et les consignes de transport des déchets dans les consignes d'exploitation.

Les matières présentant un danger particulier et les bio-déchets doivent être séparées des autres déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon des directives données par l'exploitant d'aérodrome.

Certains matériaux présentant un risque particulier, comme les bâches et films plastiques, peuvent être soumis à des conditions d'usage définies par les services de l'Etat compétents. Dans cette perspective, les véhicules affectés au transport des marchandises présentant des risques pour l'intégrité de fonctionnement des véhicules terrestres et aériens devront être munis de dispositif de retenue garantissant l'innocuité directe ou indirecte du transport.

Toute infraction aux règles de transfert transfrontalier de déchets prévues dans le code de l'environnement, le code des transports et la réglementation européenne pourra être sanctionnée par l'administration des douanes.

Article 22 - Nettoyage des toilettes avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 23 - Risques de pollution

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du code de l'environnement.

Sauf dérogation écrite préalable de la direction de l'exploitant d'aérodrome, tout rejet à caractère polluant au sens du code de l'environnement dans les réseaux d'eaux pluviales ou usées, ou pouvant aboutir dans ceux-ci est interdit.

Les branchements de toutes natures sur les poteaux incendie sont interdits.

Les stockages de produits dangereux sont interdits sans autorisation des services de l'Etat compétents, qui définissent les emplacements et les mesures préventives de protection de l'environnement (bacs de rétention, etc).

Les véhicules engins et matériels circulant sur l'aérodrome doivent être maintenus dans un état convenable d'utilisation de sorte à éviter tout incident et tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques. Les zones d'entretien des véhicules, engins et matériels sont définies par l'exploitant d'aérodrome. Les zones doivent être inventoriées sur un plan spécifique propre à la sécurité de la plate-forme aéroportuaire.

L'anti-givrage et le dégivrage des aéronefs doit s'effectuer sur des emplacements définis et/ou validés par l'exploitant d'aérodrome. Les opérations d'anti-givrage devront faire l'objet d'un enregistrement comportant e point précis de l'opération, l'heure, le produit utilisé, l'immatriculation de l'aéronef et la quantité du produit utilisé. Ces informations devront être communiquées à l'exploitant d'aérodrome sur demande ainsi qu'aux services compétents de l'Etat pour tout contrôle.

Article 24 - Mesures de protection contre le bruit et les rejets atmosphériques

Les véhicules, engins et matériels doivent être tenus dans un état convenable d'utilisation de sorte à limiter tout rejet atmosphérique susceptible de provoquer une pollution de l'air.

Les conditions d'usage de groupes thermiques, y compris les groupes au sol et embarqués, sont définies dans les mesures particulières d'application édictées par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et dans les consignes d'exploitation particulières de l'exploitant d'aérodrome.

La mise en œuvre d'essais de moteurs d'avion doit se faire sur des emplacements définis par l'exploitant d'aérodrome.

Hors phase de décollage, les essais moteurs et/ou points fixes sont interdits de 22h00 à 06h00 locales ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 25 - Vecteurs de prolifération de risques sanitaires

Dans le cadre des dispositions du règlement sanitaire international et du code de la santé publique, aux fins de prévention des risques de maladies liées aux moustiques et à la leptospirose, toutes les zones de stockage d'équipements et matériels doivent être entretenues de façon à ce qu'aucune réserve d'eau stagnante n'apparaisse. Les exploitant de dispositifs aéro-réfrigérants ou de systèmes de refroidissement par dispersion d'eau doivent alerter les services compétents de l'Etat et l'exploitant d'aérodrome en cas de dépassement de seuil réglementaire de concentration de légionellose.

Article 26 - Sous-produits animaux

Les frais de transport et de destruction par un établissement agréé de sous-produits animaux et notamment de la « viande de brousse » transportés illégalement et saisis dans les bagages cabine ou dans les soutes d'un aéronef, sont portés à la charge de l'exploitant de cet aéronef. Ces mesures s'accompagnent, toujours aux frais de l'exploitant d'aéronef, de l'immobilisation de l'aéronef aux fins de désinfection.

Toute constatation d'importation sur le territoire de l'Union de produits d'origine animale en infraction avec la réglementation doit notamment être portée à la connaissance de l'administration des douanes.

Article 27 - Installations classées ICPE

De sorte à répondre aux risques industriels, l'exploitant d'aérodrome doit être informé préalablement à toute entrée en exploitation d'une installation classée sur la plate-forme aéroportuaire du Bourget. L'occupant utilisateur doit procéder à une communication annuelle à l'exploitant d'aérodrome de son inventaire ICPE.

L'exploitant d'aérodrome tient à jour l'inventaire des installations classées ICPE.

Article 28 - Utilisation de groupes thermiques autonomes (*Auxiliary Power Unit - APU*)

L'utilisation de groupes thermiques autonomes (APU) est précisée aux usagers par la voie de l'information aéronautique.

TITRE V - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 29 - Autorisation d'activité

L'exploitant d'aérodrome soumet à autorisation l'exercice, par une entreprise, de toute activité industrielle, commerciale, de service ou artisanale sur les emprises aéroportuaires côté piste et côté ville, autre que l'exploitation d'aéronefs ou d'un service de transport aérien.

L'exercice d'activités en zone côté piste des aérodromes, au sens de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile, ne peut être autorisé que si l'implantation de l'activité dans cette zone est nécessaire aux activités aéronautiques. L'exploitant d'aérodrome met fin aux autorisations lorsque cette condition n'est plus remplie.

Cette autorisation spéciale peut être assortie de conditions relatives à la sûreté et à la sécurité.

L'exploitant d'aérodrome tient à la disposition des services de l'Etat la liste des autorisations délivrées, en mentionnant celles dont la validité concerne les zones réservées des aérodromes. Cette liste est en outre transmise semestriellement au Préfet délégué.

TITRE VI - POLICE GENERALE

Article 30 - Dispositions générales

Il est interdit :

1 - par tout acte, de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements, des manifestations ou des agissements, notamment réprimés par le code des transports ;

2 - de porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité des lieux ;

3 - de gêner, entraver ou porter atteinte de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome ;

4 - de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac.

Elle ne s'applique pas non plus aux chiens de service des équipes cynophiles des services compétents de l'Etat et des sociétés de sécurité/sûreté privées détentrices d'autorisations et d'agréments réglementaires.

Par ailleurs, toute personne constatant la présence d'animaux errant sur la plate-forme, est tenue de prévenir dans les plus brefs délais l'exploitant d'aérodrome, et d'informer les services de la police nationale ou la gendarmerie des transports aériens en précisant l'endroit où l'animal a été aperçu.

5 - de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, installations de commerces non sédentaires, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le directeur général de l'exploitant d'aérodrome ou par son représentant, après avis, du représentant du préfet sur la plate-forme et sous réserve du respect du droit des organisations syndicales, tel que prévu par le code du travail ;

6 - d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics (vente à la sauvette), sans autorisation ou déclaration régulière, est interdit sur le territoire de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Le non respect du présent arrêté expose l'auteur de l'infraction aux sanctions prévues à l'article 446-1 du Code pénal.

7 - En zone côté ville :

De procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par la direction de l'exploitant d'aérodrome après information du préfet ;

En zone côté piste :

De procéder à des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande, et toute diffusion sur les réseaux sociaux, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet, après avis de la direction de l'exploitant d'aérodrome, considérant le caractère privé, étatique, et particulièrement sensible des vols opérés sur la plate-forme (droit à l'image des personnes et des biens et protection de la vie privée) ;

Toute utilisation et diffusion peut faire l'objet d'un recours auprès d'une juridiction civile et pénale, après dépôt d'une plainte auprès des services compétents de l'Etat.

En zones côté piste et côté ville :

De procéder à des prises de vues des dispositifs destinés à assurer la sûreté et la sécurité aéroportuaire ;

8 - d'utiliser un téléphone portable ou un autre moyen de communication, hors motif de service professionnel, durant les opérations de traitement des passagers, de leurs bagages, des marchandises, quelle que soit l'opération de traitement, de stockage, de convoyage, de manutention, de contrôle de sûreté et de surveillance pendant le transport, pouvant présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

9 - pour les personnels opérant côté piste, de faire entrer et de consommer de l'alcool et des substances psychoactives ;

10 - de pratiquer une activité religieuse ou culturelle en dehors des lieux prévus à cet effet ;

11 - d'implanter des moyens de couchage de type tente, caravane, camping-car (et assimilés) ou abri sur l'emprise de l'aérodrome, ou d'utiliser les lieux de la plate-forme non prévus à cet effet à des fins de couchage ;

12 - de procéder à des lâchers de ballons, de pigeons voyageurs, ou d'utiliser un cerf-volant ou un aéronef sans personne à bord (drone), sauf autorisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et de la préfecture ;

L'exploitant d'aérodrome met en place des moyens de communication appropriés, notamment par le biais d'affichage public, pictogramme ou tout autre moyen, aux fins de porter l'information au public de l'ensemble de ces interdictions.

Article 31 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles, et aux aménagements paysagers du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit d'abandonner un colis ou un bagage en zone côté ville ou côté piste.

L'abandon :

- volontaire d'un colis ou d'un bagage peut être sanctionné conformément à l'article L.6372-4 du code des transports,
- involontaire d'un colis ou bagage est passible d'une contravention de 1^{ère} classe comme le prévoit l'article R.610-5 du code pénal.

Les aires de trafic et de manœuvre et les espaces communs doivent être laissés en bon état de propreté conformément aux dispositions du règlement d'exploitation.

Article 32 - Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse ou de la destruction de nuisibles réalisées sur l'emprise aéroportuaire à des fins de régulation des espèces animales non protégées autorisées est subordonné à une autorisation délivrée par le préfet, et conformément aux dispositions réglementaires du code de l'environnement et du code rural.

Article 33 - Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome publie les conditions d'usage des installations et notamment rappelle aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Article 34 - Police de l'exploitation des aérodromes

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, l'exploitant d'aérodrome peut mettre en place des agents assermentés et habilités à constater les infractions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement

des véhicules sur les voies et dans les parcs de stationnement ouverts à la circulation publique, de façon à garantir la sécurité et la commodité des accès. Une copie des procès verbaux est adressée au titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile.

L'exploitant d'aérodrome peut également mettre en place un service de fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

TITRE VII - SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU PÉNALES

Article 35 - Infractions et sanctions

En application des dispositions notamment du Code de l'aviation civile, du Code pénal, du Code des transports, du Code de la route et du Code de santé publique, les infractions portant sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement en côté ville des personnes et des véhicules, sur les prescriptions sanitaires et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome font l'objet de constats ou de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité compétente.

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés dans les Codes précédemment cités.

Les Codes précédemment cités fixent les montants maximums des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

Conformément aux Codes notamment mentionnés au présent article, tout fait constitutif d'une infraction grave ou d'un manquement grave pouvant porter atteinte à l'intégrité des personnes, des installations et des biens, porté à la connaissance de l'autorité préfectorale, administrative ou judiciaire, peut conduire cette autorité après procédure et avis des différents services de l'Etat et commissions concernées (notamment de sûreté), à prononcer une amende, une suspension d'une autorisation ou d'une carte d'identification aéroportuaire, pouvant conduire au retrait du même titre, ainsi que les sanctions administratives, pénales et financières applicables.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 36 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-247 du 30 octobre 2017 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget est abrogé.

Article 37 - Exécution et application

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 28 SEP. 2018



Michel DELPUECH

Annexes 1 à 8
Principes généraux de circulation - cartes

La circulation sur les voies du côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget est réglementée conformément aux planches suivantes :

<p style="text-align: center;">Annexe 9 Les secteurs fonctionnels</p>

Les secteurs fonctionnels définis comme suit sont précisés conformément au plan suivant :

- Le secteur MAN (manœuvre).
- Le secteur TRA (trafic).
- Le secteur NAV (navigation).
- Le Secteur ESS (essenciers)



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL PREF. DELEGUEE : 2018-006 S3

relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R.213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-000 du 00 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0000 du 00 septembre 2018 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu le rapport d'analyse des risques du pôle d'analyse des risques de l'aviation civile du 2 juillet 2018 ;
- Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord ;
- Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'avis du directeur interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Vu l'avis du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

SOMMAIRE

Titre I - Dispositions générales	6
Chapitre 1 : Zonage.....	6
Article 1 - Définitions générales et limites des zones de l'aérodrome.....	6
Article 2 - Zone côté ville	6
Article 3 - Zone côté piste.....	7
Article 4 - Secteurs sûretés du côté piste	7
Article 5 - Vigilance des utilisateurs des zones situées côté piste	8
Chapitre 2 : Points d'accès au côté piste	8
Article 6 - Accès communs au côté piste	8
Article 7 - Accès privés au côté piste	8
Article 8 - Gestion des accès au côté piste.....	9
Chapitre 3 : Conditions et modalités d'accès aux zones situées côté piste	9
Définitions.....	9
Article 9 - Contrôle d'accès des personnes autres que les passagers et des véhicules.....	9
Article 10 - Inspection filtrage	10
Article 11 - Inspection filtrage des personnes et objets transportés, des passagers et de leurs bagages.....	11
Article 12 - Inspection filtrage des véhicules.....	13
Chapitre 4 : Conditions et modalités d'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé par les accès privés et par les accès communs.....	13
Section 1 : Contrôle d'accès et inspection filtrage aux accès privés et aux accès communs (hors PARIF dit poste Fox).....	13
Article 13 - Dispositions générales	13
Article 14 - Contrôle d'accès des personnes et des véhicules.....	13
Article 15 - Inspection filtrage des personnes, des passagers et des véhicules.....	14
Section 2 : Contrôle d'accès et inspection filtrage des passagers, personnes et véhicules autorisés à accéder à la ZDZSAR par le point d'accès commun PARIF dit « poste FOX »	14
Article 16 - Contrôle d'accès et inspection filtrage des passagers.....	14
Section 3 : Catégories de personnes et de véhicules soumises à des procédures spéciales.....	15
Article 17 - Militaires et agents de l'État.....	15
Article 18 - Services de secours.....	16
Article 19 - Personnes signalées par le Ministère des Affaires étrangères.....	17
Article 20 - Convoyeurs de fonds et de valeurs porteurs d'une arme à feu	17
Article 21 - Personnes soumises à des procédures spéciales.....	18
Section 4 : Zones soumises à des procédures spéciales.....	18
Article 22 - Accès aux toits et terrasses des bâtiments formant la frontière entre le côté ville et le côté piste.....	18
Article 23 - Accès à l'emprise de la société Airbus Helicopters "centre d'équilibrage de pales"	18
Article 24 - Zone délimitée dite « Zone Dassault Falcon Service »	18
Section 5 : Traitement des outils métiers.....	19
Article 25 - Emport d'outils métiers	19
Section 6 : Traitement des approvisionnements de bord.....	20
Article 26 - Approvisionnements de bord directement livrés à l'aéronef depuis le côté ville.....	20
Article 27 - Approvisionnements de bord livrés dans les locaux de l'entreprise de transport aérien ou de son assistant puis livrés à l'aéronef via l'accès privé du FBO.....	20
Section 7 : Traitement des fournitures d'aéroport.....	21
Article 28 - Livraison des fournitures d'aéroport	21
Section 8 : Traitement du courrier et du matériel du transporteur aérien	21
Article 29 - Chargement du courrier et du matériel de l'entreprise de transport aérien	21

Article 30 - Livraison du courrier et du matériel de l'entreprise de transport aérien dans la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé	22
Section 9 : Traitement du fret	22
Article 31 - Accès et réception au côté piste	22
Article 32 - Conditions d'accès du fret sécurisé	22
Article 33 - Conditions d'accès du fret non sécurisé	23
Article 34 - Surveillance du fret non sécurisé	23
Article 35 - Mesures générales	24
Chapitre 5 : Fouille et protection des aéronefs	24
Article 36 - Fouille des aéronefs	25
Article 37 - Protection des aéronefs	26
Titre II - Cartes d'identification aéroportuaires et laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aérodrome du Bourget	26
Chapitre 1 : Les autorisations d'accès des personnes et des véhicules	26
Section 1 : Généralités	26
Article 38 - Autorisations d'accès des personnes	26
Article 39 - Autorisations d'accès définies et limitées à certaines zones situées du côté piste	26
Article 40 - Autorisations d'accès des véhicules	26
Article 41 - Matérialisation des autorisations d'accès	26
Section 2 : Descriptif des cartes d'identification aéroportuaires des personnels et des autorisations d'accès accompagné des personnes	27
Sous-section 1 - Cartes d'identification aéroportuaires	27
Article 42 - Cartes d'identification permanentes permettant l'accès à toutes les zones et parties constituant le côté piste	27
Article 43 - Carte d'identification aéroportuaire permanente portant mention d'un accès uniquement à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » - MESURES TRANSITOIRES	27
Article 44 - Carte d'identification aéroportuaire permanente portant mention d'un accès uniquement à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) » - MESURES TRANSITOIRES	28
Article 45 - Carte d'identification aéroportuaire permanente permettant l'accès uniquement à un lieu à usage exclusif	28
Article 46 - Le titre de circulation temporaire (dit titre « arc-en-ciel »)	28
Article 47 - Autorisations d'accès de membre d'équipage aux fins de préparation d'un vol	29
Sous-section 2 - Autorisations d'accès accompagné des passagers et autres personnes	29
Article 48 - Autorisation d'accès des passagers	29
Article 49 - Matérialisation des autorisations d'accès accompagné des personnes autres que des passagers	29
Article 50 - Autorisation temporaire d'accès accompagné limité à l'emprise d'un lieu à usage exclusif (dite carte d'identification aéroportuaire accompagnée jaune)	29
Article 51 - Autorisation temporaire d'accès accompagné à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (dite carte d'identification aéroportuaire verte)	30
Sous-section 3 : Autorisation particulière d'accès	30
Article 52 - Autorisation d'accès de certaines personnes	30
Sous-section 4 : Autorisation d'accès limité à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) »	30
Article 53 - Autorisation d'accès en vigueur dans la zone DFS	30
Sous-section 5 : Autorisation d'accès limité à l'emprise de la société Airbus Helicopters située du côté piste	30
Article 54 - Autorisation d'accès en vigueur sur l'emprise du centre d'équilibrage de pales de la société Airbus Helicopters	30
Section 3 : Descriptif des laissez-passer des véhicules	30
Article 55 - Vignettes matérialisant les laissez-passer permanents des véhicules	30
Article 56 - Vignettes matérialisant les laissez-passer permanents des véhicules pour les occupants de lieu à usage exclusif	31
Article 57 - Vignettes matérialisant les laissez-passer temporaires des véhicules	31

Article 58 - Vignettes matérialisant les laissez-passer des véhicules autorisés à accéder à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) ».....	31
Article 59 - Vignettes matérialisant les laissez-passer des véhicules autorisés à accéder à l'emprise de la société Airbus Helicopters	31
Chapitre 2 : Délivrance et gestion des titres d'accès des personnes et des véhicules.....	32
Section 1 : Délivrance et gestion des titres de circulation et des autorisations d'accès des personnes.....	32
Sous-section 1: Cartes d'identification aéroportuaires permanentes.....	32
Article 60 - Exigences applicables aux cartes d'identification aéroportuaires.....	32
Article 61 - Dossier de demande et gestion d'une carte d'identification aéroportuaire permanente donnant accès à l'ensemble des zones situées au côté piste	32
Article 62 - Dossier de demande et gestion d'une carte d'identification aéroportuaire permanente limitée à l'accès à un lieu à usage exclusif.	33
Article 63 - Dossier de demande et gestion des cartes d'identification aéroportuaires permanentes délivrées aux personnels intérimaires.....	33
Sous-section 2 : Les titres de circulation temporaires.....	34
Article 64 - Conditions de délivrance des titres de circulation temporaires.....	34
Sous-section 3 : les autorisations temporaires d'accès accompagné.....	35
Article 65 - Demandes et gestion des autorisations temporaires d'accès accompagné limitées à un lieu à usage exclusif.....	35
Article 66 - Demandes et gestions des autorisations temporaires d'accès accompagné à l'ensemble des zones situées du côté piste, (en dehors de la zone dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) », « de l'emprise Airbus centre d'équilibrage de pales ».....	36
Article 67 - Demandes et gestions des autorisations temporaires d'accès accompagné à l'ensemble des zones situées du côté piste attribuées pour gestion à l'exploitant d'aérodrome – période transitoire jusqu'au 31 décembre 2018 24h00.....	37
Section 2 : Délivrance et laissez-passer des véhicules.....	37
Article 68 - Exigences applicables aux laissez-passer	37
Article 69 - Laissez-passer des véhicules.....	38
Article 70 - Laissez-passer temporaire des véhicules limité à l'emprise d'un lieu à usage exclusif.....	38
Article 71 - Constat de manquements et sanctions	38
Chapitre 6 : Dispositions finales.....	39
Article 72 - Abrogation	39
Article 73 - Exécution et application.....	39

ANNEXES

Annexe n° 1 - Plan relatif aux limites, zones et accès de l'aérodrome du Bourget.....	40
Annexe n° 2 - Plan relatif aux limites et accès à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (ZDDFS) »	41
Annexe n° 3A - Liste des accès communs	42
Annexe n° 3B - Liste des accès privatifs	43
Annexe n° 3C - Conditions et modalités d'accès privatif réservé exclusivement aux agents du SSLIA.....	44
Annexe n° 4 - Modalités et taux de palpation des personnes et de fouille des objets transportés, modalités et taux de palpation des passagers, de leurs bagages, modalités d'inspection filtrage des personnes à mobilité réduite (PMR), modalités de levée de doute en cas de déclenchement d'alarme d'un portique de détection de métaux lors de l'inspection filtrage d'une personne.....	45
Annexe n° 5 - Modalités de mise en œuvre de l'inspection filtrage des véhicules.....	46
Annexe n° 6 - Modalités de mise en œuvre de la fouille de sûreté de l'aéronef.....	47
Annexe n° 7 - Critères et conditions d'utilisation des scellés.....	48
Annexe n° 8A - Procédures spéciales prévues pour certaines catégories de personnes et de véhicules.....	49
Annexe n° 8B - Dispositions particulières prévues pour les véhicules de transports sanitaires terrestres.....	50
Annexe n° 8C - Dispositions particulières prévues pour les personnes et des passagers soumis à des procédures spéciales.....	51
Annexe n° 9 - Objets métiers autorisés pour des raisons professionnelles (ZDZSAR)	52
Annexe n° 10 - Documents de sûreté.....	53
Annexe n° 10B - Liste de passagers	56
Annexe n° 11 - Modèles d'autorisation d'emport des outils métiers	57
Annexe n° 12 - ContrôleS de sûreté des approvisionnements de bord	58
Annexe n° 13 - Visuels des cartes d'identification aéroportuaires et des autorisations temporaires d'accès accompagnés.....	59
Annexe n° 14 - Visuels des laissez-passer des véhicules.....	66
Annexe n° 15 - Objectifs pédagogiques de la formation préalable à la délivrance d'une carte d'identification aéroportuaire.....	68
Annexe n° 16 - Tableau de suivi des autorisations d'accès des personnes et des laissez-passer temporaire de véhicules.....	69
Annexe n° 17 - Demande d'autorisations temporaires d'accès à la ZDZSAR (CIA vers)	71
Annexe n° 18 - Formulaire relatif aux conditions d'accès et de sécurisation du Fret.....	72
Annexe n° 19 - Formulaire de demande de titre de circulation temporaire « arc-en-ciel »	73
Annexe n° 20 - Formulaire de dérogation de fréquence de délivrance d'autorisations individuelles d'accès accompagné	74
Annexe n° 21 - Formulaire de demande d'ouverture d'un point d'accès temporaire commun ou privatif.....	75

ARRETE

Titre I - Dispositions générales

Chapitre 1 : Zonage

Article 1 - Définitions générales et limites des zones de l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome du Bourget est divisé en deux zones :

- le côté ville, comprend toutes les parties de l'aérodrome accessibles au public qui ne se trouvent pas du côté piste ;
- le côté piste, partie de l'aérodrome dont l'accès est réglementé ou contrôlé, qui comprend :
 - une zone délimitée hors zone de sûreté à accès réglementé (*Dassault Falcon Service*) ;
 - une zone délimitée constituant l'intégralité de la zone de sûreté à accès réglementé ;
 - le centre d'équilibrage des pâles d'Airbus Helicopters dont l'accès est réglementé.

Les limites entre ces deux zones, leurs accès et les différentes parties constituant le côté piste sont représentés sur le plan figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant d'aérodrome pour les accès communs et les occupants utilisateurs du côté piste pour leurs accès privatifs, doivent mettre en place une signalétique particulière à tous les accès autorisés au côté piste. Celle-ci porte notamment la mention suivante : « Côté piste : Zone accessible aux seules personnes autorisées. Port d'une carte d'identification aéroportuaire obligatoire. ».

Les limites entre le côté ville et le côté piste revêtent la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public et qui interdit tout accès aux personnes non autorisées.

Toute modification de ces limites doit être approuvée par la délégation préfectorale.

Les plans annexés au présent arrêté ne sont pas insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, et ne sont pas diffusables. Toutefois, ils peuvent être consultés auprès de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ou de la direction de l'exploitant d'aérodrome, pour les personnes ayant besoin d'en connaître.

Article 2 - Zone côté ville

1. Zone dite côté ville

La zone dite « côté ville » est la partie de l'aérodrome constituée notamment des voies de circulation routière, des bâtiments et aires de stationnement comprises :

- entre l'avenue du 8 mai 45 / RN2 / RN17 (*localisée sur les communes de Blanc-Mesnil - 93, Dugny - 93, Bonneuil-en-France - 95*), la route de Flandres / RN17 / D317 (*localisée sur les communes de Bonneuil-en-France - 95, Gonesse - 95*), l'avenue de l'Europe (*localisée sur la commune de Gonesse - 95*), à l'est et le côté piste à l'ouest ;
- entre la limite sud de l'emprise du centre d'équilibrage de pâles d'hélicoptère de la société Airbus Helicopters au nord, et la rue de Budapest contiguë à la place Charles Lindbergh (*localisée sur la commune Le Bourget - 93*) au sud.

Elle comprend également :

- les parties et emprises privatives du Musée de l'Air et de l'Espace constituées par les surfaces d'exposition fermées et ouvertes,
- la partie nord de l'aérodrome (*appelée zone Nord-Atlas*) située au nord de la piste 07-25 et de la limite côté ville/côté piste (*commune de Bonneuil-en-France - Val d'Oise - 95*),
- les surfaces constituant le parc des expositions de Paris-Le Bourget.

2. Toits et terrasses des bâtiments en frontière du côté ville côté piste

Les toits et terrasses des bâtiments en frontière sont classés en côté ville.

Par décision préfectorale, en raison d'événements exceptionnels, ces emprises peuvent être soumises à un accès réglementé.

Article 3 - Zone côté piste

1. Zone délimitée hors ZSAR

La zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » située hors zone de sûreté à accès réglementé et les accès à cette zone figurent sur le plan de l'annexe 2 à diffusion restreinte du présent arrêté.

La zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » est séparée :

- de la zone côté ville au moyen d'un contrôle d'accès ;
- de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) au moyen d'un contrôle d'accès et d'une inspection filtrage.

2. Zone délimitée constituant l'intégralité de la ZSAR

La zone délimitée constitue l'intégralité de la zone de sûreté à accès réglementé, dont le tracé figure sur le plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

Pour les besoins de l'organisation du salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE), la délimitation de la ZDZSAR peut être successivement modifiée sur des périodes déterminées, de sorte à permettre la préparation de l'événement et sa phase d'exploitation. A l'issue, le tracé initial est intégralement restauré.

3. Lieu à usage exclusif (définition)

Un lieu à usage exclusif est une partie privative d'un aérodrome située en côté piste et occupée par une entité disposant du statut d'occupant de lieu à usage exclusif.

Ce statut est délivré par le Préfet à une personne morale ou un ensemble de personnes morales, à conditions :

- qu'il dispose d'installations privatives,
- qu'il nécessite un minimum de **3 titres de circulation accompagné** ne permettant l'accès qu'à ce lieu à usage exclusif,
- qu'il respecte les modalités spécifiques définies dans le présent arrêté aux fins de délivrance du statut.

Article 4 - Secteurs sûreté du côté piste

A compter de la date d'application du présent arrêté, le côté piste de l'aérodrome du Bourget comprend :

- un secteur sûreté A (avion) qui correspond à l'intérieur d'un aéronef et à la zone d'évolution contrôlée non matérialisée de celui-ci ;
- un secteur sûreté B (bagage) qui correspond aux lieux d'inspection filtrage (sécurisation), de stockage des bagages au départ et à l'arrivée, des chariots et tout autre moyen de transport utilisé après sécurisation entre les locaux de la société d'assistance en escale et l'aéronef ;
- un secteur sûreté P (passager) qui correspond aux zones d'attente et de circulation des passagers entre le poste d'inspection filtrage des passagers et des bagages et, l'aéronef. Ce secteur inclut également le circuit d'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris ceux effectués à pied ou dans un autre mode de transport ;
- un secteur sûreté F (fret) qui correspond à la zone de conditionnement et de stockage en ZDZSAR, les zones uniquement en côté piste dédiées au traitement du fret, les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé lors de l'acheminement, du chargement ou du déchargement de l'aéronef.

Mesure transitoire :

Les cartes d'identification aéroportuaires permanentes valides sur l'aérodrome du Bourget délivrées avant le 5 novembre 2018 non porteuses des mentions des secteurs sûreté A, B, P et F autorisent l'accès à ces secteurs jusqu'à la date de fin de validité du titre.

Article 5 - Vigilance des utilisateurs des zones situées côté piste

Toute personne physique titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente peut, à son initiative, réaliser une vérification de la validité de la carte d'identification aéroportuaire portée par toute personne se trouvant dans les zones situées du côté piste. La vérification porte en particulier sur la date de validité, la photo, la zone et les secteurs pour lesquels le titre est valide.

En cas d'anomalie ou si la personne ne porte pas de carte d'identification aéroportuaire, la personne ayant réalisé cette vérification informe immédiatement, selon l'endroit et le secteur (fonctionnel et sûreté), la gendarmerie des transports aériens, la police aux frontières ou la direction interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports (*centre opérationnel douanier aéroportuaire*) de la constatation de l'anomalie.

Chapitre 2 : Points d'accès au côté piste

Article 6 - Accès communs au côté piste

I. La liste exhaustive des accès communs autorisés est approuvée par la délégation préfectorale sur proposition de l'exploitant d'aérodrome.

Cette liste figure à l'annexe 3A du présent arrêté.

Toute création ou suppression temporaire ou définitive d'un accès, proposée par l'exploitant d'aérodrome, doit être validée par la délégation préfectorale. La liste des accès est modifiée en conséquence.

II. En dehors de l'accès commun permanent dénommé « poste FOX », toute ouverture d'un autre accès commun temporaire mentionné à l'annexe 3A est subordonnée à l'autorisation de la délégation préfectorale (annexe 21). Toute ouverture d'un point d'accès commun temporaire doit faire l'objet d'une traçabilité aux fins de contrôle des services compétents de l'État. Des dispositifs techniques garantissant l'intégrité de la fermeture aux fins de traçabilité et de suivi en cas de contrôle doivent être apposés sur les points d'accès communs temporaires, conformément aux dispositions précisées aux points I et III (*paragraphe c*) de l'annexe 7 du présent arrêté.

III. Toute autorisation d'accès exceptionnel à un aéronef via le point d'accès commun permanent (PARIF dit poste Fox) ou un point d'accès commun temporaire en vue de l'embarquement ou du débarquement des personnes mentionnées aux annexes 8A, 8B et 8C du présent arrêté s'effectue sous l'autorité de la délégation préfectorale.

Article 7 - Accès privés au côté piste

I. La liste exhaustive des accès privés est approuvée par la délégation préfectorale sur proposition des occupants du côté piste intéressés, y compris de l'exploitant d'aérodrome pour ses propres accès privés.

Cette liste figure à l'annexe 3B du présent arrêté et précise notamment le statut des accès (*permanents ou temporaires*).

II. En dehors des accès privés permanents, toute ouverture d'un autre accès privé temporaire est subordonnée à l'autorisation de la délégation préfectorale (annexe 21). Toute ouverture d'un point d'accès privé temporaire doit faire l'objet d'une traçabilité aux fins de contrôle des services compétents de l'État. Des dispositifs techniques garantissant l'intégrité de la fermeture aux fins de traçabilité et de suivi en cas de contrôle doivent être apposés sur les points d'accès privés temporaires, conformément aux dispositions précisées aux points I et III (*paragraphe d*) de l'annexe 7 du présent arrêté.

III. Toute création, suspension temporaire ou suppression définitive d'un accès privatif (*permanent ou temporaire*), proposée par un occupant du côté piste et soumise à l'exploitant d'aérodrome, doit être validée par la délégation préfectorale. La liste des accès privatifs est immédiatement modifiée en conséquence.

IV. Pour les besoins de l'organisation du salon international de l'aéronautique et de l'espace, des points d'accès privatifs peuvent être ponctuellement créés. Les modalités de création et d'utilisation de ces accès sont précisées par arrêté spécifique.

Article 8 - Gestion des accès au côté piste

Pendant et en dehors des phases d'exploitation des accès, l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs et les occupants du côté piste pour leurs accès privatifs, doivent notamment s'assurer de la surveillance et de la protection de ceux-ci, afin d'empêcher tout franchissement non autorisé.

En cas de franchissement non autorisé de l'accès ou toute autre anomalie constatée à cet accès, selon l'endroit et le secteur (fonctionnel et sûreté) concerné, l'information doit immédiatement être portée à la connaissance de la gendarmerie des transports aériens, de la police aux frontières ou de la direction interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports.

Les parties des zones délimitées dans lesquelles des personnes non autorisées auraient pu avoir accès, font l'objet d'une fouille de sûreté mise en place par l'exploitant d'aérodrome pour les parties des zones communes ou par l'occupant des parties des zones privatives, selon le cas.

Cette fouille est mise en œuvre par des agents de sûreté selon les normes de base communes et a pour objectif de détecter tout article prohibé ainsi que toute personne non autorisée.

Chapitre 3 : Conditions et modalités d'accès aux zones situées côté piste

Définitions

Article 9 - Contrôle d'accès des personnes, autres que les passagers, et des véhicules

I. **Définition générale.** Le contrôle d'accès consiste à mettre en œuvre tous les moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés, ou des deux.

II. Contrôle d'accès des personnes, autres que les passagers.

Le contrôle d'accès consiste à vérifier que le document autorisant l'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé est valide et que la personne qui le présente en est bien le titulaire.

La liste des documents originaux acceptables en cours de validité permettant la vérification de l'adéquation au porteur du titulaire d'une autorisation d'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé est la suivante :

- Passeport ;
- Carte nationale d'identité ;
- Titres de séjour ;
- Permis de conduire ;
- Commission d'emploi, carte professionnelle ou de service pour les agents de l'État.

La liste des documents autorisant l'accès au côté piste est fixée au TITRE II du présent arrêté relatif aux cartes d'identification aéroportuaires et aux laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aérodrome du Bourget.

Ce contrôle réalisé aux points d'accès au côté piste est effectué soit par une personne physique soit par un dispositif matériel électronique qui doit limiter l'accès à une seule personne à la fois.

Le dispositif matériel utilisé pour le contrôle d'accès en l'absence d'une personne physique doit permettre la vérification de l'adéquation au porteur.

Les gestionnaires des accès communs et privatifs mettent à disposition la liste à jour des cartes d'identification aéroportuaires permanentes et temporaires annulées, non restituées, perdues et volées, dont le facial est non périmé.

Cette liste est communiquée immédiatement après chaque modification et mise à jour par l'exploitant d'aérodrome aux exploitants des accès concernés, tous les jours y compris les jours fériés.

Ces exploitants peuvent réduire la liste présente à leur point d'accès aux seules catégories de cartes d'identification aéroportuaires admises pour utiliser leur accès, dès lors qu'ils interdisent l'accès aux autres catégories.

Pour chaque point d'accès, lorsque le service de contrôle d'accès et d'inspection filtrage des personnes, des effets personnels et des objets transportés connaît des dysfonctionnements et ne permet pas d'atteindre l'objectif réglementaire pendant sa période d'activité, l'exploitant du point d'accès ou l'entreprise opérant pour son compte stoppe les opérations et informe immédiatement le service de la police aux frontières du Bourget et la brigade de gendarmerie des transports aériens du Bourget.

III. Contrôle d'accès des véhicules.

Le contrôle d'accès du véhicule consiste en la vérification par un examen visuel de la validité du laissez-passer véhicule (LPV) permettant d'accéder aux zones situées du côté piste par le point d'accès concerné, et par la vérification de la concordance entre le numéro d'immatriculation inscrit sur le LPV, le numéro d'immatriculation de la plaque du véhicule ainsi que la vérification de la zone autorisée.

La liste des laissez-passer des véhicules autorisant l'accès au côté piste est fixée au TITRE II du présent arrêté relatif aux cartes d'identification aéroportuaires et aux laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aérodrome du Bourget.

Ces laissez-passer ne sont délivrés qu'aux véhicules pour lesquels il est établi une nécessité opérationnelle d'accès dans les zones situées côté piste.

L'exploitant d'aérodrome transmet immédiatement après chaque modification aux prestataires de sûreté assurant le contrôle des laissez-passer des véhicules au point d'accès commun permanent dit « poste FOX », et aux autres points d'accès communs temporaires, la liste à jour des laissez-passer véhicules annulés, non restitués, perdus et volés, dont le facial indique une date de validité non échu.

Article 10 - Inspection filtrage

I. Définition.

L'inspection filtrage systématique consiste à mettre en œuvre des moyens techniques ou autres visant à identifier et/ou détecter les articles prohibés et d'empêcher leur introduction dans les zones de sûreté situées du côté piste.

II. Liste des articles prohibés.

La liste des articles prohibés que les passagers ne sont pas autorisés à transporter à bord d'un aéronef figure à l'appendice 4-C du Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

La liste des articles prohibés que les personnes autres que les passagers ne sont pas autorisés à transporter en zone délimitée de zone de sûreté à accès réglementé figure à l'appendice 1-A du Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

III. Pour le traitement de certains objets transportés à bord par les passagers, les procédures particulières sont les suivantes :

Parmi les objets transportés par les passagers embarquant dans un aéronef, le commandant de bord du vol concerné peut, sous réserve des règles de sécurité applicables, autoriser l'emport d'un article prohibé

(catégories a), c), d), e) et f), munitions et feux d'artifice) figurant dans l'appendice 4-C du Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, sans faire obstacle aux conditions de transport de marchandises dangereuses. Dans ce cas, mention en est portée sur le bon mentionné au II de l'article 14 et figurant à l'annexe 10 du présent arrêté.

IV. Tout liquide, aérosol ou gel (LAG) présent respectivement dans les effets transportés par une personne et les bagages d'un passager est soumis à une inspection filtrage, et doit faire l'objet d'une inspection visuelle.

Article 11 - Inspection filtrage des personnes et objets transportés, des passagers et de leurs bagages

I. Inspection filtrage des personnels autres que les passagers et de leurs objets transportés.

L'inspection filtrage des personnels est réalisée par le franchissement d'un portique de détection de métaux ou au moyen d'une palpation. Avant l'inspection filtrage, l'agent de sûreté peut demander aux personnels de retirer leurs manteaux et vestes qui seront alors inspectés comme des effets personnels.

A) Inspection filtrage réalisée au moyen d'un portique de détection de métaux.

Lorsque l'alarme d'un portique de détection de métaux se déclenche, la cause doit en être trouvée. A cette fin, une levée de doute est réalisée selon les modalités décrites à l'annexe 4 à diffusion restreinte du présent arrêté. Les détecteurs de métaux portatifs peuvent être utilisés comme un moyen complémentaire d'inspection à la palpation.

B) Inspection filtrage réalisée sans portique.

En cas d'absence ou de panne d'un portique de détection de masses métalliques, une palpation est systématiquement réalisée.

C) Levée de doute par les palpations

Les palpations sont effectuées conformément aux modalités fixées aux I et III de l'annexe 4 à diffusion restreinte du présent arrêté, afin de s'assurer raisonnablement que les personnes ne transportent pas d'articles prohibés.

D) Lorsque l'agent de sûreté ne peut déterminer si une personne transporte ou non des articles prohibés, cette dernière est interdite d'accès dans la zone délimitée de la ZSAR, ou est à nouveau soumise à une inspection filtrage, à la satisfaction de l'agent de sûreté.

E) Les modalités d'inspection filtrage des personnes à mobilité réduite sont précisées au paragraphe II de l'annexe 4 du présent arrêté.

F) Tout liquide, aérosol, ou gel (LAG) présent dans les effets transportés par une personne autre qu'un passager est soumis à une inspection filtrage réalisée par une inspection visuelle.

G) Les modalités de mise en œuvre des palpations et de fouilles aléatoires aux points d'accès privatifs et communs des personnes et des objets transportés sont précisées en annexe 4 du présent arrêté.

II. Inspection filtrage des passagers et de leurs bagages.

L'exploitant d'aérodrome assure le service d'inspection/filtrage des passagers et des bagages pour les passagers traités dans les installations communes de l'aérodrome.
Hors des installations communes, l'entreprise de transport aérien ou toute entité disposant d'un accès privatif par lequel accèdent les passagers et leurs bagages assure l'inspection/filtrage de ceux-ci.

L'entité responsable de la mise en œuvre de l'inspection/filtrage des passagers et des bagages :

- Assure l'inspection/filtrage de tous les passagers qui se présentent aux postes d'inspection/filtrage, de leurs bagages et des objets qu'ils transportent ;
- Informe immédiatement les services compétents de l'État lorsqu'un passager pénètre en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé en s'étant soustrait à l'inspection/filtrage ou en

ayant conservé un article prohibé découvert lors de cette inspection/filtrage.

L'inspection filtrage des passagers est réalisée au moyen :

- d'un portique de détection de masse métallique ; ou
- d'une palpation complète.

Un équipement de détection de traces d'explosifs (ETD) peut être utilisé comme moyen complémentaire.

L'inspection filtrage des bagages et effets personnels est réalisée au moyen :

- d'une fouille manuelle complète de ceux-ci, y compris leur contenu ; ou
- d'un équipement d'imagerie radioscopique ; ou
- d'un équipement de détection d'explosifs (EDS).

Un équipement de détection de traces d'explosifs (ETD) peut être utilisé comme moyen complémentaire.

Avant l'inspection filtrage, notamment lors de l'utilisation d'un équipement d'imagerie radioscopique, les ordinateurs portables et les autres appareils électriques de grande taille sont retirés des effets personnels (sac, valise, etc.), afin d'être inspectés filtrés séparément. Ils sont à nouveau inspectés filtrés si l'agent de sûreté découvre lors de l'inspection filtrage qu'ils n'ont pas été préalablement séparés du reste des effets personnels.

De même, lorsqu'un équipement d'imagerie radioscopique est utilisé, tout article dont la densité gêne l'analyse de son contenu par l'agent de sûreté, est extrait et à nouveau inspecté filtré de façon séparée.

Les modalités de mise en œuvre des palpations et le taux de fouilles aléatoires des passagers et de leurs bagages sont précisées en annexe 4 du présent arrêté.

A) INSPECTION FILTRAGE REALISEE AU MOYEN D'UN EQUIPEMENT D'IMAGERIE RADIOSCOPIQUE.

Lorsqu'un équipement radioscopique ou de détection d'explosifs est utilisé, chaque image doit être visionnée par l'agent de sûreté.

La cause de tout signal d'alarme et la cause de tout doute de l'opérateur doit être trouvée. A cette fin, une fouille manuelle est systématiquement réalisée pour lever le doute.

Outre la fouille manuelle réalisée dans le cadre de la levée de doute, une fouille aléatoire est réalisée aux postes d'inspection filtrage des accès privatifs et au point d'accès commun PARIF dit « poste FOX », sur les effets personnels et les bagages n'ayant pas suscité de doute de l'opérateur lors du passage par un équipement d'imagerie radioscopique.

Une traçabilité des fouilles aléatoires, décrite dans le programme de sûreté de l'assistant en escale et de l'exploitant d'aérodrome, est assurée sur chaque poste d'inspection filtrage.

Ce document d'enregistrement des fouilles aléatoires est tenu à disposition des services compétents de l'État en cas de contrôle.

Les modalités de la fouille et le taux de fouille aléatoire sont précisés à l'Annexe 4 du présent arrêté.

B) Lorsque l'agent de sûreté ne peut déterminer si les effets personnels contiennent ou non des articles prohibés, ces derniers sont refusés ou sont à nouveau soumis à une inspection filtrage, à la satisfaction de l'agent de sûreté.

C) Tout liquide, aérosol, ou gel (LAG) transporté dans un bagage par un passager est soumis à une inspection filtrage réalisée au moyen d'une inspection visuelle.

La présence de liquides, aérosols, et gels d'une contenance supérieure à 100ml est mentionnée sur le document de sûreté du vol, dont un modèle est disponible en annexe 10. Si le commandant de bord (CDB) accepte ces LAG à bord de son aéronef, il signe le document de sûreté susvisé.

D) INSPECTION FILTRAGE DES VALISES DIPLOMATIQUES.

Conformément à la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, les valises diplomatiques sont exemptées d'inspection filtrage.

Le porteur de la valise doit être muni d'une « lettre de courrier » attestant le caractère de valise diplomatique, garantissant l'inviolabilité de celle-ci.

III. Palpations et fouilles aléatoire des personnels autres que les passagers et de leurs objets transportés

Le taux des palpations et fouilles aléatoires sont décrites dans l'annexe 4 à diffusion restreinte du présent arrêté.

IV. Inspection filtrage des animaux vivants. Lorsque le transport d'un animal vivant est autorisé dans l'aéronef, celui-ci fait l'objet d'un passage sous un portique de détection de métaux. Le cas échéant, un détecteur de métaux portatif est utilisé pour la levée de doute.

Article 12 - Inspection filtrage des véhicules

L'inspection filtrage des véhicules consiste en la vérification manuelle et/ou visuelle complète de zones sélectionnées du véhicule, y compris de leur contenu, afin d'obtenir une assurance raisonnable qu'elles ne contiennent pas d'articles prohibés, conformément aux dispositions du point 1.4 de la décision d'exécution (C) 2015/8005 de la Commission du 16 novembre 2015.

Les modalités de mise en œuvre de l'inspection filtrage des véhicules sont précisées à l'annexe 5 à diffusion restreinte du présent arrêté.

Chapitre 4 : Conditions et modalités d'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé par les accès privatifs et par les accès communs

Section 1 : Contrôle d'accès et inspection filtrage aux accès privatifs et aux accès communs (hors PARIS dit poste FOX)

Article 13 - Dispositions générales

La présente section s'applique à l'ensemble des accès privatifs et des accès communs situés en frontière entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé et la zone côté ville.

Chaque exploitant d'accès détermine et fait figurer dans son programme de sûreté les personnes physiques et morales pouvant utiliser ses accès.

Article 14 - Contrôle d'accès des personnes et des véhicules

I. Personnels et personnes accompagnées

Lorsque les personnels et les personnes accompagnées accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) par un point d'accès privatif ou commun, ils sont soumis à un contrôle d'accès systématique, tel que défini à l'article 9 du présent arrêté.

Pour l'accompagnement des personnes non titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente, les accompagnants doivent :

- détenir une carte d'identification aéroportuaire valable pour les zones auxquelles ils ont accès ;
- avoir été préalablement autorisés à accompagner dans les conditions prévues aux articles 65 et 66 du présent arrêté ;
- avoir en permanence à portée directe du regard la ou les personnes accompagnées qui sont au maximum au nombre de cinq par accompagnant ; et
- veiller à ce qu'aucun manquement à la sûreté ne soit commis par la ou les personnes accompagnées.

II. Passagers

Lorsque les passagers accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé par un point d'accès privatif tel que défini à l'article 7 du présent arrêté, ils sont soumis à un contrôle d'accès systématique.

Ce contrôle d'accès consiste à s'assurer que l'identité du passager est bien celle figurant sur le document mentionné à l'article 48 et figurant à l'annexe 10 B du présent arrêté.

III. Véhicules

Les véhicules accédant à la ZDZSAR sont soumis à un contrôle d'accès, tel que défini à l'article 9 paragraphe III. du présent arrêté.

Article 15 - Inspection filtrage des personnes, des passagers et des véhicules

I. Personnels et personnes accompagnées et leurs objets transportés

Les personnels, personnes accompagnées et leurs objets transportés sont soumis à une inspection filtrage telle que définie à l'article 10 du présent arrêté.

II. Passagers et leurs effets personnels

Sont soumis à une inspection filtrage telle que définie à l'article 10 du présent arrêté tous les passagers au départ et leurs effets personnels comprenant notamment l'ensemble de leurs bagages.

L'agent de sûreté en charge de l'inspection filtrage établit un bon qui est remis au membre de l'équipage. Ce bon indique le cas échéant, la catégorie et le nombre d'objets traités selon les modalités définies au II. de l'article 11.

Ce bon est visé par le commandant de bord. Il est conservé au moins 48 heures par la société d'assistance en escale en charge de l'aéronef ou le transporteur aérien dans des locaux situés sur l'aérodrome du Bourget. Il est présenté aux services de l'État à leur demande.

Un modèle de bon acceptable est indiqué à l'Annexe 10 du présent arrêté.

III. Véhicules

Les véhicules accédant à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé sont soumis à une inspection filtrage selon l'article 12 et l'annexe 5 du présent arrêté.

Section 2 : Contrôle d'accès et inspection filtrage des passagers, personnes et véhicules autorisés à accéder à la ZDZSAR par le point d'accès commun PARIF dit « poste FOX »

Article 16 - Contrôle d'accès et inspection filtrage des passagers

I Passagers autorisés à accéder à la ZDZSAR par le point d'accès commun dit poste FOX

Le point d'accès commun dit « poste FOX » ne peut être utilisé pour l'accès des passagers à la ZDZSAR mais également pour leur sortie, sauf autorisation exceptionnelle du la délégation préfectorale.

Pour l'accès à la ZDZSAR, le passager, ses effets personnels ainsi que les personnes qui l'accompagnent sont soumis à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage.

L'agent de sûreté en charge de l'inspection filtrage établit un bon qui est remis au membre de l'équipage. Ce bon indique le cas échéant, la catégorie et le nombre d'objets traités selon les modalités définies au II. de l'article 11.

Ce bon est visé par le commandant de bord. Il est conservé au moins 48 heures par la société d'assistance en escale en charge de l'aéronef ou le transporteur aérien dans des locaux situés sur l'aérodrome du Bourget. Il est présenté aux services de l'État à leur demande.

Un modèle de bon acceptable est indiqué à l'Annexe 10 du présent arrêté.
L'autorisation préfectorale doit être présentée aux agents de sûreté et aux services compétents de l'État lors de chaque passage par le PARIF.

II Véhicules de transports sanitaires

Une autorisation permanente d'accès est octroyée pour les véhicules de transports sanitaires terrestres, via le poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) dit « poste FOX », sous réserve que le passager et ses effets personnels, ainsi que les personnes l'accompagnant soient soumis à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage.

Les dispositions particulières prévues pour les véhicules de transports sanitaires terrestres sont précisées en annexe 8B.

A) Évacuation sanitaire d'urgence de passagers :

L'autorisation exceptionnelle d'accès mentionnée ci-dessus est octroyée pour les transports sanitaires terrestres urgents de passagers, tels que définis au I de l'annexe 8B du présent arrêté.

Dans ce cadre d'urgence les modalités d'accès et d'inspection filtrage, qui se substituent à celles des articles 11 et au III. de l'article 13 du présent arrêté, sont celles définies au I/B de l'annexe susvisée.

B) Transport de passagers par véhicule sanitaire :

L'autorisation exceptionnelle d'accès susmentionnée est octroyée pour les transports sanitaires terrestres de passagers, tels que définis au II de l'annexe 8B du présent arrêté.

Section 3 : Catégories de personnes et de véhicules soumises à des procédures spéciales

Article 17 - Militaires et agents de l'État

I. Les fonctionnaires de l'État appartenant à la police aux frontières, aux douanes et les militaires de la gendarmerie des transports aériens, en tenue civile, doivent présenter à l'agent de sûreté, lorsqu'ils souhaitent accéder au côté piste, une carte d'identité professionnelle ou une commission d'emploi et porter de façon apparente une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome afin qu'un contrôle d'accès soit réalisé. Ils sont exemptés d'inspection filtrage.

Lorsque les personnels de la gendarmerie des transports aériens, de la police aux frontières et des douanes sont en uniforme, le port apparent du titre de circulation valide sur l'aérodrome est suffisant afin qu'un contrôle d'accès soit réalisé. Les fonctionnaires et militaires susvisés marquent un temps d'arrêt suffisant pour permettre à l'agent de sûreté de réaliser le contrôle d'accès permettant de s'assurer que les personnes pénétrant dans le côté piste disposent d'une autorisation d'accès adéquate. Ils sont exemptés d'inspection filtrage.

A l'occasion d'événements particuliers, les militaires en uniforme des trois armes de Terre, de l'Air et de la Mer non titulaires de cartes d'identification aéroportuaires permanentes, ainsi que leurs véhicules, peuvent être autorisés à accéder à la ZDZSAR par décision préfectorale.
Les modalités et conditions d'accès sont précisées par arrêté préfectoral distinct relatif à l'événement considéré.

II. Les véhicules de service des militaires et agents de l'État mentionnés au I sont dispensés d'inspection filtrage.

Le conducteur du véhicule doit présenter à l'agent de sûreté en charge du contrôle d'accès le laissez-passer du véhicule valide sur l'aérodrome permettant de circuler dans les zones situées du côté piste.

En réponse à des situations d'urgence, les véhicules sérigraphiés ou banalisés des services de l'État bénéficient d'un accès prioritaire. L'urgence se caractérise par l'activation des gyrophares et sirènes.

Article 18 - Services de secours

I Interventions d'urgence

En cas d'intervention prioritaire et urgente non planifiée des services de secours ou des services d'intervention (personnels et véhicules) contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie, les agents du centre de déminage de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), les membres du laboratoire central de la Préfecture de Police (LCP), les agents de la direction interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports, les services médicaux et les services de secours d'urgence sont dispensés de contrôle d'accès.

L'urgence se caractérise par l'activation des gyrophares et sirènes.

Sont considérés comme des services de secours :

- La DGSCGC et le LCP ;
- La brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et le service départemental d'incendie et de secours du département du Val-d'Oise (SDIS 95) ;
- Le SAMU et le SMUR, (tous départements) ;
- Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) ;

Les services de l'État présents concourant à l'acheminement des moyens de secours sont :

- la GTA ;
- la PAF ;
- les unités motocyclistes de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les Douanes.

Par ailleurs, les moyens mobiles de l'exploitant d'aérodrome autorisés à circuler en côté piste contribuent également à l'acheminement des moyens de secours (personnes et véhicules).

Sont considérés comme des services d'intervention :

- La police ;
- La douane ;
- La gendarmerie ;
- La DGSCGC et le LCP.

II Service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs SSLIA

Les agents en tenue professionnelle du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) sont exemptés d'inspection filtrage :

- lorsqu'ils accèdent à pied ou à bord d'un véhicule du SSLIA aux zones situées du côté piste au titre d'une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens, ainsi que les objets qu'ils transportent ; et/ou
- lorsqu'ils accèdent aux zones situées du côté piste à bord des véhicules du SSLIA.

III Plan de secours

Dans le cas du déclenchement d'un plan de secours, les véhicules immatriculés des services de l'État qui auraient à intervenir à l'intérieur du côté piste seront autorisés à accéder par la délégation préfectorale. Ces véhicules seront obligatoirement escortés par un véhicule des services de l'État disposant d'une autorisation d'accès ou du SSLIA.

En cas d'accident d'aéronef survenu dans la zone aéroportuaire (ZA) ou dans sa zone voisine (ZVA) et donnant lieu à l'ouverture du centre de crise de l'aérodrome du Bourget, les personnes et véhicules des services suivants disposeront des mêmes autorisations :

- la protection civile ;
- la Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) ;
- la Croix-Rouge ;

- l'ordre de Malte ;
- la Croix-Blanche.

Article 19 - Personnes signalées par le Ministère des Affaires étrangères

Des catégories de personnes désignées par le service du Protocole du ministère des Affaires étrangères peuvent bénéficier de procédures spéciales de sûreté. Ces personnes accèdent alors aux zones situées du côté piste, par un accès désigné par la délégation préfectorale, sous le contrôle des militaires de la gendarmerie des transports aériens et selon des modalités fixées par l'annexe 8A à diffusion restreinte du présent arrêté.

En application de la réglementation européenne et nationale, les personnes suivantes, leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent, ainsi que leurs bagages et leurs effets personnels, sont exemptés d'inspection filtrage :

- le Président de la République française en exercice, les anciens Présidents de la République française ;
- le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale et les membres du gouvernement français, en exercice ;
- les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres des Affaires étrangères en exercice et, sur saisine du protocole, les anciens chefs d'État et les membres de gouvernement étrangers en exercice.

Les bagages et les effets personnels identifiés des personnes ci-dessus mentionnées sont exemptés d'inspection filtrage.

Article 20 - Convoyeurs de fonds et de valeurs, porteurs d'une arme à feu

Information préalable :

Toute opération de transport de fonds ou de valeurs sur l'aérodrome du Bourget doit faire l'objet d'une information préalable des services compétents de l'État, de sorte à planifier celle-ci, prévoir les modalités d'accès à la ZDZSAR et coordonner l'action des services de l'État.

Les informations suivantes doivent être communiquées :

- Identité complète de l'entreprise ;
- Coordonnées d'un correspondant ;
- Identité complète des convoyeurs et des superviseurs de l'entreprise (*nom, prénom date et lieu de naissance*) ;
- Immatriculation et identification des véhicules de transport (*semi-blindés banalisés ou blindés sérigraphiés*) ;
- Nom de la société d'assistance en escale ;
- Identification de l'aéronef utilisé pour le transport ;
- Destination de l'aéronef ;
- Date et heure de l'opération de chargement/déchargement des valeurs ;
- Composition précise de l'escorte COTEP (*compagnie des transferts escortés et protection de la Préfecture de Police*) ;
- Toute autre information sensible permettant la sécurisation de l'opération.

Contrôle d'accès :

Le processus d'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé des convoyeurs de fonds et de valeurs porteurs d'une arme à feu et des véhicules professionnels associés sous escorte des fonctionnaires de police et des véhicules de police sérigraphiés de la compagnie des transferts escortés et protection de la Préfecture de Police (COTEP) est opéré par les agents de sûreté sous le contrôle de la gendarmerie des transports aériens, sur la base des éléments d'identification qui lui auront préalablement été transmis.

Les modalités de contrôle d'accès sont précisées par décision préfectorale conformément aux dispositions réglementaires.

Inspection filtrage :

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, les convoyeurs de fonds et de valeurs porteurs d'une arme à feu à bord de véhicules professionnels associés sont exemptés d'inspection filtrage.

Les fonctionnaires de police armés et en tenue et les véhicules de police sérigraphiés de la compagnie des transferts escortes et protection de la Préfecture de Police (COTEP) sont exemptés d'inspection filtrage.

Modalités d'organisation :

L'entreprise de transport de fonds et de valeurs doit communiquer aux services de l'État (délégation préfectorale, gendarmerie des transports aériens, police aux frontières, direction territoriale de la sécurité publique 93), au minimum 24 heures avant la présentation d'un convoi, l'horaire précis d'arrivée prévu. Tout retard doit également être aussitôt communiqué.

Les modalités d'organisation des convois de fonds et de valeurs sont définies par décision préfectorale, et portent notamment sur les modalités d'accès à la ZDZSAR, le point d'accès privatif ou commun privilégié, le jour, la liste précise des personnes et des véhicules.

Article 21 - Personnes soumises à des procédures spéciales

Par dérogation aux mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage définies au chapitre 3 du présent arrêté, certaines personnes spécifiquement désignées par la délégation préfectorale et figurant sur une liste communiquée aux personnes ayant besoin d'en connaître, de même que leurs véhicules, leurs bagages et leurs effets personnels, peuvent exceptionnellement être soumises à des procédures spéciales de sûreté définies à l'annexe 8C à diffusion restreinte du présent arrêté.

Section 4 : Zones soumises à des procédures spéciales

Article 22 - Accès aux toits et terrasses des bâtiments formant la frontière entre le côté ville et le côté piste

Les toits et terrasses des bâtiments formant la frontière entre le côté ville et le côté piste peuvent être soumis à un accès réglementé, au regard d'évènements particuliers, sur décision de la délégation préfectorale.

Les contrôles sont à la charge des personnalités morales ayant en responsabilité l'accès des toits et terrasses.

L'accès réglementé se caractérise par :

- Un motif réel d'accès au regard des restrictions imposées,
- Un contrôle d'identité des personnes préalablement autorisées et identifiées (invitation, liste,...).

Article 23 - Accès à l'emprise de la société Airbus Helicopters - centre d'équilibrage de pales (CEP)

Les personnels et les véhicules accèdent à l'emprise de la société Airbus Helicopters, centre d'équilibrage de pales d'hélicoptères, située en côté piste par l'accès privatif référencé sur le plan figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

A l'entrée de cette emprise, les personnels et les véhicules sont soumis à un contrôle d'accès. Ces autorisations d'accès mentionnées au présent arrêté sont validées par la délégation préfectorale.

Article 24 - Accès à la Zone délimitée dite « Zone Dassault Falcon Service »

I. Les personnels qui accèdent à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » par les accès

privatifs (89BH et 88BH4) référencés sur le plan figurant à l'annexe 2 à diffusion restreinte du présent arrêté, sont soumis à un contrôle d'accès, réalisé à partir d'autorisations d'accès validées par la délégation préfectorale et selon les modalités prévues à l'article 9 du présent arrêté.

II. Les passagers qui accèdent à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » par l'accès privatif (88BH4) référencé sur le plan figurant à l'annexe 2 à diffusion restreinte du présent arrêté, sont soumis à un contrôle d'accès, selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté. Ils font l'objet d'une surveillance continue par les agents en charge du contrôle d'accès par des moyens adaptés depuis l'accès à la zone délimitée jusqu'au bâtiment dans lequel ils sont accueillis en vue de l'embarquement.

III. L'accès d'un véhicule en zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » par les accès privatifs (89BH et 88BH4) référencés sur le plan figurant à l'annexe 2 à diffusion restreinte du présent arrêté, est soumis à un contrôle d'accès. Ce dernier est réalisé à partir du laissez-passer valable sur la zone concernée dont les modèles sont validés par la délégation préfectorale.

L'accès en zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » des véhicules non munis du laissez-passer mentionné à l'alinéa précédent, est soumis à l'autorisation des agents en charge du contrôle d'accès routier qui s'assurent que ces véhicules ont une raison légitime de pénétrer dans cette zone.

Les agents en charge du contrôle d'accès routier assurent une traçabilité du passage des véhicules qu'ils conservent au minimum 48 heures au poste de garde.

Ces véhicules sont placés sous une surveillance continue durant leur évolution dans la zone délimitée.

IV. Les personnels, les personnes accompagnées, les passagers ainsi que les véhicules qui accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé, ou proviennent de celle-ci, par l'accès piéton référencé sur le plan figurant à l'annexe 1 et à l'annexe 2 par l'accès constitué par le taxiway, font l'objet d'un contrôle d'accès. Les moyens de contrôle d'accès sont validés par la délégation préfectorale.

Ces personnes sont soumises à une inspection filtrage dans les conditions définies aux articles 10, 11 et 12 du présent arrêté lorsqu'elles accèdent, depuis la « zone Dassault Falcon Service (DFS) », à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

V. Les personnes qui sont bénéficiaires d'un badge dit « visiteur » valable sur la zone délimitée dite « Dassault Falcon Service » sont accompagnées, lorsqu'elles circulent dans la zone délimitée, par un bénéficiaire d'une autorisation d'accès valable sur la zone délimitée ou sont sous la surveillance des agents de sûreté en charge du contrôle d'accès.

Section 5 : Traitement des outils métiers

Article 25 - Emport d'outils métiers

L'accès et la possession dans les zones situées du côté piste d'outils métiers relevant de la liste mentionnée à l'annexe 9 du présent arrêté, en vue d'accomplir des tâches essentielles au bon fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs ou nécessaires à leurs activités professionnelles, sont autorisés dans les conditions fixées ci-après.

I. Les correspondants sûreté des entreprises ou organismes ayant une activité dans les zones situées du côté piste définissent au sein de leur entreprise ou organisme les personnels devant bénéficier, dans le cadre de leur activité professionnelle, d'une autorisation d'emport d'outils métiers. Cette autorisation doit préciser les articles transportés, en les désignant comme article appartenant à une catégorie ou comme article spécifique. La durée de l'autorisation d'emport d'outils métiers ne peut excéder la durée de validité de la carte d'identification aéroportuaire du bénéficiaire.

En application de la procédure proposée par l'exploitant d'aérodrome et validée par la délégation préfectorale, les correspondants sûreté déclarent ensuite les personnels ainsi identifiés de même que la ou les catégories d'outils métiers dont ils estiment l'emport nécessaire au moyen d'un formulaire sécurisé mis à leur disposition par l'exploitant d'aérodrome.

II. Les personnels accédant aux zones situées du côté piste avec des outils métiers, doivent présenter, au point d'accès concerné leur autorisation d'emport.

L'agent de sûreté en poste au point d'accès contrôle notamment la validité de l'autorisation d'emport d'outils métier présentée par le personnel et vérifie que les objets présentés appartiennent effectivement à une catégorie d'objets pour lesquels l'autorisation est émise.

A défaut d'une présentation de l'autorisation d'emport d'articles prohibés dûment validée ou en cas de discordance entre les outils présentés et ceux mentionnés par l'autorisation présentée, l'accès est refusé par l'agent de sûreté.

Cette autorisation d'accès et de détention d'outils métier dans les zones situées du côté piste peut faire également l'objet d'un contrôle par les services compétents de l'État.

III. Un exemplaire des deux documents formalisant l'autorisation d'emport d'outils métier dans les zones situées en côté piste, est indiqué en annexe 11 du présent arrêté.

Section 6 : Traitement des approvisionnements de bord

Article 26 - Approvisionnements de bord directement livrés à l'aéronef depuis le coté ville.

I. Les approvisionnements livrés directement à l'aéronef depuis le coté ville, sans être préalablement passés par les installations d'une entreprise de transport aérien ou de son assistant, ne peuvent être livrés que par une entreprise agréée par l'autorité compétente en qualité de fournisseur habilité (Fha) d'approvisionnements de bord. Ces approvisionnements de bord ont préalablement fait l'objet de contrôles de sûreté conformément aux articles 8.1 et 8.2 du règlement (UE) 2015/1998.

II. Un document d'accompagnement des approvisionnements de bord livrés directement à l'aéronef est archivé par la société d'assistance en escale (FBO) pendant une période minimale de quinze (15) jours après le départ de l'aéronef concerné. Ce document d'accompagnement comporte les mentions obligatoires suivantes :

- date et heure de livraison,
- numéro du vol,
- numéros des scellés utilisés pour le maintien d'intégrité de la livraison,
- numéro d'agrément de fournisseur habilité ayant réalisé la livraison,
- nom du chauffeur ayant réalisé la livraison,
- numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ayant servi à réaliser la livraison,
- nom, prénom, signature et fonction de la personne ayant réceptionné la livraison.

Ce document d'accompagnement est établi et transmis à la société d'assistance en escale par le FHa ayant réalisé la livraison avant le départ de l'aéronef concerné, ou au plus tard le jour même.

Ce document d'accompagnement, dont un modèle figure au I. de l'annexe 10 du présent arrêté est tenu à la disposition des services compétents de l'État pour tout contrôle.

III. Les personnes qui ont accès aux approvisionnements de bord doivent recevoir une formation de sensibilisation à la sûreté générale.

Article 27 - Approvisionnements de bord livrés dans les locaux de l'entreprise de transport aérien ou de son assistant puis livrés à l'aéronef via l'accès privatif du FBO.

I. Les approvisionnements destinés à être chargés à bord des aéronefs qui sont livrés dans les locaux des entreprises de transports aériens ou de leurs assistants sont :

- soit inspectés filtrés par les entreprises de transports aériens ou leurs assistants à leur livraison dans leurs locaux, préalablement à tout passage en zone délimitée de la zone de sûreté à accès

- réglementé ;
- soit livrés par un fournisseur connu d'approvisionnements de bord désigné par l'entreprise de transport aérien ou par son assistant avec l'accord de celle-ci ;
- soit livrés par un fournisseur habilité,

L'entreprise de transport aérien ou son assistant assure le maintien d'intégrité lors du stockage et de l'acheminement des approvisionnements.

II. Lorsque l'entreprise de transport aérien, ou l'assistant en escale travaillant pour son compte, réalise l'inspection filtrage des approvisionnements de bord prévue au paragraphe I ci-dessus indiqué, cette inspection filtrage est réalisée conformément aux normes de base commune.

III. Dans tous les cas de figure mentionnés au I. du présent article, l'intégrité des approvisionnements de bord doit être maintenue par l'entreprise de transport aérien ou par son assistant agissant pour son compte, depuis leur inspection filtrage ou depuis leur livraison par un fournisseur connu ou par un fournisseur habilité jusqu'à leur livraison dans l'aéronef.

IV. Un fournisseur connu d'approvisionnements de bord, une entreprise de transport aérien, ou son assistant en escale travaillant pour son compte, qui traite dans ses locaux des approvisionnements de bord doit :

- a) désigner une personne responsable de la sûreté dans l'entreprise ; et
- b) veiller à ce que les personnes qui ont accès aux approvisionnements de bord reçoivent une formation adéquate à la sûreté des approvisionnements de bord avant que cet accès leur soit autorisé ; et
- c) empêcher l'accès non autorisé à ses locaux et aux approvisionnements de bord ; et
- d) obtenir l'assurance qu'aucun article interdit n'est dissimulé dans des approvisionnements de bord ; et
- e) placer des scellés à témoin d'intégrité sur tous les véhicules et/ou les conteneurs qui transportent des approvisionnements de bord, ou lorsque la pose de scellés n'est matériellement pas possible, les protéger physiquement par un autre moyen assurant un niveau équivalent de protection.

V. Les personnes qui ont accès aux approvisionnements de bord doivent recevoir une formation de sensibilisation à la sûreté générale.

Un document d'accompagnement est établi soit, par les entreprises de transports aériens ou leurs assistants soit, par un fournisseur connu d'approvisionnements de bord désigné par l'entreprise de transport aérien ou par son assistant, et transmis à la société d'assistance en escale par le FHa ayant réalisé la livraison avant le départ de l'aéronef concerné, ou au plus tard le jour même.

Ce document d'accompagnement, dont un modèle figure au II. de l'annexe 10 du présent arrêté est tenu à la disposition des services compétents de l'État pour tout contrôle.

Section 7 : Traitement des fournitures d'aéroport

Article 28 - Livraison des fournitures d'aéroport

Les fournitures d'aéroport qui sont livrées dans la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Paris-Le Bourget par un accès commun ou privatif, sont traitées conformément aux dispositions prévues aux articles 9.1 et 9.2 du règlement (UE) n°2015/1998, de la décision (UE) n°2015/8005, au chapitre 9 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile et au chapitre 9 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Section 8 : Traitement du courrier et du matériel de transporteur aérien

Article 29 - Chargement du courrier et du matériel de l'entreprise de transport aérien

Tout courrier ou matériel de l'entreprise de transport aérien doit être inspecté filtré avant d'être chargé à bord d'un aéronef et son intégrité maintenue jusqu'au chargement, vérifiée et protégée par l'entreprise de transport aérien ou son assistant.

Article 30 - Livraison du courrier et du matériel de l'entreprise de transport aérien dans la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé

Le courrier et le matériel de transporteur aérien qui sont livrés dans la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Paris-le-Bourget sont traités conformément aux dispositions prévues aux articles 7.0, 7.1, 7.2 du règlement (UE) n°2015/1998, à l'article 7.1 de la décision (UE) C(2015)8005, au chapitre 7 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile et au chapitre 7 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile

Section 9 : Traitement du fret

Tout fret transporté par voie aérienne doit être sécurisé, protégé et surveillé conformément au chapitre 6 du règlement (UE) n°2015/1998 du 5 novembre 2015.

Article 31 - Accès et réception au côté piste

Les expéditions de fret sont autorisées à se présenter au point d'accès commun permanent PARIF dit « Poste Fox », ou aux points d'accès communs temporaires ou aux points d'accès privés mentionnés aux annexes 3A et 3B du présent arrêté afin d'accéder aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget.

L'accès du fret à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome du Bourget par le point d'accès commun permanent PARIF dit « Poste Fox », ou par les points d'accès communs temporaires ou par les points d'accès privés, qu'il soit sécurisé ou non sécurisé, s'effectue sous l'unique responsabilité de l'agent habilité qui le réceptionne.

Article 32 - Conditions d'accès du fret sécurisé

Le représentant de l'entreprise agréée en qualité d'agent habilité ou de l'entreprise de transport aérien qui réceptionne en zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget le fret déjà sécurisé complète et signe en deux exemplaires la partie A (A1 et A3, le cas échéant) du formulaire classé en annexe 18 du présent arrêté.

Ce document est présenté aux agents de sûreté en poste au point d'accès commun permanent PARIF dit Poste Fox, ou aux points d'accès communs temporaires ou aux points d'accès privés. A défaut, l'accès du convoi aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget est refusé par l'agent de sûreté chargé du contrôle par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste.

Lors de la mise en œuvre des mesures de sûreté au point d'accès commun permanent PARIF dit Poste Fox, ou aux points d'accès communs temporaires ou aux points d'accès privés, l'agent de sûreté chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste vérifie que les deux exemplaires du formulaire sont complétés, signés et que la mention « fret sécurisé » est cochée. En l'absence de mention de sécurisation sur les documents présentés, le fret devra être considéré comme non sécurisé et traité tel que dans l'article 33.

Article 33 - Conditions d'accès du fret non sécurisé

Le représentant de l'entreprise agréée en qualité d'agent habilité qui réceptionne dans les zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget le fret non sécurisé complète et signe en deux

exemplaires la partie A (A1, A2 et A3 le cas échéant) du formulaire joint au présent arrêté.

Ce document est présenté aux agents de sûreté au point d'accès commun permanent PARIF dit Poste Fox, ou aux points d'accès communs temporaires ou aux points d'accès privés.
A défaut, l'accès du convoi aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget est refusé par l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste.

L'agent habilité met en place, du point d'accès au lieu de l'inspection-filtrage, un personnel dédié à la surveillance du chargement pour garantir le maintien d'intégrité des zones et parties constituant la zone côté piste l'aérodrome du Bourget.

Lors de la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage au point d'accès commun permanent PARIF dit Poste Fox, ou aux points d'accès communs temporaires ou aux points d'accès privés, l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste vérifie que les deux exemplaires du formulaire sont complétés et signés.

En l'absence de mention de sécurisation sur les documents présentés, l'agent de sûreté en charge du contrôle d'accès du fret s'assure de la prise en charge de l'expédition non sécurisée par l'escorte mentionnée dans le formulaire (partie A2).

En cas d'absence de cette escorte, l'accès du convoi aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget est refusé par l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste.

Article 34 - Surveillance du fret non sécurisé

La surveillance du fret non sécurisé accédant aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget par le point d'accès commun permanent PARIF dit « Poste Fox », ou par les points d'accès communs temporaires ou par les points d'accès privés est assurée par du personnel dédié et formé à cette mission.

L'agent habilité soumet, en amont de l'application de la procédure, le contenu de cette formation à l'acceptation de la DSAC-N.

Article 35 - Mesures générales

La présentation du formulaire au point d'accès ne dispense pas la détention des autorisations d'accès et l'inspection-filtrage des personnes, de leurs effets personnels et des véhicules.

Ainsi, lorsque nécessaire, si le conducteur du convoi ne dispose pas d'une autorisation de conduite sur l'aire de trafic, l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste vérifie la présence d'une escorte de conduite et l'adéquation des informations mentionnées sur le formulaire et celles du titre d'accès aéroportuaire, avant d'autoriser son accès aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget.

A défaut, l'accès du convoi aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget est refusé par l'agent chargé du contrôle par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste.

Lors de l'accès du convoi aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget, l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste complète et signe la partie B du formulaire.

Il archive au titre de la traçabilité un exemplaire du document et remet l'autre à l'agent habilité concerné ou aux personnes mandatées pour son accompagnement afin qu'il soit tenu à la disposition des services compétents de l'État pendant une durée d'un mois.

L'entreprise agréée en qualité d'agent habilité qui réceptionne du fret non sécurisé dans les zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget indique dans son programme de sûreté les mesures associées à ses modalités d'accès et à sa surveillance.

L'exploitant d'aérodrome et les entités autorisées à utiliser le côté piste mettent également à jour leur programme de sûreté en conformité avec les termes du présent arrêté.

Chapitre 5 : Fouille et protection des aéronefs

Article 36 - Fouille des aéronefs

A) La fouille de sûreté d'un aéronef se traduit par l'inspection de l'intérieur et de l'extérieur accessible d'un aéronef en vue d'y détecter des articles prohibés ou des interventions illicites mettant en péril la sûreté de l'aéronef.

Elle est réalisée selon les modalités décrites dans l'Annexe 6 à diffusion restreinte du présent arrêté.

Cette fouille de sûreté a pour objectif de s'assurer qu'aucun objet prohibé ne se trouve à bord tel que mentionné à l'appendice 1-A du Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015.

Elle est réalisée selon les modalités définies à l'annexe 6 du présent arrêté, par un employé de l'entreprise de transport aérien, incluant un membre de l'équipage, ou par une personne mandatée par le transporteur aérien et formée à cette fin. Lorsque la fouille de sûreté n'est pas réalisée par un membre de l'équipage, le commandant de bord s'assure de sa réalisation effective par la personne mandatée à cette fin.

A l'issue de la fouille, l'intégrité de l'aéronef est maintenue par l'équipage ou par une personne mandatée par le transporteur aérien et formée à cette fin. Elle consiste notamment à surveiller les interventions à proximité immédiate de l'aéronef afin d'empêcher toute intrusion ou toute introduction d'article prohibé à bord de l'aéronef.

En cas de défaut de maintien d'intégrité constaté ou supposé, tel que l'accès à l'aéronef (cabine ou soutes) d'une personne non autorisée, une nouvelle fouille de sûreté des zones contaminées doit être réalisée par un employé de l'entreprise de transport aérien, incluant un membre de l'équipage, ou par une personne mandatée par le transporteur aérien et formée à cette fin, de même qu'une nouvelle inspection filtrage des personnes et des biens se trouvant dans ces zones.

En outre, en cas de défaut de maintien d'intégrité constaté ou supposé des passagers, de leurs bagages et sur le cheminement direct vers l'aéronef, les passagers, leurs bagages doivent faire l'objet d'une nouvelle inspection filtrage.

B) Un document de traçabilité de la fouille de sûreté (annexe 10) est conservé au moins 15 jours par la société d'assistance en escale en charge de l'aéronef ou par le transporteur aérien dans des locaux situés à la domiciliation de l'entreprise. A leur demande, il est présenté aux services de l'État.

Ce document mentionne notamment :

- l'immatriculation de l'aéronef,
- le numéro de vol et l'origine du vol,
- la destination,
- le nom et la signature de la personne responsable de la fouille,
- la date et l'heure de la réalisation de l'exécution de la fouille.

C) Les assistants en escale informent systématiquement tout équipage ou transporteur aérien dont ils assurent l'assistance de l'obligation de réaliser une fouille de sûreté de leur aéronef préalablement au départ de chacun de leur aéronef.

Cette information rappelle les obligations qui incombent à l'équipage et au transporteur aérien, notamment :

- la liste des zones de l'aéronef à fouiller,
- l'obligation d'assurer une traçabilité de la fouille conformément au B) du présent article,
- l'obligation de maintenir l'intégrité de l'aéronef après sa fouille,
- la mention « Diffusion restreinte », dès lors que son contenu ne peut être transmis qu'aux équipages ou aux personnels des transporteurs aériens justifiant d'un besoin d'en connaître.

Une traçabilité de la transmission préalable de cette information à chaque équipage ou à chaque transporteur aérien concerné est assurée par les assistants en escale. Ce document d'enregistrement est tenu à la disposition des services compétents de l'État en cas de contrôle pendant la durée de la relation commerciale entre l'assistant et le transporteur aérien concerné.

Article 37 - Protection des aéronefs

I. Les entreprises de transport aérien et les sociétés d'assistance en escale ainsi que toutes autres entités en charge d'un aéronef et assurant sa protection prennent toutes les dispositions utiles pour protéger, en dehors des périodes où ils sont exploités, les aéronefs dont elles assurent le traitement.

En dehors de ces périodes d'exploitation, les appareils permettant l'accès à l'aéronef sont retirés et placés en dehors de la zone correspondante au périmètre de sécurité collision.

II. Ces mesures de protection se traduisent par :

- a) la fermeture des portes et trappes des aéronefs et leur verrouillage lorsque l'équipement le permet ;
ou
- b) l'utilisation de scellés sur les portes et trappes dont l'intégrité est vérifiée lors de la fouille de l'aéronef ;
ou
- c) un dispositif de vidéosurveillance couplé à un moyen d'intervention permettant de contrôler rapidement toute personne cherchant à obtenir un accès non autorisé ; ou
- d) un système d'alarme électronique intégré à l'aéronef couplé à un moyen d'intervention permettant de contrôler rapidement toute personne cherchant à obtenir un accès non autorisé ; ou
- e) le stationnement d'un aéronef dans un hangar fermé et protégé, ou protégé par d'autres moyens contre un accès non autorisé.

III. Lorsque des scellés sont utilisés, ils doivent répondre aux critères et conditions d'utilisation prévue par l'Annexe 7 à diffusion restreinte du présent arrêté.

IV. Les mesures de protection retenues qui doivent permettre de maintenir l'intégrité de l'aéronef sont décrites dans le programme de sûreté de l'entreprise de transport aérien ou de la société d'assistance en escale, le cas échéant. Ce programme de sûreté est présenté aux services compétents de l'État, à leur demande.

Titre II – Cartes d'identification aéroportuaires et laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aérodrome du Bourget

Chapitre 1 : Les autorisations d'accès des personnes et des véhicules

Section 1 : Généralités

Article 38 - Autorisations d'accès des personnes

L'accès des personnes aux zones situées du côté piste de l'aérodrome du Bourget n'est autorisé :

- a) qu'aux personnels disposant de cartes d'identification aéroportuaires (CIA) valides et telles que définies aux articles 42 à 46 du présent arrêté ;
- b) qu'aux personnes porteuses d'une autorisation temporaire d'accès accompagné telles que définies aux articles 50 et 51 du présent arrêté ;
- c) qu'aux personnels navigants titulaires d'un certificat ou d'une licence d'identification de membre d'équipage valide tel que défini à l'article 47 du présent arrêté, ou titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite en cours de validité ;
- d) qu'aux passagers dont les noms sont indiqués sur le document défini à l'article 48 du présent arrêté ;
- e) qu'aux personnes soumises à des procédures spéciales justifiant de leur appartenance à une liste, réalisée et tenue à jour par la délégation préfectorale pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, telles que prévues à l'article 52 du présent arrêté ;
- f) pour la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) », qu'aux personnes porteuses d'une autorisation telle que définie à l'article 53 du présent arrêté ;
- g) pour la zone située du côté piste occupée par la société Airbus pour l'exploitation du centre d'équilibrage des pales d'hélicoptère, qu'aux personnes répondant aux dispositions établies par Airbus Helicopters et validées par le préfet, telles que prévues à l'article 54 du présent arrêté.

Article 39 - Autorisations d'accès définies et limitées aux zones situées du côté piste

Les personnels devant accéder dans l'exercice de leurs missions à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé définie à l'annexe 1 du présent arrêté doivent être titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome du Bourget.

Article 40 - Autorisations d'accès des véhicules

L'accès des véhicules aux zones situées du côté piste de l'aérodrome du Bourget n'est autorisé :

- qu'aux véhicules disposant d'un laissez-passer valide et tel que défini aux articles 55, 56 et 57 du présent arrêté ; ou
- qu'aux véhicules soumis à des procédures spéciales appartenant à une liste, réalisée et tenue à jour par la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris telle que prévue à l'article 52 du présent arrêté ; ou
- pour la zone délimitée dite « Dassault Falcon Services », qu'aux véhicules bénéficiant d'une autorisation selon les conditions prévues à l'article 58 du présent arrêté, ou
- pour la zone située du côté piste occupée par la société Airbus Helicopters (centre d'équilibrage de pales) qu'aux véhicules répondant aux dispositions établies par la société Airbus Helicopters et validées par le préfet délégué, telles que prévues à l'article 59 du présent arrêté.

Article 41 - Matérialisation des autorisations d'accès

Les visuels de l'ensemble des différentes autorisations d'accès des personnes et des laissez-passer des véhicules cités ci-dessus sont précisés aux annexes 13 et 14 du présent arrêté.

Section 2 : Descriptif des cartes d'identification aéroportuaires des personnels et des autorisations d'accès accompagné des personnes

Sous-section 1 – Cartes d'identification aéroportuaires

Article 42 - Cartes d'identification permanentes permettant l'accès à toutes les zones et parties constituant le côté piste

I. Les cartes d'identification aéroportuaires permettant l'accès non accompagné des personnels aux zones et parties constituant le côté piste sont matérialisées par des cartes d'identification aéroportuaire qui comportent :

- a) l'une des mentions ci-dessous :
 - la mention « national » ; ou
 - la mention « DSAC Nord » ; ou
 - la mention « Ile de France » ; ou
 - la mention « LE BOURGET » ;
- b) la date de fin de validité ;
- c) un numéro d'identification ;
- d) l'autorité administrative ayant délivré le titre ;
- e) le nom de l'employeur ;
- f) le nom et prénom du titulaire (ou un numéro de matricule pour les agents de l'État) ainsi que la photographie du titulaire ;
- g) les secteurs fonctionnels auxquels le titre donne accès ;
- h) les secteurs sûreté.

II. Les cartes d'identification aéroportuaire contenant au moins un secteur sûreté sont de couleur rouge.

III. Les cartes d'identification aéroportuaire ne contenant aucun secteur sûreté sont de couleur orange.

IV. Mesure transitoire :

Les cartes d'identification aéroportuaire permanentes valides sur l'aérodrome du Bourget de couleur rouge délivrées avant le 5 novembre 2018 00h00 conservent le bénéfice de leurs droits d'utilisation et de circulation jusqu'à la date de fin de validité du titre.

Les droits relatifs aux secteurs fonctionnels initiaux sont conservés.

Les droits relatifs aux secteurs sûreté se rapportent à ceux déterminés par les fonctions et activités des détenteurs des CIA concernés, attestées par l'employeur du bénéficiaire.

Article 43 - Carte d'identification aéroportuaire permanente portant mention d'un accès uniquement à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » - MESURES TRANSITOIRES

La délivrance des cartes d'identification aéroportuaires permettant l'accès uniquement à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » cesse au 5 novembre 2018 00h00, au regard de la modification apportée au zonage de l'aérodrome du Bourget.

I. Les cartes d'identification aéroportuaire qui ne permettent l'accès qu'à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » comportent :

- la mention « LBG ZC » ; et
- tous les éléments du b) au f) indiqués à l'article 42 ci-dessus du présent arrêté.

II. Ces cartes d'identification aéroportuaire sont de couleur jaune.

III. Mesure transitoire :

Les cartes d'identification aéroportuaires permanentes valides sur l'aérodrome du Bourget, permettant l'accès

uniquement à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » délivrées avant le 5 novembre 2018 00h00, ont le bénéfice du nouveau zonage mis en application à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, et conservent le bénéfice de leurs droits d'utilisation et de circulation en ZDZSAR jusqu'à la date de fin de validité du titre.

Les droits relatifs aux secteurs fonctionnels initiaux sont conservés.

Les droits relatifs aux secteurs sûreté se rapportent à ceux déterminés par les fonctions et activités des détenteurs des CIA concernés, attestées par l'employeur du bénéficiaire.

Article 44 - Carte d'identification aéroportuaire permanente portant mention d'un accès uniquement à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) » - MESURES TRANSITOIRES

La délivrance des cartes d'identification aéroportuaires permettant l'accès uniquement à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) » cesse au 5 novembre 2018 00h00, au regard de la modification apportée au zonage de l'aérodrome du Bourget.

I. Les cartes d'identification aéroportuaire qui ne permettent l'accès qu'à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) », comportent :

- la mention « LBG FBO » ; et
- tous les éléments du b) au f) indiqués à l'article 42 du présent arrêté.

II. Ces cartes d'identification aéroportuaire sont de couleur jaune.

III. Mesure transitoire :

Les cartes d'identification aéroportuaires permanentes valides sur l'aérodrome du Bourget, permettant l'accès uniquement à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) » délivrées avant le 5 novembre 2018 00h00, ont le bénéfice du nouveau zonage mis en application à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, et conservent le bénéfice de leurs droits d'utilisation et de circulation en ZDZSAR jusqu'à la date de fin de validité du titre.

Les droits relatifs aux secteurs fonctionnels initiaux sont conservés.

Les droits relatifs aux secteurs sûreté se rapportent à ceux déterminés par les fonctions et activités des détenteurs des CIA concernés, attestées par l'employeur du bénéficiaire.

Article 45 - Carte d'identification aéroportuaire permanente permettant l'accès uniquement à un lieu à usage exclusif

I. Les cartes d'identification aéroportuaire qui ne permettent l'accès uniquement à un lieu à usage exclusif, comportent :

- la mention « nom de l'occupant du LUE » ; et
- tous les éléments du b) au f) indiqués à l'article 42 du présent arrêté.

II. Ces cartes d'identification aéroportuaire sont de couleur jaune. Ces badges pourront être déployés à partir du 5 novembre 2018.

Article 46 - Le titre de circulation temporaire (dit titre « arc-en-ciel »)

I. Les titres de circulation temporaires permettent l'accès à la ZDZSAR (hors ZD DFS et ZD Airbus) comportent :

- la mention « LE BOURGET » ; et
- la mention « Laissez-passer temporaire » ; et
- la lettre T ; et
- un numéro d'identification ; et
- la mention « A porter obligatoirement avec le badge personnel ».

II. Ces cartes d'identification aéroportuaire sont de couleur arc-en-ciel (dégradé de jaune au rouge).

Article 47 - Autorisations d'accès de membre d'équipage aux fins de préparation d'un vol

I. Les certificats de membre d'équipage comportent notamment :

- a) le nom et la photographie du titulaire ;
- b) le nom du transporteur aérien ;
- c) la date d'expiration ;
- d) la mention « équipage » ou « crew ».

II. La licence d'un personnel d'équipage de conduite comporte notamment :

- a) le nom du titulaire ;
- b) la mention « licence de membre d'équipage » ou « flight crew licence ».

Sous-section 2 – Autorisations d'accès accompagné des passagers et autres personnes

Article 48 - Autorisation d'accès des passagers

L'autorisation d'accès des passagers est matérialisée par tout document validé par le commandant de bord du vol considéré. Elle comporte notamment :

- a) le nom, prénom, date et lieu de naissance et numéro de passeport des passagers ;
- b) le numéro de vol concerné et l'immatriculation de l'aéronef effectuant ce vol ;
- c) la date et l'heure prévue de départ du vol et sa destination.

Cette autorisation doit être conservée par l'assistant en escale concerné pendant 15 jours à partir de la date de départ du vol considéré et être présentée, à leur demande, aux services de l'État.

Article 49 - Matérialisation des autorisations temporaires d'accès accompagné des personnes autres que des passagers

Les autorisations temporaires d'accès accompagné au côté piste délivrées aux personnes non titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome du Bourget, sont matérialisées par des badges de couleur jaune ou verte sans photographie, tels que définis aux articles 50 et 51.

Article 50 - Autorisation temporaire d'accès accompagné limité à l'emprise d'un lieu à usage exclusif (dite carte d'identification aéroportuaire accompagnée jaune)

La face d'une carte d'identification aéroportuaire matérialisant l'autorisation d'accès accompagné à l'emprise d'un lieu à usage exclusif est de fond jaune et comporte :

I. Sur la face :

- a) la mention « LE BOURGET » ;
- b) le nom du LUE ;
- c) l'année de validité ;
- d) un numéro d'identification ;
- e) la lettre « A » en majuscule d'imprimerie ;
- f) la mention « accompagnement obligatoire ».

II. Sur l'envers ou sur un autre support : les indications relatives à la validité de l'autorisation d'accès et aux obligations liées à l'accompagnement conformément à l'annexe 13 du présent arrêté.

III. Mesure transitoire :

Les autorisations temporaires d'accès accompagné à l'emprise d'un lieu à usage exclusif délivrées pour l'année 2018 à la zone délimitée de la ZSAR dite zone délimitée zone centrale (ZDZC) et à la zone délimitée de la ZSAR dite zone délimitée zone FBO (ZDFBO) conservent le bénéfice de leurs droits d'utilisation jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 51 - Autorisation temporaire d'accès accompagné à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (dite carte d'identification aéroportuaire verte)

La face d'une carte d'identification aéroportuaire matérialisant l'autorisation d'accès accompagné à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) est de fond vert et comporte :

I. Sur la face :

- a) la mention « LE BOURGET »,
- b) l'année de validité,
- c) un numéro d'identification,
- d) la lettre « A » en majuscule d'imprimerie,
- e) la mention « accompagnement obligatoire ».

II. Sur l'envers ou sur un autre support : les indications relatives à la validité de l'autorisation d'accès et aux obligations liées à l'accompagnement conformément à l'annexe 17 du présent arrêté.

Sous-section 3 : Autorisations particulières d'accès

Article 52 - Autorisation d'accès de certaines personnes

L'autorisation délivrée par dérogation préfectorale, mentionnée à l'article 21 du présent arrêté est formalisée par un document établi et signé par la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Sous-section 4 : Autorisation d'accès limité à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) »

Article 53 - Autorisation d'accès en vigueur dans la zone DFS

I. Les autorisations d'accès à la zone DFS dont les faciaux figurent en annexe 13 du présent arrêté sont définies par l'exploitant du lieu et transmises pour validation à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

II. Ces autorisations sont également indiquées dans le programme de sûreté de l'exploitant Dassault Falcon Service.

Sous-section 5 : Autorisation d'accès limité à l'emprise de la société Airbus Helicopters située du côté piste

Article 54 - Autorisation d'accès en vigueur sur l'emprise du centre d'équilibrage de pales de la société Airbus Helicopters

Les autorisations d'accès limitées à l'emprise du centre d'équilibrage de pales de la société Airbus située en côté piste sont proposées par la société Airbus Helicopters et validées par délégation préfectorale. Les faciaux figurent en annexe 13 du présent arrêté.

Section 3 : Descriptif des laissez-passer des véhicules

Article 55 - Vignettes matérialisant les laissez-passer permanents des véhicules

I. Les laissez-passer des véhicules qui ont accès aux zones situées du côté piste dont la validité est supérieure à une semaine, sont matérialisés par une vignette de couleur jaune qui comporte notamment :

- a) la mention « LE BOURGET » ;
- b) la/les zones à laquelle elle donne accès (ZDZSAR) ;
- c) la date d'expiration ;
- d) l'immatriculation du véhicule ;
- e) un numéro d'identification ;
- f) l'identification de l'entreprise à l'origine de la demande.

II. Ces laissez-passer sont fixés de façon visible et permanente sur le pare-brise du véhicule, ou sur toute autre partie permettant le contrôle.

Article 56 - Vignettes matérialisant les laissez-passer temporaires des véhicules pour les occupants de lieu à usage exclusif

I. Les laissez-passer des véhicules qui accèdent à un lieu à usage exclusif par le poste d'accès routier et d'inspection filtrage dit « Poste Fox » sont matérialisés par une vignette de couleur blanche conforme au modèle figurant en annexe 14.

II. Ces laissez-passer sont posés et maintenus de façon visible sur le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de la présence dans la ZDZSAR.

Article 57 - Vignettes matérialisant les laissez-passer temporaires des véhicules

I. Les laissez-passer des véhicules qui ont accès aux zones situées du côté piste dont la validité est inférieure à une semaine, sont matérialisés par une vignette de couleur blanche qui comporte notamment :

- a) la mention « LE BOURGET » ;
- b) la zone à laquelle elle donne accès (ZDZSAR) ;
- c) la date d'expiration ;
- d) l'immatriculation du véhicule ;
- e) un numéro d'identification ;
- f) l'identification de l'entreprise à l'origine de la demande.

II. Ces laissez-passer sont apposés de façon visible sur le pare-brise du véhicule, ou sur toute autre partie permettant le contrôle.

Article 58 - Vignettes matérialisant les laissez-passer des véhicules autorisés à accéder à la zone délimitée dite zone « Dassault Falcon Service (DFS) ».

I. Les laissez-passer permettant l'accès des véhicules à la zone DFS dont les faciaux figurent en annexe 14 du présent arrêté sont définis par l'exploitant du lieu et transmis pour validation à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

II. Ces laissez-passer sont également indiqués dans le programme de sûreté de l'exploitant Dassault Falcon Service.

Article 59 - Vignettes matérialisant les laissez-passer des véhicules autorisés à accéder à l'emprise de la société Airbus Helicopters.

I. Les laissez-passer permettant l'accès des véhicules à l'emprise du centre d'équilibrage de pales de la société Airbus Helicopters sont définis par l'exploitant du lieu et validés par la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris. Les faciaux figurent en annexe 14 du présent arrêté.

II. Ces laissez-passer sont également indiqués dans le programme de sûreté de l'exploitant Airbus Helicopters.

Chapitre 2 : Délivrance et gestion des titres d'accès des personnes et des véhicules

Section 1 : Délivrance et gestion des titres de circulation et des autorisations d'accès des personnes

Sous-section 1: Cartes d'identification aéroportuaires permanentes

Article 60 - Exigences applicables aux cartes d'identifications aéroportuaires

I. Le titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire doit la porter en permanence à un endroit visible pendant son séjour dans les zones situées du côté piste.

Une personne qui ne porte pas de carte d'identification aéroportuaire dans les zones situées du côté piste peut être invitée à la présenter par les personnes responsables de l'application de l'article 5 du présent arrêté.

II. L'entité faisant la demande du titre de circulation aéroportuaire :

1. Déclare immédiatement au service gestionnaire défini pour l'aérodrome les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation ou la modification des zones accessibles ;

2. Informe, immédiatement et par écrit, le titulaire du titre de circulation aéroportuaire qui ne justifie plus d'une activité en zone de sûreté à accès réglementé, ou dont le titre est arrivé en fin de validité, de son obligation de restituer son titre de circulation ;

3. Organise un service de collecte des titres de circulation périmés et les restitue immédiatement au service gestionnaire défini pour l'aérodrome.

III. Le titulaire du titre de circulation aéroportuaire :

1. Signale immédiatement son vol ou sa perte à l'entité qui a formulé la demande du titre ;

2. N'accède qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aérodrome considéré ;

3. Restitue celui-ci, dès la cessation de son activité dans la ZDZSAR de l'aérodrome, à l'entité qui a formulé la demande ou, si ce n'est pas possible, aux services compétents de l'Etat.

Article 61 - Dossier de demande et gestion d'une carte d'identification aéroportuaire permanente donnant accès à l'ensemble des zones situées au côté piste

I. La délivrance d'une carte d'identification aéroportuaire est subordonnée à la constitution d'un dossier, conformément aux dispositions proposées dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome et approuvées par le Préfet. En application de l'article 42 du présent arrêté, le responsable sûreté, ou la personne à laquelle il a délégué cette tâche, précise les motifs pour lesquels la carte doit être délivrée aux fins d'accéder à plusieurs zones fonctionnelles situées du côté piste.

II. Chaque employeur justifie que le salarié pour lequel il demande une carte d'identification aéroportuaire a fait l'objet d'une formation à la sûreté répondant aux objectifs pédagogiques indiqués dans la réglementation européenne (11.2.6.2 du règlement d'exécution UE n°2015/1998 du 5 novembre 2015) ainsi qu'à l'annexe 15 du présent arrêté.

Le document attestant la dispense de cette formation doit mentionner précisément que l'ensemble des objectifs pédagogiques visés dans la réglementation européenne sont traités.

III. Chaque entreprise ou organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste désigne parmi son personnel une ou plusieurs personnes dénommées «responsable sûreté»

IV. Le responsable sûreté est chargé notamment :

a) de l'établissement des demandes de cartes d'identification aéroportuaires,

b) du dépôt des demandes auprès du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome situé sur l'aérodrome du Bourget,

c) de veiller à la bonne application par les personnels de l'entreprise ou de l'organisme des dispositions relatives à l'utilisation et à la gestion des cartes d'identification aéroportuaires ;

- d) de la collecte et de la restitution des cartes d'identification aéroportuaires périmés auprès de l'exploitant d'aérodrome.
- e) lors du départ d'un personnel titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire, de la restitution immédiate du titre auprès du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome,
- f) en cas de perte ou de vol d'un titre de circulation d'un personnel, d'informer sans délai la gendarmerie des transports aériens, la police aux frontières ainsi que le bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

V. L'exploitant d'aérodrome délivre au responsable sûreté, ou à la personne à laquelle ce dernier a délégué cette tâche, un accusé de réception contre tout dossier complet qui lui est remis à des fins d'instruction.

VI. Les premières demandes de cartes d'identification aéroportuaires doivent être déposées auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Les demandes de renouvellement des cartes d'identification aéroportuaires doivent être déposées auprès de l'exploitant d'aérodrome trois mois avant la date de fin de validité de celles-ci.

VII. La carte d'identification aéroportuaire est remise en main propre au demandeur par un fonctionnaire de la police aux frontières sur présentation d'une pièce d'identité figurant au dossier de demande.

VIII. Lorsque la carte d'identification aéroportuaire ne peut être remise à la personne dans un délai d'au plus égal à 2 mois à partir de la date de fabrication, l'exploitant d'aérodrome annule la carte et la détruit.

IX. Une carte d'identification aéroportuaire ne peut être remise à son bénéficiaire si ce dernier est toujours en possession d'une autre carte valable ou périmée sur l'aérodrome du Bourget, qu'il n'a pas restituée. A cette fin, l'exploitant d'aérodrome réalise les vérifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant d'aérodrome matérialise la restitution de la carte d'identification aéroportuaire en remettant à son bénéficiaire ou au responsable sûreté de la société employeur du bénéficiaire un bordereau de restitution individuel. Ce document doit être validé par apposition d'un tampon du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome et indiquer la date de la restitution. L'exploitant d'aérodrome et le bénéficiaire ou le responsable sûreté de la société employeur du bénéficiaire conservent le document pendant une période de 3 ans à partir de la date de la restitution.

Article 62 - Dossier de demande et gestion d'une carte d'identification aéroportuaire permanente limitée à l'accès à un lieu à usage exclusif.

I. La délivrance d'une carte d'identification aéroportuaire permanente est subordonnée à la constitution d'un dossier conformément aux dispositions proposées par l'exploitant d'aérodrome et approuvées par délégation préfectorale.

En application de l'article 45 du présent arrêté, ces dispositions prévoient notamment que le responsable sûreté, ou la personne à laquelle il a délégué cette tâche, indique le lieu à usage exclusif pour lequel le titre de circulation est demandé.

II. Les points II à IX de l'article 61 ci-dessus s'appliquent.

Article 63 - Dossier de demande et gestion des cartes d'identifications aéroportuaires permanentes délivrées aux personnels intérimaires

I. La délivrance d'une carte d'identification aéroportuaire au bénéfice d'un personnel intérimaire est subordonnée à la constitution d'un dossier conformément aux dispositions du présent article.

II. Chaque entreprise ou organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste désigne parmi son personnel une ou plusieurs personnes dénommées «responsable sûreté».

III. Le responsable sûreté est chargé notamment :

- a) de l'établissement des demandes de cartes d'identification aéroportuaire ;
- b) du dépôt des demandes auprès du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome situé sur

- l'aérodrome du Bourget ;
- c) de la collecte et de la restitution immédiate des cartes d'identification aéroportuaires périmées auprès du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome ;
- d) de la gestion des cartes d'identification aéroportuaires pour les personnes concernées à l'issue de chaque mission ;
- e) de stocker dans un lieu protégé les badges restitués et de tenir à jour sur un registre les mouvements de ces badges ;
- f) de veiller à la bonne application par les personnels de son entreprise des dispositions relatives à l'utilisation et à la gestion des cartes d'identification aéroportuaires.

IV. La carte d'identification aéroportuaire délivrée aux personnels intérimaires a une validité maximale d'un an. Sur demande expresse d'une société d'intérim, un salarié intérimaire employé en position de CDI peut se voir délivrer une carte d'identification aéroportuaire de trois ans.

V. Une carte d'identification aéroportuaire peut être utilisée par son titulaire pour des missions d'intérim réalisées au bénéfice de sociétés d'intérim différentes de celle à l'origine de la demande du titre de circulation. Dans ce cas, un protocole d'accord est établi entre les sociétés d'intérim concernées. Cet accord précise notamment les conditions de gestion de la carte d'identification aéroportuaire que le personnel d'intérim présente lors de l'accès au côté piste.

VI. En cas de contrôle des services compétents de l'Etat, un personnel intérimaire doit présenter sous 48 heures une attestation de l'employeur et un justificatif d'activité pour la société bénéficiaire de la mission qui indique notamment :

- a) l'identité de la société d'intérim pour laquelle il effectue la mission au moment où les services de l'Etat ont effectué leur demande ;
- b) l'identité du donneur d'ordre à l'origine de la mission ;
- c) le nom de l'intérimaire ainsi que le numéro de sa carte d'identification aéroportuaire ;
- d) la date et les heures durant laquelle la mission est réalisée ;
- e) le nom et la signature du responsable de la société d'intérim qui valide ces informations.

Sous-section 2 : les titres de circulation temporaires

Article 64 - Conditions de délivrance des titres de circulation temporaires.

I. Lorsque le demandeur est titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité, et lui permettant d'accéder à une zone à accès réservé d'un aérodrome français, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il peut lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs (*fonctionnels et sûreté*) figurant sur son titre de circulation principal.

Le demandeur ne doit pas exercer d'activité régulière sur la plate-forme et n'intervient que pour une mission ponctuelle.

II. La durée de validité du titre de circulation temporaire n'excède ni la durée du titre de circulation aéroportuaire mentionné au I du présent article, ni la durée prévisible de l'activité de son titulaire en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome.

III. Ce titre de circulation temporaire est remis par la gendarmerie des transports aériens, après instruction de la demande par la délégation préfectorale.

IV. Le titre de circulation temporaire dont le facial figure en annexe 13 du présent arrêté est délivré de la manière suivante :

- Le correspondant sûreté d'une entreprise ou d'un organisme exerçant une activité en côté piste de l'aérodrome du Bourget établit une demande à l'aide du formulaire joint en annexe 19 ;

- La demande doit être transmise pour instruction au service habilitation de la préfecture déléguée cinq (5) jours (*jours ouvrés - du lundi au vendredi, hors jours fériés*) avant la date d'accès sollicitée ;
- La demande doit être justifiée au regard de la nécessité pour la personne concernée d'accéder à la zone considérée ;
- Pour la délivrance, la personne concernée présente au service de l'Etat compétent délégataire de l'autorité préfectorale le document portant l'accord des services de la préfecture pour la délivrance de ce titre, son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission, et dépose une pièce d'identité contre la remise du laissez-passer.

V. Le titre de circulation temporaire et la carte d'identification aéroportuaire permanente doivent être portés de manière visible toute la durée de la présence du bénéficiaire en zone de sûreté à accès réglementé. Le laissez-passer temporaire doit être restitué à l'autorité qui l'a délivré à la fin de la mission.

VI. Le personnel chargé du contrôle d'accès s'assurera de la validité et la correspondance du laissez-passer temporaire, sur la base du formulaire dûment validé par la délégation préfectorale.

Sous-section 3 : les autorisations temporaires d'accès accompagné

Article 65 - Demandes et gestion des autorisations temporaires d'accès accompagné limitées à un lieu à usage exclusif

I. Pour application de l'article 50 du présent arrêté, les personnes morales, dont les installations ou les activités se situent dans un lieu à usage exclusif, sollicitent la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris pour réaliser elles-mêmes et sous leur responsabilité, la gestion et la délivrance d'un nombre de badges déterminés autorisant un accès accompagné limité à l'emprise du lieu à usage exclusif.

II. Modalités spécifiques de délivrance des titres de circulation accompagnés :

- qu'il nécessite un minimum de 3 autorisations temporaires d'accès accompagné ne permettant l'accès qu'à ce lieu à usage exclusif ;
- que l'occupant du LUE s'assure et justifie de manière détaillée que la personne demandant à en bénéficier justifie d'une activité au sein du LUE, et réponde d'une raison légitime ;
- que l'utilisation du titre de circulation accompagné réponde à une activité ponctuelle non régulière.

III. Les entreprises occupant une zone délimitée qui souhaitent bénéficier de cette possibilité, en effectuent annuellement la demande directement auprès de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

A. Le dossier de première demande comporte :

- a) un courrier de demande de l'entreprise qui précise et justifie notamment le nombre de badges demandés en gestion ;
- b) un plan du lieu à usage exclusif exploité par cette société dont les limites de son emprise sont clairement identifiées ainsi que les aires qui y sont rattachées ;
- c) la copie de l'autorisation d'activité aéroportuaire délivrée par l'exploitant d'aérodrome en cours de validité ;
- d) le programme de sûreté détaillant, en tant que de besoin, la mise en place d'un système de contrôle d'accès et d'inspection filtrage et du programme d'assurance qualité permettant de s'assurer de l'application et de l'efficacité de ces procédures ;
- e) les procédures de gestion des cartes d'identification aéroportuaire :
 1. Enregistrement ;
 2. Stockage et protection ;
 3. Délivrance (contre pièce d'identité dont la photocopie est conservée 30 jours) ;
 4. Traçabilité ;

- 5. Utilisation ;
- 6. Restitution ;
- f) les procédures qualité définissant les contrôles qui garantissent l'effectivité et l'efficacité de ces procédures de gestion des badges ainsi que le nom de la/les personne(s) chargée(s) de la gestion des badges ;
- g) les coordonnées des personnels (nom, prénom et numéro de badge) autorisés par l'entreprise à accompagner les bénéficiaires de l'autorisation d'accès accompagné.

B. Le dossier de renouvellement, devant intervenir au minimum deux mois avant le 31 décembre de chaque année comporte :

- a) un courrier demandant le renouvellement de gestion et de délivrance des autorisations d'accès accompagné ;
- b) un plan du lieu à usage exclusif exploité par cette société dont les limites de son emprise sont clairement identifiées ainsi que les aires qui y sont rattachées ;
- c) la copie de l'autorisation d'activité aéroportuaire délivrée par l'exploitant d'aérodrome en cours de validité ;
- d) le tableau de suivi de l'utilisation des autorisations d'accès accompagné pour l'année écoulée conforme à l'annexe 16 ;
- e) au titre de l'assurance qualité : un récapitulatif des incidents détectés (*perte, vol, non restitution,...*) pendant la période écoulée et les actions correctives mises en place ;
- f) la mise à jour des personnels (*nom, prénom et numéro de CIA permanent*) autorisés par l'entreprise à accompagner les bénéficiaires de l'autorisation d'accès accompagné.

IV Le badge matérialisant l'autorisation d'accès accompagné doit être restitué à l'accompagnant dès la sortie du côté piste.

V. Cette autorisation d'accès a une durée de validité qui ne peut excéder 24 heures.

VI. L'entreprise ou l'organisme ne peut délivrer pour une même personne concernée un nouveau badge pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq (5) fois dans les 30 jours glissants qui suivent la première demande.

~~VII. Au-delà de la limite de cinq (5) fois dans les 30 jours, sur demande platement motivée et détaillée, le~~ préfet peut accorder une dérogation à la fréquence de délivrance aux fins de répondre à une situation particulière. Cette demande doit être formulée conformément au document figurant en annexe 20 du présent arrêté. Cette demande est subordonnée à la réalisation d'une enquête administrative.

VIII. Le bénéficiaire de l'autorisation d'accès accompagné doit être accompagné en permanence pendant toute la durée de son séjour en côté piste, y compris dans les locaux de l'organisme ou l'entreprise ainsi que dans les parties rattachées, par un titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide pour l'aérodrome et préalablement désigné.

IX. Un titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide pour l'aérodrome accompagne simultanément au maximum cinq bénéficiaires d'autorisation d'accès accompagné.

Article 66 - Demandes et gestions des autorisations temporaires d'accès accompagné à l'ensemble des zones situées du côté piste, (en dehors de la zone dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) », de « l'emprise du centre d'équilibrages de pales de la société Airbus Helicopters »).

I. Les demandes de badges matérialisant les autorisations d'accès accompagné permettant l'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé sont effectuées auprès de la gendarmerie des transports aériens ou de la police aux frontières par le responsable sûreté de l'entreprise ou de l'organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste.

II. La demande est effectuée à l'aide du formulaire joint en annexe 17, 48 heures avant (*jours ouvrés - du lundi au vendredi, hors jours fériés*) l'accès au côté piste et comporte :

- le nom de l'entreprise ou de l'organisme pour laquelle la demande est effectuée ;
- le nom, le prénom et le numéro d'identification de la carte d'identification aéroportuaire du responsable sûreté qui effectue la demande ;
- le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du ou des bénéficiaire(s) de l'autorisation d'accès accompagné ;
- le nom de l'entreprise employant le bénéficiaire ;
- le motif détaillé (raison légitime) de la demande justifiant de l'attribution de l'autorisation d'accès ;
- la date ou la durée d'utilisation de l'autorisation ;
- le ou les accompagnateurs désigné(s) en précisant le nom, prénom et numéro de badge permanent de chaque accompagnateur. Dans le cas d'accompagnateurs multiples, il est précisé pour chacun d'eux le créneau horaire prévisionnel où l'accompagnement est assuré.

III. Le badge matérialisant l'autorisation d'accès accompagné est remis contre une pièce d'identité et il doit être restitué aux services compétents de l'Etat l'ayant délivré dès la sortie du côté piste. Le détenteur de cette autorisation d'accès doit pouvoir justifier de son identité lors du contrôle d'accès par rapprochement documentaire en présentant un second document d'identité valide, ou présenter une copie du document d'identité tamponnée par le service de l'Etat ayant délivré le titre d'accès.

IV. Cette autorisation d'accès a une durée de validité qui ne peut excéder 24 heures.

V. La demande d'autorisation temporaire d'accès à l'ensemble des zones situées du côté piste est subordonnée à la réalisation d'une enquête administrative.

VI. Chaque entreprise ou organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste transmet à la délégation préfectorale, en janvier de chaque année, la liste de ses personnels, titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valable sur l'ensemble des zones situées au côté piste, susceptibles d'accompagner les bénéficiaires d'autorisation d'accès accompagné.

VII. Un titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire valide accompagne simultanément au maximum cinq bénéficiaires d'autorisation d'accès accompagné.

VIII. L'entreprise ou l'organisme ne peut solliciter pour une même personne concernée un nouveau badge pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq (5) fois dans les 30 jours glissants qui suit la première demande. Au-delà, sur demande motivée, la délégation préfectorale peut accorder une dérogation à la fréquence de délivrance.

IX. Ponctuellement la délégation préfectorale peut délivrer une dérogation d'utilisation des autorisations temporaires d'accès accompagné au-delà des cinq (5) utilisations. Le caractère exceptionnel doit être pleinement motivé.

Article 67 - Demandes et gestions des autorisations temporaires d'accès accompagné à l'ensemble des zones situées du côté piste attribuées pour gestion à l'exploitant d'aérodrome - période transitoire jusqu'au 31 décembre 2018 24h00.

L'exploitant d'aérodrome est autorisé à utiliser jusqu'au 31 décembre 2018 les autorisations d'accès accompagné permettant l'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé dont la gestion lui a été permise par décision préfectorale au titre de l'année 2018.

Section 2 : Délivrance et laissez-passer des véhicules

Article 68 - Exigences applicables aux laissez-passer

I. Le laissez-passer de véhicule (hors LUE) doit être retourné immédiatement à l'exploitant d'aérodrome qui l'a

délivré dans les cas suivants :

- (a) à la demande de l'entité qui a délivré le laissez-passer ;
- (b) lorsque le véhicule n'est plus utilisé pour accéder au côté piste ;
- (c) à l'expiration du laissez-passer, sauf s'il est automatiquement invalidé.

II. L'exploitant d'aérodrome qui a délivré le laissez-passer doit être informé immédiatement par écrit par la personnalité morale initiatrice de la demande en cas de perte, de vol, ou de non-retour d'un laissez-passer de véhicule.

Article 69 - Laissez-passer des véhicules

I. Un laissez-passer de véhicule ne peut être délivré qu'une fois établie qu'il correspond à une nécessité opérationnelle.

II. La délivrance d'un laissez-passer est subordonnée à la constitution d'un dossier conformément aux dispositions proposées dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome et approuvées par le préfet.

III. Les demandes de laissez-passer sont effectuées 48 heures avant (*jours ouvrés - du lundi au vendredi, hors jours fériés*) par le responsable sûreté de l'entreprise ou de l'organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste auprès du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome situé sur l'aérodrome du Bourget.

IV. Sauf dérogation préfectorale, un laissez-passer ne peut être délivré qu'au profit des véhicules dont le propriétaire mentionné sur la carte grise est une personne morale.

Les véhicules dotés de laissez-passer permanents doivent disposer d'un identifiant professionnel rattaché à la personne morale. Les caractéristiques techniques portant sur l'identifiant professionnel sont précisées dans les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Article 70 - Laissez-passer temporaire des véhicules limité à l'emprise d'un lieu à usage exclusif

I. Les personnes morales bénéficiaires d'un statut de lieu à usage exclusif, dont les installations se situent dans la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé délivrent elles-mêmes et sous leur responsabilité, le laissez-passer d'un véhicule autorisant un accès temporaire et limité à l'emprise du LUE concerné.

Un laissez-passer ne peut être délivré qu'au profit des véhicules dont le propriétaire mentionné sur la carte grise est une personne morale.

L'occupant du lieu à usage exclusif s'assure que l'entité demandant à en bénéficier justifie d'un besoin opérationnel dans le lieu à usage exclusif avant de remettre le laissez-passer.

II. Le format du laissez passer de véhicule autorisant un accès limité temporaire et limité à l'emprise du LUE concerné figure en annexe 14.

Les personnalités morales délivrant les laissez passer de véhicule autorisant un accès limité temporaire et limité à l'emprise du LUE concerné sont tenus de conserver sur une année calendaire les copies des cartes grises dont les numéros d'immatriculation sont mentionnés sur les tableaux de suivis mensuels figurant en annexe 16.

Article 71 - Constats de manquements et sanctions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R.217-3, R.217-3-1 et R.217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Chapitre 6 : Dispositions finales

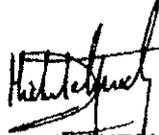
Article 72 - Abrogation

L'arrêté n° 2017-248 du 30 octobre 2017 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome du Bourget est abrogé.

Article 73 - Exécution et application

Le préfet délégué pour la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, à l'exception de ses annexes en diffusion restreinte.

Fait à Paris, le 28 SEP. 2018


Michel DELFUECH



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2018-00662

accordant délégation de la signature préfectorale à la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*. 122-39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le e du 2° de l'article 77 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de la cohésion des territoires du 9 avril 2018 par lequel Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est nommée directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (groupe I) de la région Ile-de-France, à compter du 23 avril 2018, pour une durée de cinq ans ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 11 du décret du 24 juin 2010 susvisé.

Art. 2. - Les actes, arrêtés et décisions prévus à l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure pour lesquels Mme Emmanuelle GAY a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception des directeurs adjoints, qui peuvent en bénéficier.

Art. 3. - Le préfet, directeur du cabinet et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 4 OCT. 2018

Michel DELPUECH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

158